

MANUEL D'AMÉNAGEMENT



DES PARCS

2^e VERSION



AOÛT 2017



TABLE DES MATIÈRES

1.0	Introduction	1
1.1	RÉSUMÉ	3
1.2	CONTEXTE ET STRUCTURE	5
1.3	COMMENT UTILISER LE MANUEL?	7
2.0	Classification des parcs et des sentiers	9
2.1	INTRODUCTION	11
2.2	SÉLECTION DES TERRAINS POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN PARC	12
2.3	TERRAINS RÉSERVÉS À LA CRÉATION DE PARCS : EXIGENCES POUR LES PROMOTEURS	13
2.4	CLASSIFICATION DES PARCS	14
2.4.1	PARCS DE DISTRICT	15
2.4.2	PARCS COMMUNAUTAIRES	17
2.4.3	PARCS DE QUARTIER	19
2.4.4	MINIPARCS	21
2.4.5	PLACES OU MINIPARCS URBAINS	23
2.4.6	PARCS BOISÉS	25
2.5	CLASSIFICATION DES SENTIERS DANS LES PARCS	27
2.5.2	SENTIERS RÉCRÉATIFS	28
2.5.3	SENTIERS NATURELS	30
3.0	Processus d'aménagement des parcs	33
3.1	INTRODUCTION	35
3.2	PROCESSUS D'AMÉNAGEMENT D'UN PARC PAR LA VILLE	36

3.3	PROCESSUS D'AMÉNAGEMENT D'UN PARC PAR UN PROMOTEUR DANS LE CADRE D'UNE ENTENTE INITIALE	43
3.4	PROCESSUS D'AMÉNAGEMENT D'UN PARC PAR UN PROMOTEUR	51
4.0	Procédures relatives à la présentation de documents pour l'aménagement de parcs	59
4.1	NORMES DE PRÉSENTATION DES DOCUMENTS	61
4.1.1	PLAN DE CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS	62
4.1.2	PLAN DU VOISINAGE	64
4.1.3	PLAN DES PARCS LOCAUX	66
4.1.4	PLAN CONCEPTUEL	68
4.1.5	PLAN DE PRÉSENTATION	70
4.1.6	PREMIÈRE SOUMISSION (DESSINS D'EXÉCUTION – 60 %)	72
4.1.7	DEUXIÈME SOUMISSION (DESSINS D'EXÉCUTION – 90 %)	74
4.1.8	TROISIÈME SOUMISSION (DESSINS D'EXÉCUTION – 100 %)	75
4.1.9	DESSINS CONFORMES À L'EXÉCUTION	76
4.1.10	PAGES TITRES	77
4.2	DESCRIPTIONS DES DESSINS	78
4.3	PLANS DE VISUALISATION DES PARCS	80
5.0	Normes de conception des parcs	89
5.1	CRITÈRES DE CONCEPTION DES PARCS	91
5.2	GLOSSAIRE	96
5.3	PRÉVENTION DU CRIME PAR L'AMÉNAGEMENT DU MILIEU (PCAM)	100
5.4	ACCESSIBILITÉ DES PARCS	101

MANUEL D'AMÉNAGEMENT DES PARCS - 2^e VERSION

5.5	COMMODITÉS DES PARCS POUR LES PERSONNES ÂGÉES	102
5.6	PARCS ET SANTÉ PUBLIQUE	104
5.7	ÉQUIPE DE RÉDACTION DU MANUEL	106

1.0

INTRODUCTION



1.1 RÉSUMÉ

Créé à l'initiative de la Ville d'Ottawa en 2012, le *Manuel d'aménagement des parcs* vise principalement à définir, à normaliser et à améliorer le processus d'aménagement des parcs pour les projets réalisés par la Ville ou ceux menés à bien par un promoteur dans le cadre d'une entente initiale. Bien que cette nouvelle édition du Manuel se veuille toujours un outil de référence pour l'aménagement des parcs à l'intention du personnel municipal, des intervenants externes, des promoteurs et de leurs consultants, elle présente aussi les étapes d'un nouveau processus d'aménagement des parcs.

Voici les objectifs de la nouvelle édition :

- Favoriser le respect des délais dans l'aménagement des parcs à Ottawa;
- Définir clairement le processus de conception, d'approbation et d'aménagement pour les parcs aménagés par la Ville ou par un promoteur;
- Faire en sorte que la taille, la configuration, l'emplacement et les caractéristiques des terrains réservés à la création de parcs soient adéquats pour répondre aux besoins des résidents d'Ottawa en matière de loisirs actifs et passifs;
- Redéfinir les lignes directrices pour la sélection et l'acquisition de terrains réservés à la création de parcs;
- Résumer les responsabilités des promoteurs en ce qui a trait à la préparation des terrains réservés à la création de parcs;
- Consolider le système de classification des parcs et des sentiers des parcs de la Ville d'Ottawa qui servira d'outil de référence au personnel de la Ville et aux promoteurs pour l'aménagement de nouveaux parcs;
- Clarifier les normes actuelles de conception et les critères existants de présentation de plans et fixer de nouvelles normes de conception et de nouveaux critères de présentation de plans, pour simplifier les processus de conception et d'aménagement des parcs et faciliter la communication;
- Intégrer les objectifs de *Bâtir des banlieues meilleures et plus intelligentes* (BBMI) en matière d'acquisition de terrains à vocation de parc.

La deuxième édition du *Manuel d'aménagement des parcs* établit un nouveau scénario pour la conception et l'aménagement des parcs à Ottawa. Dans la foulée de l'adoption du Règlement municipal sur les redevances d'aménagement en juin 2014 et de son entrée en vigueur en octobre 2014, des changements ont été apportés au modèle de financement pour l'aménagement de parcs dans les secteurs suburbains et ruraux.

Dans ce nouveau scénario d'aménagement d'un parc par un promoteur, le promoteur cède un terrain à vocation de parc à la Ville en vertu d'un accord de lotissement et s'occupe de la conception et de l'aménagement du parc au nom de la Ville au lieu de payer des redevances d'aménagement.

Le processus selon lequel le promoteur cède un terrain à vocation de parc à la Ville en vertu d'un accord de lotissement et satisfait aux exigences liées à ce type de terrain s'applique toujours dans certains cas.

Le scénario d'aménagement dans le cadre d'une entente initiale offre une autre solution aux promoteurs pour la création de parcs dans le cadre de l'aménagement d'un lotissement. Les types de parc pouvant être aménagés en vertu d'une entente initiale sont les parcs de quartier et les miniparcs. Facultative, l'entente initiale est régie par les modalités de la Politique initiale relative aux parcs et aux sentiers (2011) de la Ville et nécessite l'approbation du Conseil. La Ville et le promoteur doivent con-

1.0 INTRODUCTION

clure une entente initiale. Le promoteur doit respecter les exigences associées à la cession d'un terrain pour l'aménagement d'un parc.

Ces trois scénarios, de même que les rôles et responsabilités de toutes les parties, sont présentés dans les chapitres suivants.

Dans cette nouvelle édition du Manuel, deux nouveaux types de parcs sont également ajoutés au système de classification de la Ville, conformément aux principes de BBMI : les places ou miniparcs urbains et les parcs boisés. La Ville d'Ottawa a établi ce système pour définir une typologie des parcs conçue pour répondre aux besoins sociaux, récréatifs et environnementaux de ses résidents. La classification des parcs comporte une typologie et une description des normes liées à la taille des parcs, à leur emplacement, au rayon de leur secteur de service, à leur configuration et à leurs commodités; ces renseignements permettent d'orienter le choix de l'emplacement des parcs et la conception de ceux-ci. Les parcs devraient avoir une forme et une taille qui favorisent une visibilité et un accès adéquats, s'agencent à la taille et au tissu du quartier avoisinant et offrent une certaine marge de manœuvre pour l'aménagement de terrains de sport et d'autres installations récréatives. L'application de cette classification des parcs permettra aux responsables de la conception, de l'aménagement et de l'entretien des parcs de mieux répondre aux besoins des communautés et d'assurer un niveau de qualité constant pour l'ensemble des parcs, peu importe le scénario adopté.

Les sentiers aménagés dans les parcs sont conçus pour répondre aux besoins des résidents tant en matière de loisirs que de déplacement. Ils forment un réseau piétonnier qui facilite les déplacements entre les différents sentiers piétonniers de la ville et des divers quartiers, favorise la continuité des espaces libres et permet d'accéder aux lieux de loisirs de chaque quartier. La classification actuelle comprend des paramètres relatifs à leur utilisation et à leur emplacement dans les parcs ainsi qu'à la largeur des sentiers et des couloirs. Les normes régissant les sentiers varient selon leur utilisation, le type de parc où ils sont aménagés et l'estimation du nombre de passants. La classification comprend deux types de sentiers : les sentiers récréatifs et les sentiers naturels. Pour connaître les directives relatives aux sentiers polyvalents, consulter le Plan directeur des transports.

En outre, la deuxième édition du *Manuel d'aménagement des parcs* définit les nouvelles normes de conception et les nouveaux critères de présentation des plans de la Ville en ce qui a trait au nouveau processus d'aménagement d'un parc par un promoteur, notamment de nouvelles échéances favorisant la coordination entre les partenaires d'aménagement et le personnel municipal dans le cadre du processus d'approbation du plan de lotissement.

La Ville d'Ottawa considère toujours le présent manuel comme un document évolutif et entend revoir et mettre à jour les processus qu'il contient de façon continue afin de garantir un aménagement efficace et efficient des parcs pour les résidents d'Ottawa.

1.2 CONTEXTE ET STRUCTURE

À Ottawa, les parcs jouent un grand rôle dans la qualité de vie des résidents : ils contribuent à leur santé physique et psychologique, accroissent leur sentiment de fierté à l'égard de leur ville et fortifient l'identité locale. En outre, ils s'inscrivent dans le réseau d'espaces verts, rehaussent la beauté naturelle de la ville et favorisent les loisirs actifs. Dans le souci d'offrir l'excellence en matière de service à la clientèle, la Ville d'Ottawa s'efforce d'aménager des parcs exceptionnels dans les nouveaux quartiers en pleine croissance afin de répondre aux besoins de loisirs actifs et passifs des résidents. Avec la deuxième édition du Manuel, elle entend améliorer davantage la prestation de ces services.

Les premières étapes de la planification communautaire sont essentielles à l'aménagement réussi des parcs, notamment la consultation préalable au dépôt d'une demande et l'ensemble du processus d'examen des demandes d'aménagement, lorsque les terrains pour les parcs sont sélectionnés et achetés. En effet, les installations qui seront construites dans le parc sont déterminées en fonction de la taille et de la forme du terrain.

La Ville vit toujours une croissance rapide, ce qui a entraîné une hausse dans les demandes d'aménagement de parcs. Pour répondre à cette demande rapidement, la Ville s'est dotée de trois scénarios d'aménagement, dont le nouveau processus d'aménagement réalisé par un promoteur.

Dans le premier scénario (**aménagement effectué par la Ville**), la Ville finance et gère l'aménagement du parc directement dans le cadre de l'exercice annuel d'élaboration du budget des immobilisations.

Dans les deuxième et troisième scénarios (**aménagement effectué dans le cadre d'une entente initiale et aménagement effectué par un promoteur**), les travaux d'aménagement sont financés, gérés et effectués par les partenaires d'aménagement, mais c'est la Ville qui donne l'approbation finale. Dans ces deux scénarios, l'échéancier est établi par le partenaire, et celui-ci peut le faire concorder avec son processus de développement communautaire. Dans certains cas précis, il est toujours possible d'aménager un parc dans le cadre d'une entente initiale.

Dans le nouveau processus d'aménagement effectué par un promoteur, ce dernier est chargé de financer la conception et les travaux d'aménagement du parc. Il doit présenter des plans conceptuels et des plans de conception détaillée. La Ville mènera une consultation publique, examinera le concept et approuvera les plans. C'est aussi d'elle que relève la réception définitive du projet.

Le budget total alloué est le même pour chacun de ces scénarios, et la Ville supervise les processus de conception et d'aménagement dans le cadre d'un processus de présentation des plans et d'inspections officiel, détaillé dans le présent Manuel. Les paragraphes suivants présentent la structure du Manuel.

Le chapitre 2.0 présente les lignes directrices pour la sélection et l'acquisition de terrains et résume les exigences associées aux préparatifs. On y trouve la classification des parcs et des sentiers, selon la nouvelle classification des parcs préconisée dans BBMI. Elle se veut un outil de référence qui guidera la Ville d'Ottawa, les consultants et les promoteurs dans la création de nouveaux parcs. L'application de cette classification permettra aux responsables de la conception, de l'aménagement et de l'entretien des parcs et des sentiers de répondre plus efficacement aux besoins des communautés.

1.0 INTRODUCTION

Le chapitre 3.0 porte sur le nouveau processus de conception, d'approbation et d'aménagement des parcs qui simplifiera les activités de la Ville et améliorera la communication entre les promoteurs, les consultants et le personnel de la Ville. Trois scénarios y sont présentés : aménagement effectué par la Ville, aménagement effectué dans le cadre d'une entente initiale et le nouveau processus d'aménagement effectué par un promoteur.

Le chapitre 4.0 définit les normes de conception des plans et les critères de présentation de ceux-ci, renferme de l'information sur la transmission des plans et des documents au personnel de la Ville et à d'autres organismes et établit les nouvelles exigences de présentation pour les premières étapes de planification des parcs dans les nouveaux quartiers. Des plans et des documents sont présentés à titre d'exemple pour montrer comment les normes et les critères doivent être appliqués. Ils indiquent quels sont les éléments à inclure à toutes les étapes de la conception, de la présentation et de l'approbation. Ils sont fournis comme modèles pour faciliter la communication et simplifier le processus d'approbation, et doivent être préparés ou coordonnés par un architecte-paysagiste, membre à part entière de l'Association des architectes-paysagistes de l'Ontario. Dans ce chapitre, on trouvera également des plans de visualisation qui donnent un aperçu des principaux types de parcs d'Ottawa et qui illustrent le type de commodités pouvant être offertes selon le budget établi pour chaque parc.

Le chapitre 5.0 contient un glossaire des termes utilisés dans le présent manuel, expose plusieurs principes et politiques et renferme une liste des organismes ayant contribué à la rédaction du Manuel.

1.3 COMMENT UTILISER LE MANUEL?

Le présent manuel se veut un outil de référence qui guidera le personnel de la Ville, les promoteurs et les consultants dans la création de nouveaux parcs à Ottawa. Il a aussi pour objectif d'aider les planificateurs de parcs et autres employés de la Ville à guider les demandeurs lors du processus d'examen et d'approbation des propositions d'aménagement de parcs. La deuxième édition du Manuel présente en détail les nouvelles procédures d'aménagement et exigences pour la présentation de plans et de documents associées au nouveau scénario d'aménagement. Le processus d'aménagement de parcs est couvert en détail au chapitre 3.0.

Même si le Manuel a été conçu de manière à ce que chaque chapitre constitue une référence autonome, ses utilisateurs sont invités à consulter les versions les plus récentes des documents pertinents qui y sont mentionnés, ainsi que les règlements municipaux sur les parcs de la Ville d'Ottawa afin de répondre à toutes les exigences. Voici des exemples de documents pertinents :

- Modification aux conditions d'approbation du plan de lotissement provisoire – Parcs (2016)*
- Modification au Règlement no 2014-229 sur les redevances d'aménagement en ce qui a trait au volet du service de l'aménagement des parcs (2009)*
- Règlement no 2004-276 régissant les parcs et les installations et en favorisant la jouissance et l'utilisation responsables (2004)*
- Règlement no 2006-279 sur la protection et l'entretien des arbres et des espaces naturels dans les biens-fonds municipaux (2006)*
- Politique sur les frais relatifs aux terrains à vocation de parc (2011)*
- Plans de conception communautaire de la Ville d'Ottawa (divers)*
- Stratégie environnementale de la Ville d'Ottawa (2003)*
- Plan directeur des espaces verts de la Ville d'Ottawa (2006)*
- Plan directeur de l'infrastructure de la Ville d'Ottawa (2013)*
- Plan officiel de la Ville d'Ottawa*
- Plans secondaires de la Ville d'Ottawa (divers)*
- Plan directeur des transports de la Ville d'Ottawa (2013)*
- Lignes directrices sur la conception des villages ruraux (2009)*
- Espèces en voie de disparition ou menacées figurant sur la liste provinciale et que l'on trouve à Ottawa (mise à jour régulièrement)
- *The Species at Risk Handbook for Ottawa* (Livret des espèces en péril pour la ville d'Ottawa), Conseil de l'intendance environnementale d'Ottawa (2014)
- Normes de qualité en matière d'entretien des parcs et des terrains de sports (2005)*
- Plan sur le cyclisme d'Ottawa (2013)*
- Plan de la circulation piétonnière d'Ottawa (janvier 2013)*
- *Règlement sur l'affectation de terrains à la création de parcs* (2015)*
- Politique sur l'éclairage des sentiers dans les parcs (2003)*
- Politique initiale relative aux parcs et aux sentiers (2011)*
- *Esthétique urbaine : guide pour l'aménagement de places et d'espaces publics attrayants* (2007)*
- Politique d'entente initiale approuvée par le Conseil (25 juin 2009)

1.0 INTRODUCTION

- *Règlement municipal sur la conservation des arbres urbains* (no 2009-200)*
- *Règlement sur la protection des arbres et des espaces naturels municipaux* (no 2006-279) (2006)
- CAN/CSA-Z614-F14 – Aires et équipements de jeu (2014)*
- Politique sur l'éclairage des patinoires de la Ville d'Ottawa
- *Standard Tender Documents for Unit Price Contracts* (documents d'appel d'offres normalisés pour les marchés à prix unitaires – Services d'infrastructure, mis à jour chaque année)
- *Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* (2005)*
- *Normes de conception accessible de la Ville d'Ottawa* (2015)*
- B651-F12 (C2017) – Conception accessible pour l'environnement bâti, CSA
- *Règlement sur la circulation et le stationnement* (no 2003-530)*
- Plan relatif aux personnes âgées de la Ville d'Ottawa, 2015-2018
- *Bâtir des banlieues meilleures et plus intelligentes : orientations stratégiques et plan d'action* (2015)

*Accessible sur le site Web de la Ville d'Ottawa (ottawa.ca)

Certains aspects de l'aménagement des parcs et des sentiers relèvent de ministères et d'organismes fédéraux et provinciaux, dont le ministère des Pêches et des Océans, le ministère des Richesses naturelles et des Forêts de l'Ontario, le ministère des Transports de l'Ontario, la Commission de la capitale nationale et Parcs Canada. D'autres sont du ressort des offices de protection de la nature d'Ottawa, soit l'Office de protection de la nature de la vallée Rideau, Conservation de la Nation Sud et l'Office de protection de la nature de la vallée de la rivière Mississippi. Les utilisateurs du présent manuel devraient aussi consulter tous les autres organismes compétents pour obtenir les conseils et les approbations nécessaires.

La Ville d'Ottawa s'engage à offrir des installations auxquelles tous les résidents peuvent accéder. Il est donc essentiel de prendre en considération les principes d'accessibilité universelle dans l'aménagement des parcs. Tous les nouveaux lieux publics prévus en Ontario doivent être conçus conformément aux Normes d'accessibilité au milieu bâti, prises en application du Règlement de l'Ontario 191/11 de la *Loi de 2015 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*, et aux normes de conception accessible de la Ville d'Ottawa. À l'instar de la première édition, qui met beaucoup l'accent sur les principes d'accessibilité universelle, le présent manuel promeut l'accessibilité des parcs de la Ville d'Ottawa.

2.0

CLASSIFICATION DES PARCS
ET DES SENTIERS

2.1 INTRODUCTION

La Ville d'Ottawa fait l'acquisition de parcs situés à des endroits stratégiques et dotés de caractéristiques diversifiées qui répondent aux besoins récréatifs des résidents, qui permettent de profiter des éléments naturels existants, si possible, et qui cadrent avec le contexte du secteur.

La classification des parcs et des sentiers a pour objectif de répondre à divers besoins individuels, sociaux, récréatifs et environnementaux et de servir d'outil pour la prise de décisions, la gestion des parcs, la prestation de services récréatifs et la mise en place d'un réseau de parcs de grande qualité.

Ce chapitre comprend les lignes directrices pour la sélection de terrains à vocation de parc, un résumé des responsabilités des promoteurs concernant la cession de ces terrains et la description de la classification des parcs et des sentiers de la Ville.

2.0 CLASSIFICATION DES PARCS ET DES SENTIERS

2.2 SÉLECTION DES TERRAINS POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN PARC

Les décisions concernant la sélection des espaces qui seront transformés en parcs sont importantes pour répondre aux besoins des communautés, faire vivre des expériences mémorables aux résidents et offrir des avantages sociaux, récréatifs et environnementaux.

La sélection des terrains pour l'aménagement de parcs est régie par le Plan officiel de la Ville et par son *Règlement sur l'affectation de terrains à la création de parcs* (n° 2015-40). La Ville se réserve le droit de refuser la cession d'un terrain qui est inadéquat pour l'aménagement d'un parc, notamment :

- Les terrains présentant un danger ou sujets aux inondations;
- Les terrains humides ou boisés réservés à des fins de conservation;
- Les pentes raides ou instables;
- Tout terrain présentant des conditions de sol inappropriées ou instables;
- Les emprises ou les servitudes de transport d'électricité;
- Tout terrain faisant l'objet d'une servitude, d'une charge *hypothécaire* ou d'un droit d'utilisation limitant son utilisation par la Ville;
- Tout terrain devant être cédé à la Ville pour l'aménagement d'installations de gestion des eaux pluviales, à des fins de plaine inondable ou de conservation, pour la construction de routes et de trottoirs ou pour toute autre utilisation qu'un parc;
- Outre les types de terrains mentionnés dans le Plan officiel, la Ville se réserve le droit de refuser la cession des terrains suivants pour l'aménagement de parcs :
 - o Les vallées;
 - o Les couloirs traversés par un cours d'eau;
 - o Les zones de contraintes écologiques, les retraits ou les zones tampons de conservation;
 - o Les couloirs de transport.

2.3 TERRAINS RÉSERVÉS À LA CRÉATION DE PARCS : EXIGENCES POUR LES PROMOTEURS

Même si les parcs sont conçus ou aménagés selon différents scénarios, les terrains réservés à la Ville d'Ottawa doivent satisfaire aux exigences de base énoncées dans la Modification aux conditions d'approbation du plan de lotissement provisoire – Parcs (qui est modifié de temps à autre) de la Ville. Peu importe le scénario choisi, le promoteur ne doit pas enlever ou altérer la végétation ou la terre végétale qui se trouve sur des terrains réservés à la création de parcs à moins que cela ne fasse partie du travail de restauration approuvé par la Ville. Vous trouverez ci-dessous un résumé des exigences auxquelles les promoteurs doivent satisfaire lorsqu'ils cèdent un terrain à vocation de parc à la Ville. Le promoteur doit fournir, selon les exigences du directeur général des loisirs, de la culture et des installations, les éléments suivants :

- Une analyse des sols des terrains à vocation de parc dans le rapport géotechnique, y compris des trous de forage, des données topographiques numériques pour le terrain (liées à un repère géodésique) ainsi que certaines données d'analyse des contaminants;
- Un panneau bilingue temporaire indiquant que le terrain sera transformé en parc et qu'il est interdit d'y jeter des déchets, d'enlever la terre ou la végétation qui s'y trouve ou d'y entreposer des matériaux.
- Une clôture temporaire autour du terrain, maintenue en bon état;
- Un nivellement du sol au besoin pour favoriser le drainage en surface, conformément au plan de nivellement du lotissement approuvé;
- Une clôture à mailles losangées de 1,5 m de hauteur, sans ouverture, érigée aux limites du terrain qui bordent un lot résidentiel, un ravin ou tout autre type de terrain, au besoin. L'emplacement de la clôture séparant le terrain des zones dangereuses est déterminé par la Ville, en collaboration avec l'office de protection de la nature du secteur concerné et les partenaires;
- Dans les secteurs desservis par les services publics, des installations sanitaires, des installations de gestion des eaux pluviales, un service d'eau avec des tuyaux de 50 mm (minimum) et des lignes de transport d'électricité avec embase à deux (2) mètres à l'intérieur de la limite de propriété, dans le cadre de la viabilisation, à un endroit approuvé par le planificateur de parcs;
- Dans les secteurs desservis par des services privés, un fossé ouvert, un ponceau et une allée sur l'emprise routière, un puits construit selon les dispositions du Règlement de l'Ontario 903 et des lignes de transport d'électricité avec embase à deux (2) mètres à l'intérieur de la limite de propriété.

Si des espaces naturels ou des peuplements d'arbres doivent être préservés sur les terrains, le promoteur doit :

- Enlever toute végétation représentant un danger et pouvant être préjudiciable aux terrains et lots adjacents ou aux installations du parc proposées dans le plan conceptuel avant l'enregistrement du lotissement, selon les directives de la Ville;
- Retirer les débris jonchant le terrain jusqu'à ce que les travaux d'aménagement du parc commencent;
- Fournir un plan de préservation des arbres du parc, selon les directives de la section 4.2 – *Descriptions des dessins*.

Le promoteur est responsable de relier les sentiers aux parcs et aux bassins de rétention des eaux pluviales du lotissement afin de créer des voies piétonnières entre les quartiers et les autres lotissements. Ces passages ne font pas partie des terrains réservés à la création de parcs.

Pour en savoir plus, consulter les conditions d'approbation des plans de lotissement provisoires (parcs) de la Ville d'Ottawa, dans leur version modifiée.

2.0 CLASSIFICATION DES PARCS ET DES SENTIERS

2.4 CLASSIFICATION DES PARCS

La Ville d'Ottawa a établi un système de classification pour définir une typologie des parcs visant à répondre aux besoins sociaux, récréatifs et environnementaux de ses résidents. La classification des parcs présentée dans les pages suivantes se veut un outil de référence qui guidera la Ville d'Ottawa dans l'acquisition de terrains et la création de nouveaux parcs. Son application permettra aux responsables de la sélection des espaces destinés à la création de parcs et de la conception, de l'aménagement et de l'entretien des parcs de mieux répondre aux besoins des communautés.

L'emplacement et la planification des parcs sont déterminés par la Ville en fonction des exigences liées à la population et au niveau de service en matière de loisirs. Les parcs sont répartis dans les quartiers et la ville de façon à offrir aux résidents des espaces verts facilement accessibles qui répondent à un large éventail de besoins en matière de loisirs et qui embellissent l'espace public. Le choix de l'emplacement de tous les parcs doit s'appuyer sur les plans de conception communautaire (PCC), les plans secondaires et les plans de village qui s'appliquent ainsi que sur les politiques propres au secteur figurant dans le Plan officiel. La variété des types de parcs et les caractéristiques distinctives de leur conception sont bénéfiques pour les communautés.

La classification des parcs comporte une typologie et une description des normes liées à la taille des parcs, à leur emplacement, au rayon de leur secteur de service, à leur configuration et à leurs commodités; ces renseignements permettent d'orienter le choix de l'emplacement des parcs et la conception de ceux-ci dans certains secteurs. Les parcs devraient avoir une forme et une taille qui favorisent une visibilité et un accès adéquats et offrent une certaine marge de manœuvre aux planificateurs de parcs pour l'aménagement de terrains de sport et d'autres installations récréatives. En outre, il faut tenir compte des caractéristiques naturelles des terrains et de leur contexte (urbain, suburbain ou rural).

Six types de parcs sont décrits et reflètent la structure des espaces verts de la ville et leur rayon de service : les parcs de district, les parcs communautaires, les parcs de quartier, les miniparcs, les parcs boisés et les places ou miniparcs urbains. La description de ces types de parcs débute à la section suivante.

2.4.1 PARCS DE DISTRICT

Dotés d'un très grand rayon de service, les parcs de district sont destinés à plusieurs quartiers ou à des districts complets et peuvent être utilisés dans le cadre d'activités organisées pour l'ensemble de la ville. Ils constituent une destination importante pour les résidents et les visiteurs et peuvent comporter une composante touristique. La taille et l'emplacement de chacun des parcs peuvent varier selon la mission du parc et de ses installations. Les parcs de district peuvent être destinés aux activités de compétition, et des installations de même nature peuvent y être regroupées pour permettre la tenue de tournois.



CRITÈRES DE CONCEPTION

Rayon du secteur de service: À l'échelle de la ville et du district.

Utilisation : Espaces polyvalents, loisirs actifs et passifs, installations sportives importantes ou terrains pour les tournois.

Taille : Minimum de 10 hectares.

Emplacement : Les parcs de district sont situés à un endroit permettant de servir plusieurs quartiers, si possible le long d'une artère desservie par un circuit de transport en commun important. Ils devraient être reliés au réseau d'espaces verts et peuvent se trouver près d'autres espaces libres.

Commodités: Les installations permettent de pratiquer une variété de loisirs actifs et passifs; elles peuvent comprendre un centre communautaire, une piscine ou un aréna, des patinoires intérieures ou extérieures, des terrains pour les sports actifs, des terrains de tennis, des terrains polyvalents, des terrains de planche à roulettes, des aires de jets d'eau, des aires de jeu pour les enfants, des allées piétonnières, des espaces pour s'asseoir et des abris, au choix de la Ville.

Réalisation des travaux : Travaux généralement effectués par la Ville (Direction générale des loisirs, de la culture et des installations).

Façade de terrain: Minimum idéal de 75 % de façade continue sur les rues attenantes.

Stationnement: Stationnement offert sur place.

Éclairage: Les exigences liées à l'éclairage des allées piétonnières, des parcs de stationnement et des terrains de sport ainsi qu'à l'éclairage de sécurité seront déterminées par la Ville.

2.0 CLASSIFICATION DES PARCS ET DES SENTIERS

Critères pour le choix de la végétation : Les végétaux plantés (arbres, arbustes et graminées) comprendront diverses espèces qui tolèrent les conditions urbaines, surtout des espèces indigènes. Les surfaces de plantation comprendront des zones tampons et des zones de retour à l'état naturel si cela est nécessaire.

Taux visé de couvert forestier : 30%

Taux visé de retour à l'état naturel : 20%

LIGNES DIRECTRICES

Les parcs de district doivent :

- Être situés à un emplacement central;
- Créer un point d'intérêt pour le district;
- Être planifiés de manière à ce que les centres communautaires et toute forme bâtie d'envergure s'harmonisent à l'aménagement urbain environnant, le cas échéant;
- Être situés dans le réseau d'espaces verts;
- Être visibles et accessibles à partir d'une artère;
- Être desservis par le transport en commun;
- Être reliés de manière sécuritaire aux sentiers piétonniers et cyclables;
- Être situés près des écoles, des institutions et des zones naturelles;
- Être conçus dans une optique de sécurité et conformément aux principes de prévention du crime par l'aménagement du milieu (PCAM);
- Être planifiés et éclairés de façon à réduire au minimum les désagréments causés aux résidents voisins;
- Être situés et planifiés de façon à protéger les caractéristiques naturelles et les couloirs et fonctions écologiques du site;
- Être entièrement accessibles et conformes aux principes et aux politiques de la *Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*.

Autres caractéristiques des parcs de district :

- Ils doivent permettre la pratique de loisirs actifs et passifs;
- Ils doivent être dotés de plusieurs entrées pratiques;
- Ils doivent être attrayants vus de l'extérieur et être bien visibles;
- Les arbres matures qui s'y trouvent et les caractéristiques naturelles existantes doivent être préservés, s'il y a lieu;
- Les arbres à feuilles caduques doivent être plantés en bosquet pour créer de l'ombre et un couvert forestier continu dans le parc, particulièrement près des aires de jeux pour enfants;
- Des zones de retour à l'état naturel doivent être créées près des éléments naturels afin de les protéger;
- Des œuvres d'art publiques ou des éléments architecturaux devraient être intégrés pour rehausser le cachet du parc, si possible;
- Il doit y avoir suffisamment d'espaces de stationnement;
- Des trottoirs doivent être aménagés le long de la façade de rue;
- Ils sont conçus pour des usages multiples et, s'il y a lieu, peuvent être situés à côté d'autres espaces libres, comme un bassin de rétention des eaux pluviales ou un terrain boisé.

2.4.2 PARCS COMMUNAUTAIRES



Les parcs communautaires sont destinés à un secteur ou à un ensemble de quartiers précis et permettent de pratiquer divers loisirs. Ils devraient être bien reliés à l'espace urbain global. Leur taille et les installations qui s'y trouvent peuvent varier, et ils constituent un lieu central dans le secteur. On peut y pratiquer des loisirs actifs et passifs.

CRITÈRES DE CONCEPTION

Rayon du secteur de service : Ensemble du secteur (selon le secteur de planification).

Utilisation: Divers loisirs actifs et passifs; ces parcs peuvent comporter un édifice communautaire ou un pavillon.

Taille : De 3,2 hectares (minimum) à 10 hectares (maximum).

Emplacement: Les parcs communautaires sont situés aux abords des routes collectrices, généralement près des intersections majeures. Ils sont accessibles en transport en commun et se trouvent à proximité d'un arrêt d'autobus ou de train. Ils devraient être reliés au réseau d'espaces verts et peuvent se trouver près d'autres espaces libres comme des zones de conservation, des vallées et des installations de gestion des eaux pluviales, selon les exigences de la Ville.

Commodités: Les installations permettent de pratiquer une variété de loisirs actifs et passifs; elles peuvent comprendre des terrains de sport, des terrains de tennis, des terrains polyvalents, des patinoires, des terrains de planche à roulettes, des aires de jets d'eau, des aires de jeux pour enfants, des espaces de jeu ouverts, des allées piétonnières, des espaces pour s'asseoir et des abris, au choix de la Ville.

Réalisation des travaux: Travaux effectués par la ville (Direction générale des loisirs, de la culture et des installations) ou un promoteur, ou dans le cadre d'une entente initiale.

Façade de terrain: Minimum idéal de 50 % de façade continue sur les rues attenantes.

Stationnement: Stationnement offert sur place ou dans une voie d'arrêt sur l'emprise, au choix de la Ville.

Éclairage: Il peut y avoir, au besoin, un éclairage dans les allées piétonnières, les parcs de stationnement et les terrains de sport ainsi qu'un éclairage de sécurité.

2.0 CLASSIFICATION DES PARCS ET DES SENTIERS

Critères pour le choix de la végétation : Les végétaux plantés (arbres, arbustes et graminées) comprendront diverses espèces qui tolèrent les conditions urbaines, surtout des espèces indigènes. Les surfaces de plantation comprendront des zones tampons et des zones de retour à l'état naturel si cela est nécessaire.

Taux visé de couvert forestier : 30%

Taux visé de retour à l'état naturel : 20%

LIGNES DIRECTRICES

Les parcs communautaires doivent :

- Créer un point d'intérêt propre aux secteurs où ils sont situés;
- Avoir au moins 50 % de façade continue sur les rues attenantes;
- Être situés dans le réseau d'espaces verts;
- Être desservis par le transport en commun;
- Être reliés de manière sécuritaire aux sentiers piétonniers et cyclables;
- Être situés près des écoles, des institutions et des zones naturelles;
- Être conçus dans une optique de sécurité et conformément aux principes de PCAM;
- Être planifiés et éclairés de façon à réduire au minimum les désagréments causés aux résidents voisins;
- Être entièrement accessibles et conformes aux principes et aux politiques de la *Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*.

Autres caractéristiques des parcs communautaires :

- Ils doivent permettre la pratique de loisirs actifs et passifs;
- Ils doivent être dotés de plusieurs entrées pratiques;
- Ils doivent être attrayants vus de l'extérieur et être bien visibles;
- Les arbres matures qui s'y trouvent et les caractéristiques naturelles existantes doivent être préservés, s'il y a lieu;
- Les arbres à feuilles caduques doivent être plantés en bosquet pour créer de l'ombre et un couvert forestier continu dans le parc, particulièrement près des aires de jeux pour enfants;
- Des zones de retour à l'état naturel doivent être créées près des éléments naturels afin de les protéger;
- Des œuvres d'art publiques ou des éléments architecturaux devraient être intégrés pour rehausser le cachet du parc, si possible;
- Les parcs de stationnement pour les usagers ou la voie d'arrêt sur l'emprise peuvent aussi être utilisés par les écoles ou les centres communautaires adjacents, par exemple;
- Des trottoirs doivent être aménagés le long de la façade de rue.

2.4.3 PARCS DE QUARTIER

Les parcs de quartier représentent le point central d'un quartier, permettent de pratiquer des loisirs actifs et passifs, et constituent un espace de rassemblement local où les résidents peuvent se rendre à pied.



CRITÈRES DE CONCEPTION

Rayon du secteur de service : Environ 10 minutes de marche (800 m).

Utilisation: Divers loisirs passifs et actifs (définition dans le glossaire).

Taille: De 1,2 hectare (minimum) à 3,2 hectares (maximum).

Emplacement: Les parcs de quartier sont situés aux abords des routes locales (ou des routes collectrices dans les zones rurales et les villages). Ils devraient être reliés au réseau d'espaces verts et peuvent se trouver près d'autres espaces libres comme des zones de conservation, des vallées et des installations de gestion des eaux pluviales. Dans les quartiers où le quadrillage des rues et des pâtés de maisons est irrégulier, le parc de quartier s'intègre à l'ensemble pour former un pâté complet ou faire partie d'un pâté.

Commodités : Les installations permettent de pratiquer une variété de loisirs actifs et passifs; elles peuvent comprendre des structures d'ombrage, des espaces pour s'asseoir, de l'équipement de jeu, un terrain polyvalent, une aire de jets d'eau, une patinoire extérieure, des miniterrains de sport et d'autres installations, au choix de la Ville.

Réalisation des travaux : Travaux effectués par la Ville (Direction générale des loisirs, de la culture et des installations) ou dans le cadre d'une entente initiale avec un promoteur.

Façade de terrain : Minimum idéal de 50 % de façade continue sur les rues attenantes.

Stationnement : Préférence pour le stationnement sur rue, car ces parcs sont conçus pour qu'on s'y rende à pied.

Éclairage : Les terrains de sport ne sont habituellement pas éclairés. Il peut y avoir, au besoin, un éclairage dans les allées piétonnières et un éclairage de sécurité.

Critères pour le choix de la végétation : Les végétaux plantés (arbres, arbustes et graminées) comprendront diverses espèces qui tolèrent les conditions urbaines, surtout des espèces indigènes.

2.0 CLASSIFICATION DES PARCS ET DES SENTIERS

Taux visé de couvert forestier: 30%

Taux visé de retour à l'état naturel : Selon le lieu.

LIGNES DIRECTRICES

Les parcs de quartier doivent :

- Créer un point d'intérêt dans le quartier et offrir un espace vert permettant la pratique de divers loisirs actifs et passifs;
- Avoir au moins 50 % de façade continue sur les rues attenantes;
- Créer des espaces verts supplémentaires dans le réseau et offrir un accès à des installations ne faisant pas partie du réseau;
- Être reliés de manière sécuritaire aux sentiers piétonniers et cyclables;
- Être situés près des écoles, des institutions et des zones naturelles;
- Être conçus dans une optique de sécurité et conformément aux principes de PCAM;
- Être conçus en tenant compte des voisins;
- Être entièrement accessibles et conformes aux principes et aux politiques de la *Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*.

Autres caractéristiques des parcs de quartiers :

- Ils doivent permettre la pratique de loisirs actifs et passifs;
- Ils doivent être dotés de plusieurs entrées pratiques;
- Ils doivent être attrayants vus de l'extérieur et être bien visibles;
- Les arbres matures qui s'y trouvent et les caractéristiques naturelles existantes doivent être préservés, s'il y a lieu;
- Les arbres à feuilles caduques doivent être plantés en bosquet pour créer de l'ombre et un couvert forestier continu dans le parc, particulièrement près des aires de jeux pour enfants;
- Des zones de retour à l'état naturel doivent être créées près des éléments naturels afin de les protéger;
- Des œuvres d'art publiques ou des éléments architecturaux devraient être intégrés pour rehausser le cachet du parc, si possible;
- Des trottoirs doivent être aménagés le long de la façade de rue.

2.4.4 MINIPARCS

Les miniparcs sont de petits parcs où les résidents peuvent se rendre à pied. Ils constituent des espaces verts et des lieux de rassemblement importants dans les quartiers, et permettent de pratiquer des loisirs essentiellement passifs ainsi que des loisirs actifs de faible intensité dans un milieu résidentiel ou polyvalent. Ces parcs permettent de mieux relier les quartiers, représentent des points centraux intéressants, mettent en valeur la forme bâtie et favorisent la vie communautaire en offrant un lieu où les résidents peuvent interagir, où les enfants peuvent jouer et où l'on peut organiser des activités sociales.

Nota : Les miniparcs viennent compléter le réseau de parcs d'un quartier. Ils ne constitueront donc pas la seule catégorie de parc dans un quartier.



Parc Ruisseau

CRITÈRES DE CONCEPTION

Rayon du secteur de service : Environ 2 à 5 minutes de marche (de 200 à 450 m).

Utilisation: Activités récréatives actives et passives.

Taille: De 0,4 hectare (minimum) à 1,2 hectare (maximum).

Emplacement : Les miniparcs sont situés aux abords des routes locales et sont reliés au réseau d'espaces verts. Dans les quartiers où le quadrillage des rues et des pâtés de maisons est irrégulier, le miniparc s'intègre à l'ensemble pour former un pâté complet ou faire partie d'un pâté.

Commodités: Les installations permettent de pratiquer une variété de loisirs actifs et passifs; elles peuvent comprendre des structures d'ombrage, des espaces pour s'asseoir, de l'équipement de jeu et une aire de jeux non structurée, au choix de la Ville.

Réalisation des travaux : Travaux effectués par la Ville (Direction générale des loisirs, de la culture et des installations) ou dans le cadre d'une entente initiale avec un promoteur.

Façade de terrain : Minimum idéal de 50 % de façade continue sur les rues attenantes.

Stationnement: Aucun stationnement n'est nécessaire.

Éclairage: Il peut y avoir, au besoin, un éclairage dans les allées piétonnières et un éclairage de sécurité.

2.0 CLASSIFICATION DES PARCS ET DES SENTIERS

Critères pour le choix de la végétation: Les végétaux plantés (arbres, arbustes et graminées) comprendront diverses espèces qui tolèrent les conditions urbaines, surtout des espèces indigènes.

Taux visé de couvert forestier : 30%

Taux visé de retour à l'état naturel : Selon le lieu.

LIGNES DIRECTRICES

Les miniparcs doivent :

- Être variés et se distinguer des autres parcs;
- Compléter le réseau de parcs d'un secteur et ne pas constituer la seule catégorie de parc dans un quartier ou un sous-quartier;
- Créer des espaces verts supplémentaires dans le réseau et offrir un accès à des installations ne faisant pas partie du réseau;
- Être situés près des écoles, des institutions et des zones naturelles;
- Être reliés de manière sécuritaire aux sentiers piétonniers et cyclables avoisinants;
- Être rectangulaires pour maximiser la pratique de loisirs et favoriser un aménagement urbain efficace;
- Être conçus dans une optique de sécurité et conformément aux principes de PCAM;
- Être conçus en tenant compte des voisins;
- Être entièrement accessibles et conformes aux principes et aux politiques de la *Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*.

Autres caractéristiques des miniparcs :

- Ils doivent permettre la pratique de loisirs actifs et passifs;
- Ils doivent être attrayants vus de l'extérieur et être bien visibles;
- Les arbres matures qui s'y trouvent et les caractéristiques naturelles existantes doivent être préservés, s'il y a lieu;
- Les arbres à feuilles caduques doivent être plantés en bosquet pour créer de l'ombre et un couvert forestier continu dans le parc, particulièrement près des aires de jeux pour enfants;
- Des œuvres d'art publiques ou des éléments architecturaux devraient être intégrés pour rehausser le cachet du parc, si possible;
- Les entrées du parc, les aires de jeux, les couloirs de circulation, les espaces pour s'asseoir et les lieux de rassemblement doivent être mis en évidence au moyen de matériaux inertes et de matériaux végétaux;
- Dans les nouveaux quartiers, des trottoirs doivent être aménagés le long de la façade de rue.

2.4.5 PLACES OU MINIPARCS URBAINS

Ces petits parcs sont caractéristiques du tissu urbain. Le réaménagement des places et des miniparcs urbains peut être provoqué par la densification de quartiers établis. Il est également possible de les aménager dans une zone polyvalente, au centre-ville ou aux abords d'une rue principale. Ils doivent répondre aux besoins des résidents actuels et des nouveaux résidents, offrir des aires d'agrément extérieures adaptées au contexte et souvent multifonctionnelles, le tout dans un espace restreint. Une place urbaine attire parfois des visiteurs de la région élargie, suivant son emplacement.



Dans les zones urbaines intérieures à forte densité, la place est souvent de petite taille, majoritairement recouverte d'un revêtement dur et dotée d'arbres pour apporter de l'ombre et d'autres végétaux. Il peut y avoir des espaces pour s'asseoir, un plan d'eau ou une œuvre d'art, de l'éclairage, des tables de jeu, des structures d'ombrage, une zone pour les spectacles et des installations récréatives interactives qui correspondent au contexte et au public cible. La place peut constituer un point d'intérêt pour un secteur résidentiel ou le carrefour d'un sentier, elle peut aussi être associée aux entreprises avoisinantes, comme des cafés, des camions-restaurants ou les attraits touristiques.

Dans les zones urbaines extérieures à densité modérée, la place peut être un peu plus grande si l'espace disponible est plus vaste, ce qui peut permettre de planter plus de végétation, d'aménager des zones gazonnées et d'intégrer des installations récréatives précises, comme des paniers de basketball, des aires de jeux d'eau, des terrains de tennis, de l'équipement de conditionnement physique pour adulte et des modules de jeux.

Proportionnellement à la superficie, l'aménagement des places et miniparcs urbains est généralement plus coûteux que les autres types de parcs, comme ils sont dotés d'un recouvrement dur, d'installations plus importantes et de commodités multifonctionnelles; il faut donc en tenir compte aux premières étapes de planification.

CRITÈRES DE CONCEPTION

Rayon du secteur de service : Variable selon le contexte. Dans les secteurs résidentiels : de 2 à 5 minutes de marche (de 200 à 450 m).

Utilisation : Variable selon le contexte.

Taille :

Places urbaines : Minimum de 400 m².

Miniparcs urbains : De 0,2 hectare à 0,4 hectare.

Emplacement : Les places ou miniparcs urbains sont situés dans le noyau urbain, les centres d'utilisations polyvalents ou les centres-villes aux abords de rues principales. Dans les quartiers où le quadrillage des rues et des pâtés de maisons est irrégulier, les miniparcs urbains s'intègrent à l'ensemble pour former un pâté complet ou faire partie d'un pâté.

2.0 CLASSIFICATION DES PARCS ET DES SENTIERS

Commodités : Les places ou miniparcs urbains peuvent être dotés de pavé décoratif et comprendre des structures d'ombrage, des plans d'eau ou des jeux d'eau, des espaces pour s'asseoir, des tables de jeu, des modules de jeux, de l'équipement de conditionnement physique, une zone pour les spectacles et des paniers de basketball.

Réalisation des travaux: Déterminée au cas par cas.

Façade de terrain : Minimum idéal de 50 % de façade continue sur les rues attenantes.

Stationnement : Aucun stationnement n'est nécessaire.

Éclairage: L'éclairage doit répondre aux besoins selon le contexte, au choix de la Ville.

Critères pour le choix de la végétation : Les végétaux plantés (arbres, arbustes et graminées) comprendront diverses espèces qui tolèrent les conditions urbaines, surtout des espèces indigènes.

Taux visé de couvert forestier : De 20 à 50 %.

Taux visé de retour à l'état naturel : Selon le lieu.

LIGNES DIRECTRICES

Les miniparcs urbains doivent :

- Être variés et se distinguer des autres parcs;
- S'agencer esthétiquement au tissu urbain avoisinant;
- Être planifiés conformément aux besoins de la population locale;
- Être reliés de manière sécuritaire aux sentiers piétonniers et cyclables avoisinants;
- Être rectangulaires pour maximiser la pratique de loisirs et favoriser un aménagement urbain efficace;
- Être conçus dans une optique de sécurité et conformément aux principes de PCAM;
- Être conçus en tenant compte des voisins;
- Être entièrement accessibles et conformes aux principes et aux politiques de la *Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*.

Autres caractéristiques des miniparcs urbains :

- Les installations récréatives doivent être adéquates pour la population cible et être adaptées à l'espace disponible;
- Ils doivent être attrayants vus de l'extérieur et être bien visibles;
- Les arbres matures qui s'y trouvent et les caractéristiques naturelles existantes doivent être préservés, s'il y a lieu;
- Les arbres à feuilles caduques doivent être plantés en bosquet pour créer de l'ombre et un couvert forestier continu dans le parc, particulièrement près des aires de jeux pour enfants;
- Des œuvres d'art publiques ou des éléments architecturaux devraient être intégrés pour rehausser le cachet du parc, si possible;
- Les entrées du parc, les aires de jeux, les couloirs de circulation, les espaces pour s'asseoir et les lieux de rassemblement doivent être mis en évidence au moyen de matériaux inertes;
- Ces parcs sont dotés de trottoirs continus le long de toutes les façades de rue, là où il y avait déjà des trottoirs aménagés.

2.4.6 PARCS BOISÉS

Les parcs boisés sont un type de parc particulier : il s'agit d'un terrain boisé protégé dans une zone de développement et intégré au réseau des parcs à titre d'aire de loisirs. Même si d'autres types de parcs peuvent être composés de petits bosquets préexistants, le parc boisé est, comme son nom l'indique, majoritairement boisé. On vise davantage à le protéger qu'à l'aménager, mais il est possible d'y tracer des sentiers ou des sentiers naturels; d'y installer des bancs et des structures de conditionnement physique, des panneaux de signalisation et des clôtures; ainsi que d'y planter des végétaux pour le remettre en état, si nécessaire. Un boisé sera uniquement considéré comme un terrain à vocation de parc si le quartier dans lequel il se trouve compte déjà suffisamment d'installations de loisirs, comme des terrains de sports et des terrains de jeux.



Les dessins et documents de conception du parc doivent comprendre un plan de gestion du boisé (élaboré par un forestier professionnel inscrit). Les recommandations qui y sont énoncées seront mises en œuvre à l'étape de l'aménagement. Il doit présenter le plan d'entretien à long terme qui favorisera la sécurité publique ainsi que la pérennité et la santé de l'écosystème du terrain boisé. Pour en savoir plus, consulter la section 4.2 – *Descriptions des dessins*.

CRITÈRES DE CONCEPTION

Rayon du secteur de service : Environ 10 minutes de marche (800 m), s'il y a lieu.

Utilisation: Installations récréatives, comme des sentiers et des bancs.

Taille: De 1,2 hectare (minimum) à 3,2 hectares (maximum).

Emplacement: Les parcs boisés ne peuvent être aménagés que sur les terrains déjà boisés. Le planificateur de parcs doit approuver le choix du terrain destiné à la création d'un parc boisé.

Commodités: Les installations doivent être compatibles avec le terrain boisé et favoriser son utilisation à des fins récréatives, sans compromettre l'intégrité de l'écosystème naturel. Selon le contexte, elles peuvent comprendre des sentiers ou des sentiers naturels, de petits espaces pour s'asseoir, de petites zones de conditionnement physique, des panneaux de signalisation, des végétaux pour la remise en état du boisé et des clôtures, là où c'est nécessaire.

Réalisation des travaux : Déterminée au cas par cas.

Façade de terrain : Minimum de 25 % de façade sur la rue.

Stationnement: Aucun stationnement n'est nécessaire.

2.0 CLASSIFICATION DES PARCS ET DES SENTIERS

Éclairage : Il peut y avoir, près des façades de rue, un éclairage dans les allées piétonnières et un éclairage de sécurité, selon les besoins.

Critères pour le choix de la végétation: Le choix des végétaux sera déterminé en fonction des recommandations du plan de gestion du boisé. La décision de retirer ou non les espèces envahissantes est à la discrétion du personnel de la Ville d'Ottawa.

Taux visé de couvert forestier: Conserver le même couvert forestier qu'avant l'aménagement. Il peut être accru par la plantation de nouveaux arbres, conformément aux recommandations du plan de gestion du boisé.

Taux visé de retour à l'état naturel: Selon le lieu.

LIGNES DIRECTRICES

Les parcs boisés doivent :

- Être essentiellement boisés;
- Être aménagés sous la supervision d'un forestier professionnel inscrit;
- Être sécuritaires. Les arbres morts ou dangereux sur les sentiers ou à proximité des installations et qui menacent la sécurité publique de quelque façon que ce soit devront être retirés;
- Comporter le moins possible d'installations récréatives, pour limiter les répercussions sur la forêt existante;
- Être reliés de manière sécuritaire aux sentiers piétonniers et cyclables;
- Être conçus dans une optique de sécurité et conformément aux principes de PCAM;
- Être conçus en tenant compte des voisins;
- Être situés et planifiés de façon à protéger les caractéristiques naturelles et les couloirs et fonctions écologiques du site;
- Être entièrement accessibles, si possible, et conformes aux principes et aux politiques de la *Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*.

Autres caractéristiques des parcs boisés :

- Les installations récréatives sont limitées au minimum;
- Les parcs boisés doivent être dotés de plusieurs entrées pratiques;
- Ils doivent être attrayants vus de l'extérieur;
- Les arbres, arbres matures et autres éléments naturels qui s'y trouvent déjà doivent être préservés;
- Le cas échéant, des chicots ou « arbres fauniques » peuvent être conservés pour favoriser la santé de l'écosystème;
- Des arbres peuvent être plantés sur recommandation d'un forestier professionnel inscrit;
- Des zones de retour à l'état naturel peuvent être créées près des éléments naturels afin de les protéger, sur recommandation d'un forestier professionnel inscrit;
- Des œuvres d'art publiques ou des éléments architecturaux peuvent être intégrés pour rehausser le cachet du parc, s'il est pertinent d'en installer.

2.5 CLASSIFICATION DES SENTIERS DANS LES PARCS

Le Groupe de la planification des transports de la Ville d'Ottawa chapeaute l'aménagement de tous les nouveaux sentiers piétonniers et cyclistes et leur raccordement au réseau pour assurer la liaison entre les différents quartiers et la fluidité des déplacements dans les quartiers. Les sentiers situés sur les terrains à vocation de parcs sont considérés comme une commodité du parc et devraient être reliés aux installations de la Ville lorsque possible. Pour ce faire, il convient de se coordonner avec le Groupe de la planification des transports aux premières étapes du processus d'aménagement d'un parc et de consulter le Plan directeur des transports, le Plan sur le cyclisme et le Plan de la circulation piétonnière.

La conception des sentiers dans les parcs doit s'appuyer sur différentes normes et tenir compte de l'emplacement, de l'utilisation et de l'estimation du nombre de passants. Par ailleurs, la conception et l'emplacement des sentiers varient selon les conditions du terrain. C'est pourquoi il peut être nécessaire de demander l'avis des représentants de la Ville d'Ottawa, des offices de protection de la nature et des organismes partenaires comme la Commission de la capitale nationale. L'atténuation des répercussions potentielles sur les espaces naturels et le respect des exigences en matière d'accessibilité sont les principaux critères guidant le choix de l'emplacement d'un sentier.

Une section des *Normes de conception accessible* de la Ville d'Ottawa porte sur les voies de déplacement extérieures. Lors de l'aménagement et du réaménagement des sentiers d'Ottawa, il faudra veiller à mettre ces normes en application et à consulter le personnel de la Ville et le Comité consultatif sur l'accessibilité.

Les normes d'accessibilité peuvent varier en fonction du type de sentier. Les sections suivantes présentent les normes en vigueur au moment de la publication du Manuel pour chaque type de sentier; cela dit, il vaut mieux consulter les normes les plus récentes dans leur intégralité pour tout exercice de conception. Les escaliers, les rampes, les entrées de rue aménagée et autres éléments obligatoires le long d'une voie de déplacement ne sont pas traités ici, c'est pourquoi il faut consulter les normes en vigueur pour les concevoir.

La classification comprend deux types de sentiers : les sentiers récréatifs et les sentiers naturels. La description des types de sentiers débute à la section suivante.

2.0 CLASSIFICATION DES PARCS ET DES SENTIERS

2.5.2 SENTIERS RÉCRÉATIFS

Les sentiers récréatifs servent principalement à la pratique de loisirs et permettent des déplacements hors rue sécuritaires partout dans la ville d'Ottawa. Ils sont conçus de façon à répondre aux besoins d'une foule d'utilisateurs et comportent des points d'accès au réseau élargi de sentiers ainsi qu'au réseau de trottoirs de la ville.



UTILISATION ET EMPLACEMENT

Utilisation: Les sentiers récréatifs sont adaptés aux besoins des piétons, des joggeurs, des randonneurs, des cyclistes (qui s'adonnent au vélo par loisir) et des utilisateurs de poussette et de fauteuil roulant.

Emplacement: Hors route

CRITÈRES DE CONCEPTION

Largeur :

Utilisation normale : De 2,0 à 3,0 m.

Accès pour les véhicules d'entretien : Minimum 2,4 m.

Dégagement : De 4,0 m à 5,0 m (1,0 m de chaque côté du sentier).

Couloir : Variable.

Contexte : Variable.

Dégagement vertical :

Utilisation normale : 3,0 m.

Accès pour les véhicules d'entretien : 3,5 m.

Nivellement souhaitable: De 0 à 5 %

Entretien supplémentaire : Les principaux sentiers récréatifs des parcs peuvent être déneigés, si nécessaire.

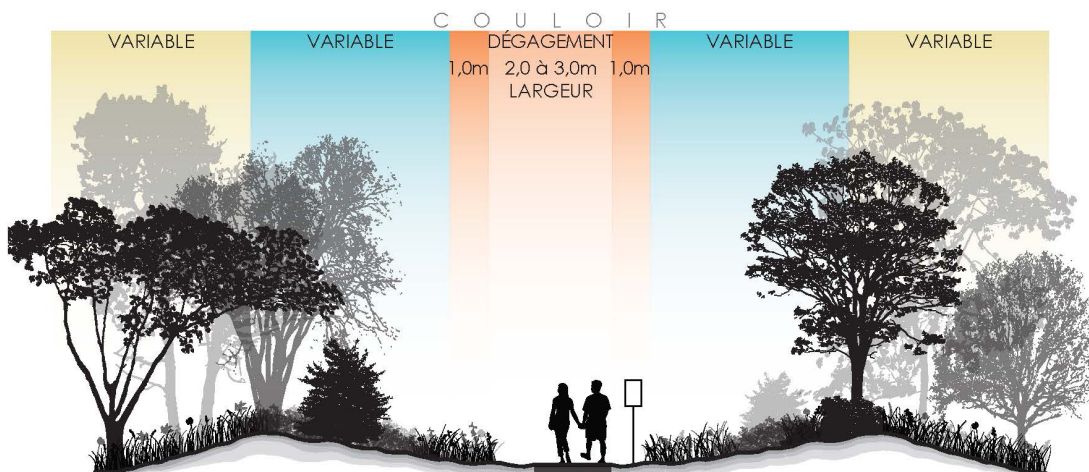
Éclairage: Propre à chaque sentier (conformément à la Politique sur l'éclairage des sentiers dans les parcs de la Ville d'Ottawa).

Réalisation des travaux : Travaux réalisés par la Ville ou un promoteur selon l'accord de lotissement. Le promoteur est responsable de relier les sentiers aux parcs, aux sentiers des bassins de rétention des eaux pluviales et à d'autres sentiers du lotissement afin de créer des voies piétonnières entre les quartiers et les autres lotissements.

Matériaux: Les sentiers sont recouverts d'asphalte, de béton ou de poussière de pierre, selon le contexte, le nombre de passants et la pente.

LIGNES DIRECTRICES

- Les sentiers récréatifs doivent satisfaire aux exigences de la version la plus récente des Normes de conception accessible de la Ville d'Ottawa;
- Il peut être nécessaire de construire un pont ou une promenade de bois à certains endroits;
- Des panneaux ou des marques bilingues indiquant que les sentiers sont réservés aux piétons et aux cyclistes seront placés dans les endroits très fréquentés;
- Des panneaux de signalisation (p. ex., accès interdit aux véhicules automobiles) seront utilisés au besoin;
- Des bateaux de trottoir et des bornes de protection seront installés aux intersections avec la route; et des panneaux d'avertissement et des indicateurs tactiles de surface de marche seront placés à l'approche de ces intersections. Sur les voies de déplacement accessibles et lorsqu'un sentier communique avec un trottoir accessible, les bateaux de trottoir et les bornes de protection doivent répondre aux exigences de la version la plus récente des *Normes de conception accessible de la Ville d'Ottawa*;
- Des raccords sécuritaires pour les cyclistes et les piétons seront aménagés entre les sentiers, les rues et les trottoirs;
- Les jonctions entre les sentiers récréatifs et les emprises routières seront conçues de manière à donner accès au sentier, et le mobilier et les accessoires urbains devront cadrer avec le paysage de rue;
- L'entrée des sentiers sera bien indiquée pour les rendre plus facilement repérables;
- Chaque parc doit compter un sentier principal asphalté d'au moins 2,4 m de large, conçu pour les véhicules d'entretien. Ce sentier doit avoir un dégagement vertical d'au moins 3,5 m. Dans les grands parcs (comme les parcs communautaires et les parcs de district), il peut être nécessaire d'aménager un sentier plus large pour les gros travaux d'entretien;
- L'installation de dispositifs d'éclairage piétonnier dans les sentiers des parcs et à l'entrée de ceux-ci sera envisagée, selon le lieu;
- Des poubelles seront installées à des endroits clés accessibles le long des sentiers conçus pour accueillir les véhicules d'entretien;
- Les sentiers des parcs et les voies piétonnières des zones plus fréquentées auront un revêtement d'asphalte ou de béton;
- Les sentiers situés dans les zones secondaires ou naturelles des parcs et des espaces libres seront recouverts de poussière de pierre;
- Dans la mesure du possible, les sentiers récréatifs seront aménagés à l'extérieur de la zone critique des racines (définition dans le glossaire) des arbres mûrs afin de prévenir la compaction de la zone des racines;
- Des belvédères peuvent être aménagés aux points d'intérêt le long des sentiers.



2.5.2 SENTIERS RÉCRÉATIFS

2.0 CLASSIFICATION DES PARCS ET DES SENTIERS

2.5.3 SENTIERS NATURELS

Les sentiers naturels sont des sentiers réservés à diverses formes de déplacements non motorisés et qui permettent d'atteindre différents points d'intérêt. Caractérisés par leur faible impact sur l'environnement, ces sentiers se trouvent dans des secteurs environnementaux fragiles comme les forêts et à proximité de terres humides et de cours d'eau. Ils sont conçus pour répondre aux besoins d'une foule d'utilisateurs.

Les sentiers naturels doivent aussi être accessibles pour les personnes handicapées et satisfaire aux *Normes de conception accessible* de la Ville.

Cependant, si un tel sentier est situé ou prévu près d'un élément naturel fragile pouvant être compromis par la construction d'installations accessibles, il est possible de lever certaines exigences, sous réserve qu'une justification soit fournie.

Dans les parcs où ces normes ne peuvent être appliquées partout en raison de pentes abruptes, de l'irrégularité du sol ou d'autres caractéristiques du site ne pouvant être modifiées, il faut les mettre en œuvre en partie, dans la mesure du possible. S'il est impossible de rendre certains secteurs accessibles, une signalisation supplémentaire doit être installée pour en informer les utilisateurs. Les exemptions sont approuvées par la Ville d'Ottawa au cas par cas.



Parc Ruisseau

UTILISATION ET EMBLEMMENT

Utilisation : Les sentiers naturels sont conçus pour répondre notamment aux besoins récréatifs plus passifs des piétons et des skieurs de fond.

Emplacement : Hors route.

CRITÈRES DE CONCEPTION

Largeur: De 1,5 m à 2,0 m minimum.

Dégagement: S.O.

Couloir: Variable.

Contexte: Zones naturelles.

Dégagement vertical: Variable.

Nivellement souhaitable : Variable; prendre en considération l'accessibilité dans la mesure du possible.

Entretien supplémentaire: Renouvellement périodique de la couche de surface des sentiers, nettoyage des arbres tombés, inspection et coupe des arbres instables, émondage des arbres près des sentiers.

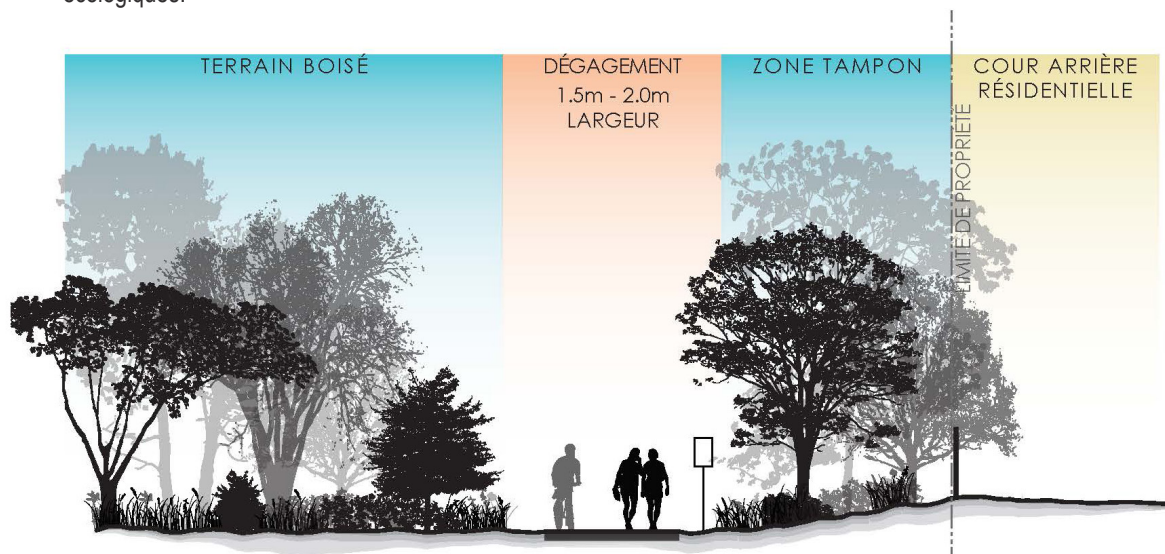
Éclairage : Aucun.

Réalisation des travaux : Travaux réalisés par la Ville ou un promoteur selon l'accord de lotissement.

Matériaux : Sentiers recouverts de poussière de pierre ou de copeaux de bois dans les régions boisées plus fragiles.

LIGNES DIRECTRICES

- Les sentiers devraient être conçus de façon à favoriser l'accès des piétons, tout en protégeant les éléments naturels environnants, et ils devraient suivre la « voie de la moindre résistance »;
- Il peut être nécessaire de construire des ponts ou des promenades de bois dans les endroits où les sols sont gorgés d'eau ou sujets à la compaction ou à l'érosion;
- Des panneaux bilingues peuvent être installés pour indiquer le point de départ des sentiers, fournir des indications, des règlements ou des descriptions, servir à l'interprétation ou marquer l'approche d'une intersection;
- Des raccords sécuritaires pour les cyclistes et les piétons seront aménagés entre les sentiers, les rues et les trottoirs;
- Les sentiers traversant des zones forestières doivent être étroits afin de réduire au minimum les répercussions environnementales et d'empêcher le morcellement forestier;
- Les sentiers ne devraient pas être aménagés sur des pentes érodables;
- Les belvédères offrent aux utilisateurs des sentiers la possibilité d'accéder à des zones naturelles et de les *découvrir*, tout en réduisant la perturbation de la faune et de la flore;
- Les sentiers naturels doivent satisfaire aux exigences de la version la plus récente des *Normes de conception accessible* de la Ville d'Ottawa. En règle générale, ces sentiers ne sont pas exemptés des exigences en matière d'accessibilité associées aux « sentiers sauvages », etc.;
- Pour donner accès à des points d'intérêt situés dans des zones naturelles comme un point de vue ou un cours d'eau (pour nager ou faire du canot), la Ville peut, à sa discrétion, permettre l'aménagement de sentiers ou de chemins d'accès dans les retraits ou zones tampons de conservation obligatoires. Cependant, conformément à la *Loi sur les offices de protection de la nature*, l'obtention d'un permis est nécessaire pour offrir un tel accès à des zones de contraintes écologiques.



2.5.3 SENTIERS NATURELS



3.0

PROCESSUS
D'AMÉNAGEMENT DES
PARCS

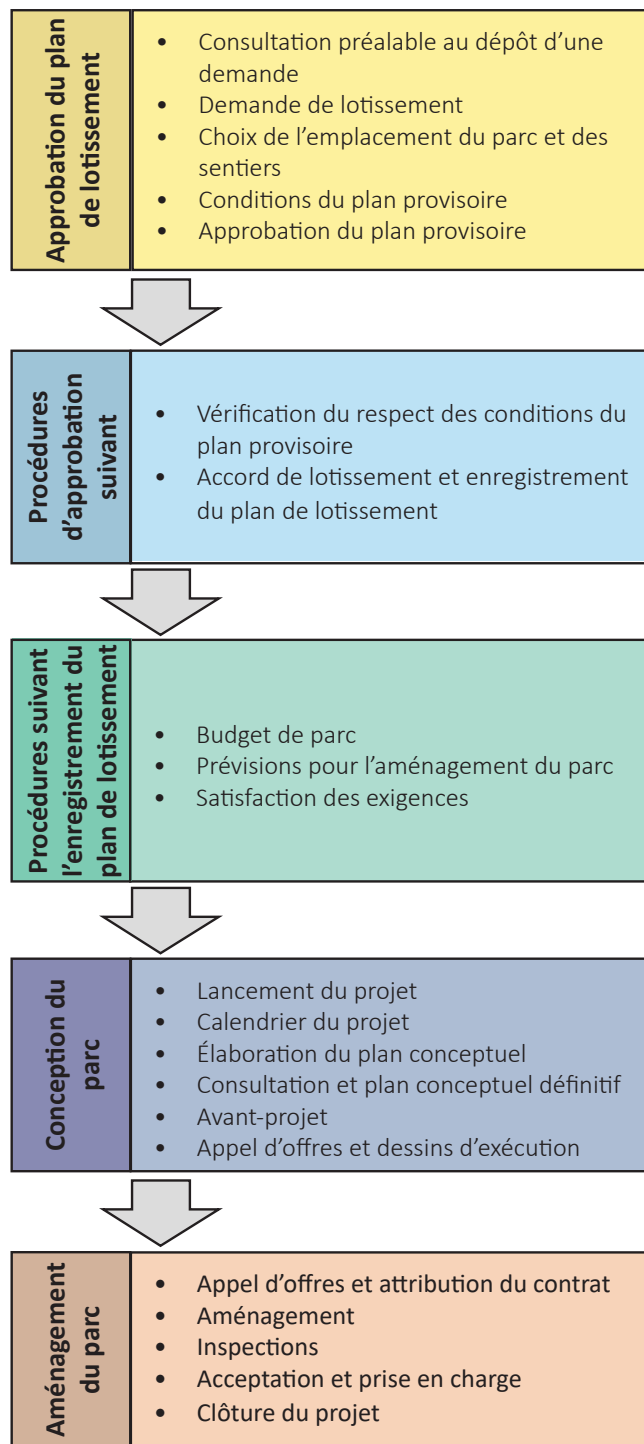


3.1 INTRODUCTION

Il existe maintenant trois scénarios pour l'aménagement des parcs à Ottawa : aménagement effectué par la Ville, aménagement effectué par un promoteur dans le cadre d'une entente initiale et aménagement effectué par un promoteur. Les processus d'aménagement menés par la Ville et par un promoteur dans le cadre d'une entente initiale sont divisés en cinq volets : 1) Approbation du plan de lotissement; 2) Procédures d'approbation suivant l'adoption du plan de lotissement; 3) Procédures suivant l'enregistrement du plan de lotissement; 4) Conception du parc; 5) Aménagement du parc. Le processus d'un projet d'aménagement mené par un promoteur est légèrement différent. Les étapes de chacun des processus sont présentées en détail dans les sections suivantes. La section 3.2 porte sur le **processus d'aménagement d'un parc par la Ville**, la section 3.3, sur le **processus d'aménagement par un promoteur dans le cadre d'une entente initiale**, et la section 3.4, sur le **processus d'aménagement d'un parc par un promoteur** (nouveau depuis 2014).

3.0 PROCESSUS D'AMÉNAGEMENT DES PARCS

3.2 PROCESSUS D'AMÉNAGEMENT D'UN PARC PAR LA VILLE



DESCRIPTION

La présente section porte sur le processus d'aménagement d'un parc par la Ville selon lequel un promoteur cède un terrain à vocation de parc à la Ville dans le cadre d'un accord de lotissement et satisfait aux exigences liées à ce type de terrain.

Toutes les conditions mentionnées dans le plan provisoire sont approuvées par le directeur général des loisirs, de la culture et des installations. Le promoteur est chargé de veiller au respect de toutes les conditions du plan de lotissement provisoire approuvé.

Lorsque toutes les conditions ont été remplies par le promoteur, le plan de lotissement est enregistré et le terrain est cédé. Dès lors, il appartient à la Ville de concevoir les plans et d'aménager le parc.

Les rôles et les responsabilités associés à chaque étape du processus d'aménagement de parcs par la Ville sont expliqués plus en détail dans les pages suivantes.

Nota : Une charte de projet est élaborée pour chaque projet d'aménagement d'un parc. C'est la Ville qui la rédige dès que le plan provisoire est approuvé. Toutes les parties concernées peuvent proposer des modifications et doivent la signer.

A APPROBATION DU PLAN DE LOTISSEMENT

ÉTAPE 1 : CONSULTATION PRÉALABLE AU DÉPÔT D'UNE DEMANDE

- L'urbaniste de la Direction générale de la planification, de l'infrastructure et du développement économique (DGPIDE) qui est responsable du dossier organise une rencontre de consultation préalable avec le promoteur et le personnel de la Ville pour discuter de ce que doit comprendre la demande, avant son dépôt officiel;
- Le planificateur de parcs de la Ville effectue une recherche dans les documents de politiques pertinents, dont le Plan officiel, les plans secondaires, les plans de développement des collectivités, la classification des parcs et les plans directeurs qui s'appliquent;
- À cette étape, le planificateur de parcs de la Ville définit les responsabilités du promoteur en ce qui a trait au terrain à vocation de parc en déterminant notamment quelle forme prendra la contribution aux fins de parcs, soit la cession du terrain ou le règlement financier des frais relatifs aux terrains à vocation de parc. C'est aussi le moment où les exigences relatives aux sentiers sont définies.

ÉTAPE 2 : DEMANDE DE LOTISSEMENT

- Le promoteur doit soumettre une demande de lotissement dûment remplie à la Ville;
- Avec l'aide de l'équipe d'examen des projets d'aménagement, l'urbaniste de la DGPIDE responsable du dossier examine la demande pour s'assurer qu'elle est complète;
- Il transmet la demande de lotissement aux intervenants internes et externes, y compris aux représentants d'organismes techniques et communautaires, au besoin;
- Il émet un avis public de lotissement proposé et installe un panneau décrivant le projet d'aménagement sur la propriété;
- Il organise une réunion publique, comme l'exige la *Loi sur l'aménagement du territoire*, pour présenter la demande de lotissement au public.

ÉTAPE 3 : DÉLIMITATION DE L'EMPLACEMENT DU PARC

- Le planificateur de parcs de la Ville examine le plan de lotissement provisoire pour déterminer comment répondre aux exigences relatives à l'aménagement du parc proposé. Si la cession du terrain est prévue, il formule des commentaires sur la taille, la forme et l'emplacement du terrain. Sont passés en revue les renseignements de base sur le parc, tirés notamment de photos aériennes, de rapports géotechniques, de rapports sur la conservation des arbres ou d'études d'impact sur l'environnement et de levés topographiques. Des visites sont effectuées sur place au besoin;
- Le planificateur de parcs de la Ville rencontre l'urbaniste responsable du dossier, le concepteur d'urbanisme, l'expert forestier municipal et, au besoin, le planificateur environnemental, pour discuter de l'emplacement du parc, si cela s'avère nécessaire;
- Les exigences liées à la viabilisation et à l'éclairage sont examinées par le gestionnaire de projet d'infrastructure.

ÉTAPE 4 : CONDITIONS DU PLAN PROVISOIRE

- Le planificateur de parcs de la Ville rédige une ébauche des conditions relatives aux parcs et aux sentiers qui s'ajouteront à celles du plan de lotissement provisoire;
- Lorsque les problèmes relevés à l'étape 3 sont résolus, l'urbaniste de la DGPIDE responsable du dossier prépare un rapport de décision par délégation (RDD) et établit les conditions du plan de lotissement provisoire;
- Le RDD et les conditions du plan de lotissement provisoire sont examinés par le gestionnaire de programme;

3.0 PROCESSUS D'AMÉNAGEMENT DES PARCS

- L'urbaniste responsable du dossier transmet le RDD et les conditions du plan de lotissement provisoire au promoteur et au conseiller du quartier aux fins d'approbation.

ÉTAPE 5 : APPROBATION DU PLAN PROVISOIRE

- Une fois que le promoteur et le conseiller du quartier ont donné leur approbation, le gestionnaire, Examen des projets d'aménagement de la DGPIDE signe le RDD;
- L'urbaniste de la DGPIDE responsable du dossier publie un avis de décision, et c'est à ce moment que commence la période d'appel de 20 jours;
- S'il n'y a aucun appel, l'urbaniste responsable du dossier publie une lettre pour l'annoncer et y joint une copie des conditions définitives du plan de lotissement provisoire et une copie du plan approuvé.

B PROCÉDURES D'APPROBATION SUIVANT L'ADOPTION DU PLAN DE LOTISSEMENT

ÉTAPE 1 : VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ AUX CONDITIONS DU PLAN PROVISOIRE

- Une fois le plan de lotissement provisoire approuvé, le promoteur dépose une demande de préparation d'un accord de lotissement;
- Il soumet à l'examen et à l'approbation de l'urbaniste de la DGPIDE responsable du dossier des études techniques et dessins techniques ainsi que des plans d'aménagement paysager pour le lotissement;
- Le planificateur de parcs de la Ville examine les plans d'aménagement paysager pour vérifier l'emplacement des clôtures et les matériaux choisis;
- Il examine et approuve l'emplacement ainsi que la taille du parc sur le plan 4M, les plans de viabilisation du parc et les plans généraux des services publics;
- Le promoteur soumet un plan de conformité des installations du parc s'il s'agit d'une condition du lotissement. Des plans de conformité et des plans conceptuels peuvent également être présentés avant l'approbation du plan de lotissement provisoire, au besoin;
- Le nivellement des parcs indiqué dans les plans de nivellement du lotissement est passé en revue pour veiller à ce que l'eau se draine efficacement, que la surface soit uniforme, que le niveau du sol soit conforme à celui des lotissements environnants et que les exigences de préservation des arbres ou des caractéristiques naturelles soient respectées, le cas échéant.

ÉTAPE 2 : ACCORD DE LOTISSEMENT ET ENREGISTREMENT DU PLAN DE LOTISSEMENT

- L'urbaniste de la DGPIDE responsable du dossier demande aux Services juridiques de préparer l'accord de lotissement. Cet accord peut englober la cession de parcs et de sentiers, des conditions supplémentaires liées au lotissement (comme dans le cas d'un aménagement par phases), une estimation du coût des travaux, l'évaluation foncière pour le règlement financier des frais relatifs aux terrains à vocation de parc, le suivi des terrains réservés à la création de parcs pour les enregistrements par phase, le plan 4M, les plans 4R et d'autres caractéristiques du lotissement;
- Le plan de lotissement est enregistré;
- Les titres de propriété sont transférés, et les terrains réservés à la création de parcs et de sentiers sont cédés à la Ville.

C PROCÉDURES SUIVANT L'ENREGISTREMENT DU PLAN DE LOTISSEMENT

ÉTAPE 1 : BUDGET

- Le planificateur de parcs de la Ville établit le budget du parc en fonction du *Règlement sur les redevances d'aménagement* et détermine à quel titre les dépenses sont comptabilisées dans les prévisions budgétaires à court et à long terme.

ÉTAPE 2 : PRÉVISIONS POUR L'AMÉNAGEMENT DU PARC

- Le planificateur de parcs de la Ville détermine à quel moment le parc sera aménagé en examinant les enveloppes budgétaires annuelles et les besoins du secteur. Parmi les autres facteurs pouvant influencer sur le moment de l'aménagement, mentionnons le lotissement par phases, le nombre de parcs dans le lotissement, le budget annuel, les ralentissements économiques et les négociations avec les promoteurs. Tous les projets d'aménagement de parcs doivent faire l'objet d'une approbation budgétaire du Conseil;
- Le planificateur de parcs de la Ville indique au promoteur à quel moment le parc pourra être aménagé.

ÉTAPE 3 : SATISFACTION AUX EXIGENCES

- Le promoteur prépare les terrains où seront aménagés le parc ou les sentiers conformément aux exigences de l'accord de lotissement enregistré;
- L'inspecteur du lotissement de la Ville inspecte le terrain pour vérifier que le promoteur a satisfait à toutes les exigences, puis communique ses conclusions au planificateur de parcs.

D CONCEPTION DU PARC (AMÉNAGEMENT EFFECTUÉ PAR LA VILLE)

ÉTAPE 1 : LANCEMENT DU PROJET

- L'Unité des services financiers ouvre un compte pour le parc selon le budget approuvé;
- Le planificateur de parcs de la Ville remplit un formulaire de lancement du projet dans lequel il indique le nom du projet, l'adresse, le calendrier, le budget, le numéro de compte et la description du parc;
- Le planificateur de parcs transmet le formulaire aux Services d'infrastructure, à la Gestion des biens et à l'Unité des services financiers;
- Un gestionnaire de projet des Services d'infrastructure est désigné pour s'occuper du projet;
- Le gestionnaire de projet des Services d'infrastructure, avec l'aide du planificateur de parcs de la Ville, engage un consultant pour la conception du parc. Ce dernier doit être un architecte-paysagiste membre en règle de l'Association des architectes-paysagistes de l'Ontario (OALA), avec certificat et sceau à l'appui.

ÉTAPE 2 : CALENDRIER DU PROJET

- Le planificateur de parcs de la Ville, de concert avec le gestionnaire de projet des Services d'infrastructure et le consultant, établit un calendrier d'aménagement du parc.

3.0 PROCESSUS D'AMÉNAGEMENT DES PARCS

ÉTAPE 3 : ÉLABORATION DU PLAN CONCEPTUEL

- Le planificateur de parcs de la Ville est le responsable de l'élaboration du plan conceptuel et la principale personne-ressource avec qui le consultant communique;
- Le planificateur de parcs de la Ville rencontre régulièrement le gestionnaire de projet des Services d'infrastructure et le consultant pour discuter du plan conceptuel du parc;
- Le consultant soumet un plan conceptuel et une estimation des coûts au planificateur de parcs de la Ville et en envoie une copie au gestionnaire de projet des Services d'infrastructure pour obtenir leurs commentaires;
- Au besoin, le planificateur de parcs de la Ville soumet le plan à l'examen du Services des parcs, des forêts et de la gestion des eaux pluviales. Dans des circonstances particulières, il est possible que le plan doive être acheminé à d'autres intervenants, comme la Direction générale des loisirs, de la culture et des installations, l'Unité des systèmes naturels, des organismes externes et les offices de protection de la nature concernés;
- Le planificateur de parcs de la Ville examine le plan conceptuel avec le conseiller de quartier;
- Le planificateur de parcs s'occupe de recueillir les commentaires et de les transmettre au consultant, qui apporte les modifications nécessaires au plan conceptuel;
- Le consultant apporte les modifications nécessaires au plan conceptuel selon les commentaires du planificateur de parcs et du conseiller de quartier;
- Le nom du parc est choisi de concert avec le conseiller de quartier.

Nota : Pour en savoir plus sur la présentation des plans conceptuels et de l'estimation des coûts, consulter le chapitre 4.0 – Procédures relatives à la présentation de documents pour l'aménagement de parcs.

ÉTAPE 4 : CONSULTATION ET PLAN CONCEPTUEL DÉFINITIF

- Le consultant soumet des dessins de présentation en couleur, qui comportent des indications bilingues, pour les consultations publiques (la Ville s'occupe de la traduction en français des indications sur les dessins);
- Le planificateur de parcs de la Ville peut organiser une réunion portes ouvertes pour présenter le projet au public. Il compile ensuite les commentaires reçus;
- Il détermine quels sont les changements à apporter au plan selon les commentaires formulés par le public et en informe le gestionnaire de projet des Services d'infrastructure, le consultant et le conseiller du quartier;
- Le consultant apporte les modifications nécessaires, puis soumet le plan conceptuel définitif et l'estimation des coûts;
- Le planificateur de parcs approuve le plan conceptuel définitif, puis en envoie une copie au gestionnaire de projet des Services d'infrastructure pour la conception et l'aménagement.

Nota : Pour en savoir plus sur la soumission des dessins de présentation, consulter le chapitre 4.0 – Procédures relatives à la présentation de documents pour l'aménagement de parcs.

ÉTAPE 5 : AVANT-PROJET

- Le gestionnaire de projet des Services d'infrastructure est le responsable de l'avant-projet et la principale personne-ressource avec qui le consultant communique;
- En se basant sur le plan conceptuel définitif, le consultant produit des dessins d'exécution et une estimation des coûts; qui seront soumis une première fois au personnel de la Ville lorsque la conception est à 60 % achevée (première soumission);
- Le gestionnaire de projet des Services d'infrastructure transmet ces documents à la Direction générale de la planification, de l'infrastructure et du développement économique et aux Services des parcs, des forêts et de la gestion des eaux pluviales, au besoin, pour recueillir leurs commentaires;

MANUEL D'AMÉNAGEMENT DES PARCS - 2^e VERSION

- Le gestionnaire de projet des Services d'infrastructure, en collaboration avec le planificateur de parcs de la Ville, examine les dessins, l'estimation des coûts et le calendrier, puis formule des commentaires.

Nota : Pour en savoir plus sur la première soumission des documents, consulter le chapitre 4.0 – Procédures relatives à la présentation de documents pour l'aménagement de parcs.

ÉTAPE 6 : DESSINS D'EXÉCUTION

- Le gestionnaire de projet des Services d'infrastructure est responsable de la réalisation des dessins d'exécution et demeure la personne-ressource principale avec qui le consultant communique;
- Le consultant révise les dessins à la lumière des commentaires reçus, puis, lorsque la conception est à 90 % achevée, soumet un nouvel ensemble de dessins à jour et complet, y compris une nouvelle estimation des coûts (deuxième soumission), au gestionnaire de projet des Services d'infrastructure pour qu'il les examine et formule des commentaires;
- Le gestionnaire de projet des Services d'infrastructure, avec l'aide du planificateur de parcs de la Ville, examine les dessins, l'estimation des coûts et le calendrier, puis transmet ses derniers commentaires.

Nota : Pour en savoir plus sur la deuxième soumission des documents, consulter le chapitre 4.0 – Procédures relatives à la présentation de documents pour l'aménagement de parcs.

ÉTAPE 7 : DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES

- Le consultant révise les dessins en tenant compte des commentaires de la Ville et soumet un ensemble de dessins définitif au gestionnaire de projet des Services d'infrastructure, accompagné d'une estimation des coûts et du cahier des charges, une fois la conception achevée à 100 % (troisième soumission);
- Le gestionnaire de projet des Services d'infrastructure rassemble tous les documents d'appel d'offres et les soumet au Service des achats.

Nota : Pour en savoir plus sur la troisième soumission des documents, consulter le chapitre 4.0 – Procédures relatives à la présentation de documents pour l'aménagement de parcs.

E AMÉNAGEMENT DU PARC (AMÉNAGEMENT EFFECTUÉ PAR LA VILLE)

ÉTAPE 1 : APPEL D'OFFRES ET ATTRIBUTION DU CONTRAT

- Le Service des achats lance un appel d'offres, et le gestionnaire de projet des Services d'infrastructure organise une réunion préparatoire à l'établissement des offres;
- Si l'offre correspond au budget prévu, le contrat est octroyé;
- Si le projet dépasse le budget prévu, le gestionnaire de projet des Services d'infrastructure et le planificateur de parcs de la Ville en réexamineront la portée.

ÉTAPE 2 : TRAVAUX

- Le gestionnaire de projet des Services d'infrastructure informe le planificateur de parcs de la Ville du début des travaux et organise une réunion de démarrage du projet avec l'entrepreneur paysagiste;
- Une fois les travaux commencés, le gestionnaire de projet des Services d'infrastructure informe régulièrement le

3.0 PROCESSUS D'AMÉNAGEMENT DES PARCS

planificateur de parcs de l'avancement des travaux;

- Le planificateur de parcs est responsable des communications internes et externes concernant la conception du parc. Quant au gestionnaire de projet des Services d'infrastructure, il répond aux demandes de renseignements à l'interne et à celles concernant l'aménagement du parc.

ÉTAPE 3 : INSPECTIONS

- Une fois l'installation des structures de jeu terminée, celles-ci sont inspectées pour vérifier qu'elles sont conformes aux normes du Groupe CSA. Le rapport d'inspection est remis au gestionnaire de projet des Services d'infrastructure;
- Le gestionnaire de projet des Services d'infrastructure et le consultant inspectent les travaux pour vérifier si tout est conforme;
- L'entrepreneur paysagiste corrige les lacunes observées, d'une manière jugée satisfaisante par le gestionnaire de projet des Services d'infrastructure et du consultant;
- Le gestionnaire de projet des Services d'infrastructure organise une réunion d'inspection avec le consultant et l'entrepreneur paysagiste pour vérifier les travaux d'aménagement et d'engazonnement en général ainsi que d'engazonnement des terrains de sport.

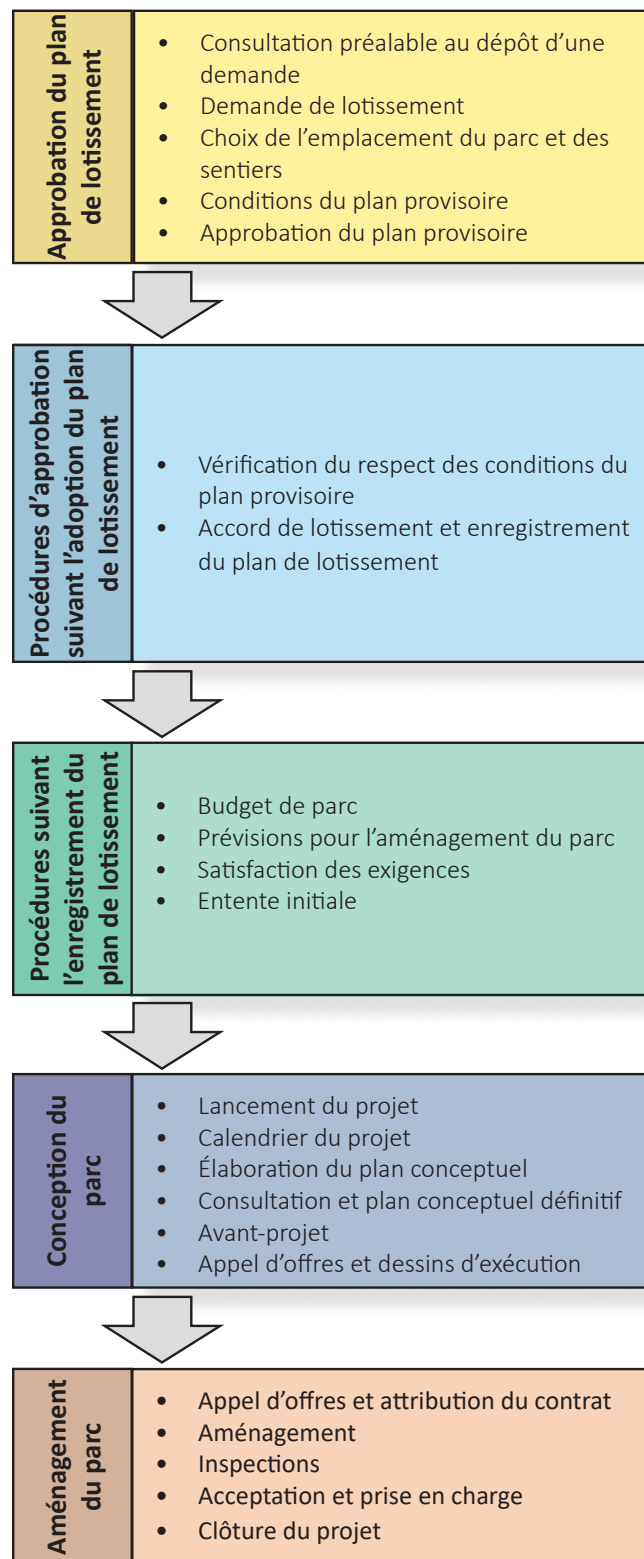
ÉTAPE 4 : ACCEPTATION ET PRISE EN CHARGE

- L'entrepreneur remet au gestionnaire de projet des Services d'infrastructure une trousse d'entretien des structures de jeu et tous les autres documents pertinents (comme les guides d'installation et d'utilisation);
- Le consultant présente au gestionnaire de projet des Services d'infrastructure les rapports finaux sur les travaux non conformes, les plans rectificatifs et les certificats d'inspection;
- Il lui remet également une lettre de conformité attestant que les dessins d'exécution et les cahiers des charges ont été respectés;
- Le gestionnaire de projet des Services d'infrastructure, le planificateur de parcs de la Ville et le consultant assistent à une réunion d'acceptation et de prise en charge du parc avec les Services des parcs, des forêts et de la gestion des eaux pluviales, qui évaluent le parc aux fins d'entretien et de prise en charge. La prise en charge du parc peut être effectuée par composante;
- L'entrepreneur paysagiste corrige tout aspect non conforme relevé. Au besoin, une deuxième réunion est organisée pour l'évaluation du parc en vue de sa prise en charge par la Ville.

ÉTAPE 5 : CLÔTURE DU PROJET

- Le consultant prépare les dessins conformes à l'exécution et y appose son sceau, puis les soumet au gestionnaire de projet des Services d'infrastructure, qui les transmet à son tour aux intervenants internes. Le gestionnaire de projet en remet aussi une copie au spécialiste de la conception assistée par ordinateur des Travaux publics qui en fera un document officiel de la Ville;
- Le gestionnaire de projet des Services d'infrastructure inscrit le parc dans l'inventaire des parcs de la Ville tenu par la Gestion des biens, puis en informe les Services des parcs, des forêts et de la gestion des eaux pluviales, qui transfère la responsabilité du parc à la Direction générale des loisirs, de la culture et des installations;
- Le gestionnaire de projet des Services d'infrastructure effectue un suivi à l'égard de la garantie des végétaux et informe l'entrepreneur paysagiste lorsque des plantes doivent être remplacées.

3.3 PROCESSUS D'AMÉNAGEMENT D'UN PARC PAR UN PROMOTEUR DANS LE CADRE D'UNE ENTENTE INITIALE



DESCRIPTION

La Ville d'Ottawa donne la possibilité aux promoteurs de créer des parcs dans le cadre du processus d'aménagement d'un lotissement. Les types de parc pouvant être aménagés sont les parcs de quartier et les miniparcs.

Les promoteurs peuvent choisir d'aménager ou non un parc dans un lotissement. Toutefois, s'ils décident d'aller de l'avant, ils doivent conclure une entente initiale avec la Ville. Dans le cadre d'une telle entente, ils sont tenus de satisfaire aux exigences relatives à la désignation du terrain où sera aménagé le parc.

Les rôles et les responsabilités associés à chaque étape du processus d'aménagement de parcs par les promoteurs dans le cadre d'une entente initiale sont expliqués plus en détail dans les pages suivantes.

Nota : Une charte de projet est élaborée pour chaque projet d'aménagement d'un parc. C'est la Ville qui la rédige dès que le plan provisoire est approuvé. Toutes les parties concernées peuvent proposer des modifications et doivent signer la charte une fois l'entente initiale approuvée.

3.0 PROCESSUS D'AMÉNAGEMENT DES PARCS

A APPROBATION DU PLAN DE LOTISSEMENT

ÉTAPE 1 : CONSULTATION PRÉALABLE AU DÉPÔT D'UNE DEMANDE

- L'urbaniste de la Direction générale de la planification, de l'infrastructure et du développement économique (DGPIDE) qui est responsable du dossier organise une rencontre de consultation préalable avec le promoteur et le personnel de la Ville pour discuter de ce que doit comprendre la demande, avant son dépôt officiel;
- Le planificateur de parcs de la Ville effectue une recherche dans les documents de politiques pertinents, dont le Plan officiel, les plans secondaires, les plans de développement des collectivités, la classification des parcs et les plans directeurs qui s'appliquent;
- À cette étape, le planificateur de parcs de la Ville définit les responsabilités du promoteur en ce qui a trait au terrain à vocation de parc en déterminant notamment quelle forme prendra la contribution aux fins de parcs, soit la cession du terrain ou le règlement financier des frais relatifs aux terrains à vocation de parc.

ÉTAPE 2 : DEMANDE DE LOTISSEMENT

- Le promoteur doit soumettre une demande de lotissement dûment remplie à la Ville.
- Avec l'aide de l'équipe d'examen des projets d'aménagement, l'urbaniste de la DGPIDE responsable du dossier examine la demande pour s'assurer qu'elle est complète;
- Il transmet la demande de lotissement aux intervenants internes et externes, y compris aux représentants d'organismes techniques et communautaires, au besoin;
- Il émet un avis public de lotissement proposé et installe un panneau décrivant le projet d'aménagement sur la propriété;
- Il organise une réunion publique, comme l'exige la *Loi sur l'aménagement du territoire*, pour présenter la demande de lotissement au public.

ÉTAPE 3 : DÉLIMITATION DE L'EMPLACEMENT DU PARC

- Le planificateur de parcs de la Ville examine le plan de lotissement provisoire et formule des commentaires au sujet de la taille, de la forme et de l'emplacement du parc proposé. Sont passés en revue les renseignements de base sur le parc, tirés notamment de photos aériennes, de rapports géotechniques, de rapports sur la conservation des arbres ou d'études d'impact sur l'environnement et de levés topographiques. Des visites sont effectuées sur place au besoin;
- Le planificateur de parcs de la Ville rencontre l'urbaniste responsable du dossier, le concepteur d'urbanisme, l'expert-forestier municipal et, au besoin, le planificateur environnemental, pour discuter de l'emplacement du parc, si cela s'avère nécessaire;
- Les exigences liées à la viabilisation et à l'éclairage sont examinées par le gestionnaire de projet d'infrastructure.

ÉTAPE 4 : CONDITIONS DU PLAN PROVISOIRE

- Le planificateur de parcs de la Ville rédige une ébauche des conditions relatives aux parcs qui s'ajouteront à celles du plan de lotissement provisoire;
- Lorsque les problèmes relevés à l'étape 3 sont résolus, l'urbaniste de la DGPIDE responsable du dossier prépare un rapport de décision par délégation (RDD) et établit les conditions du plan de lotissement provisoire;
- Le RDD et les conditions du plan de lotissement provisoire sont examinés par le gestionnaire de programme;
- L'urbaniste responsable du dossier transmet le RDD et les conditions du plan de lotissement provisoire au promoteur et au conseiller du quartier aux fins d'approbation.

ÉTAPE 5 : APPROBATION DU PLAN PROVISOIRE

- Une fois que le promoteur et le conseiller du quartier ont donné leur approbation, le gestionnaire, Examen des projets d'aménagement signe le RDD;
- L'urbaniste de la DGPIDE responsable du dossier publie un avis de décision, et c'est à ce moment que commence la période d'appel de 20 jours;
- S'il n'y a aucun appel, l'urbaniste responsable du dossier publie une lettre pour l'annoncer qui renferme les conditions définitives du plan de lotissement provisoire et la date de l'approbation du plan;
- Le personnel de la Ville commence la rédaction de la charte de projet.

B PROCÉDURES D'APPROBATION SUIVANT L'ADOPTION DU PLAN DE LOTISSEMENT

ÉTAPE 1 : VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ AUX CONDITIONS DU PLAN PROVISOIRE

- Une fois le plan de lotissement provisoire approuvé, le promoteur dépose une demande de préparation d'un accord de lotissement;
- Il soumet à l'examen et à l'approbation de l'urbaniste de la DGPIDE responsable du dossier des études et dessins techniques ainsi que des plans d'aménagement paysager pour le lotissement;
- Le planificateur de parcs de la Ville examine les plans d'aménagement paysager pour vérifier l'emplacement des clôtures et les matériaux choisis;
- Il examine et approuve l'emplacement ainsi que la taille du parc sur le plan 4M, les plans de viabilisation du parc et les plans généraux des services publics;
- Le promoteur soumet un plan de conformité des installations ou un plan conceptuel du parc s'il s'agit d'une condition du lotissement. Ces plans peuvent également être présentés avant l'approbation du plan de lotissement provisoire, au besoin;
- Le nivellement des parcs indiqué dans les plans de nivellement du lotissement est passé en revue pour veiller à ce que l'eau se draine efficacement, que la surface soit uniforme, que le niveau du sol soit conforme à celui des lotissements environnants et que les exigences de préservation des arbres ou des caractéristiques naturelles soient respectées, le cas échéant.

ÉTAPE 2 : ACCORD DE LOTISSEMENT ET ENREGISTREMENT DU PLAN DE LOTISSEMENT

- L'urbaniste de la DGPIDE responsable du dossier demande aux Services juridiques de préparer l'accord de lotissement. Cet accord peut englober la cession de parcs et de sentiers, une estimation du coût des travaux, des conditions supplémentaires liées au lotissement (comme dans le cas d'un aménagement par phases), l'évaluation foncière pour le règlement financier des frais relatifs aux terrains à vocation de parc, le suivi des terrains réservés à la création de parcs pour les enregistrements par phase, le plan 4M, les plans 4R et d'autres caractéristiques du lotissement;
- Le plan de lotissement est enregistré;
- Les titres de propriété sont transférés, et les terrains réservés à la création de parcs et de sentiers sont cédés à la Ville.

3.0 PROCESSUS D'AMÉNAGEMENT DES PARCS

C PROCÉDURES SUIVANT L'ENREGISTREMENT DU PLAN DE LOTISSEMENT

ÉTAPE 1 : BUDGET

- Le planificateur de parcs de la Ville établit le budget du parc en fonction du taux par hectare pour l'aménagement de parcs (indexé chaque année);
- Il détermine à quel moment sera aménagé le parc en fonction du budget annuel et de l'approbation du Conseil.

ÉTAPE 2 : PRÉVISIONS POUR L'AMÉNAGEMENT DU PARC

- Le planificateur de parcs de la Ville détermine à quel moment le parc sera aménagé en examinant les enveloppes budgétaires annuelles et les besoins du secteur. Parmi les autres facteurs pouvant influencer sur le moment de l'aménagement, mentionnons le lotissement par phases, le nombre de parcs dans le lotissement, le budget annuel, les ralentissements économiques et les négociations avec les promoteurs. Tous les projets d'aménagement de parcs doivent faire l'objet d'une approbation budgétaire du Conseil;
- Le planificateur de parcs de la Ville indique au promoteur à quel moment le parc pourra être aménagé.

ÉTAPE 3 : SATISFACTION AUX EXIGENCES

- Le promoteur satisfait aux exigences relatives à la préparation du terrain où seront aménagés le parc ou les sentiers conformément à l'accord de lotissement enregistré;
- L'inspecteur du lotissement de la Ville inspecte le terrain pour vérifier que le promoteur a satisfait à toutes les exigences, puis communique ses conclusions au planificateur de parcs.

ÉTAPE 4 : ENTENTE INITIALE

- Le promoteur écrit une lettre dans laquelle il signale son intention d'aménager un parc dans le cadre d'une entente initiale et explique en détail le projet;
- Le planificateur de parcs de la Ville rédige un rapport à l'intention du Comité de l'urbanisme et du Conseil dans lequel il fournit une description du parc qui sera aménagé dans le cadre d'une entente initiale et la date de remboursement du promoteur (selon les prévisions relatives à l'aménagement du parc);
- Le rapport et l'entente peuvent être présentés avant l'enregistrement du plan de lotissement provisoire, à condition que celui-ci ait été approuvé;
- Une fois l'approbation du Conseil reçue, les Services juridiques préparent l'entente, qui est ensuite examinée par le planificateur de parcs de la Ville et le promoteur. Ce dernier et la Ville signent l'entente;
- Le planificateur de parcs informe les responsables de Design et construction, Immeubles et parcs, qui relève des Services d'infrastructure, de la portée et de la date de mise en œuvre du projet.

Nota : Consulter la Politique d'entente initiale approuvée par le Conseil (25 juin 2009). La conception et l'aménagement d'un parc par un promoteur peuvent commencer aussitôt l'entente initiale signée par les deux parties, mais les coûts seront remboursés seulement à la date précisée dans ladite entente.

D CONCEPTION DU PARC (PROJET RÉALISÉ PAR UN PROMOTEUR ET FAISANT L'OBJET D'UNE ENTENTE INITIALE)

ÉTAPE 1 : CALENDRIER DU PROJET

- Le promoteur établit un calendrier pour l'aménagement du parc, qu'il soumet ensuite au planificateur de parcs de la Ville et au gestionnaire de projet des Services d'infrastructure.

ÉTAPE 2 : LANCEMENT DU PROJET

- On met la dernière main à la charte de projet et tous les intervenants la signent;
- Le planificateur de parcs de la Ville remplit un formulaire de lancement du projet dans lequel il indique le nom du projet, l'adresse, le calendrier, le budget, le numéro de compte et la description du parc faisant l'objet de l'entente initiale;
- Le planificateur de parcs de la Ville transmet le formulaire aux Services d'infrastructure, à la Gestion des biens et à l'Unité des services financiers;
- Un gestionnaire de projet des Services d'infrastructure est désigné pour s'occuper du projet.

ÉTAPE 3 : ÉLABORATION DU PLAN CONCEPTUEL

- Le planificateur de parcs de la Ville est le responsable de l'élaboration du plan conceptuel et la principale personne-ressource avec qui le consultant communique;
- Le promoteur engage un consultant qui se chargera de la conception et de la gestion de l'aménagement du parc. Celui-ci doit être un architecte-paysagiste membre en règle de l'Association des architectes-paysagistes de l'Ontario (OALA), avec certificat et sceau à l'appui;
- Le promoteur et le consultant rencontrent le planificateur de parcs de la Ville et le gestionnaire de projet des Services d'architecture pour discuter de la conception du parc;
- Le consultant soumet un plan conceptuel et une estimation des coûts au planificateur de parcs de la Ville et envoie une copie au gestionnaire de projet des Services d'infrastructure pour obtenir leurs commentaires;
- Au besoin, le planificateur de parcs de la Ville soumet le plan à l'examen du gestionnaire de projet des Services d'infrastructure et aux Services des parcs, des forêts et de la gestion des eaux pluviales. Dans des circonstances particulières, il est possible que le plan doive être acheminé à d'autres intervenants, comme la Direction générale des loisirs, de la culture et des installations, l'Unité des systèmes naturels, des organismes externes et les offices de protection de la nature concernés;
- Le planificateur de parcs de la Ville examine le plan conceptuel avec le conseiller de quartier;
- Le planificateur de parcs s'occupe de recueillir les commentaires et de les transmettre au consultant, qui apporte les modifications nécessaires au plan conceptuel;
- Le consultant apporte les modifications nécessaires au plan conceptuel selon les commentaires du planificateur de parcs et du conseiller de quartier;
- Le nom du parc est choisi de concert avec le conseiller de quartier.

Nota : Pour en savoir plus sur la présentation des plans conceptuels et de l'estimation des coûts, consulter le chapitre 4.0 – Procédures relatives à la présentation de documents pour l'aménagement de parcs.

3.0 PROCESSUS D'AMÉNAGEMENT DES PARCS

ÉTAPE 4 : CONSULTATION ET PLAN CONCEPTUEL DÉFINITIF

- Le consultant soumet des dessins de présentation en couleur, qui comportent des indications bilingues, pour les consultations publiques (la Ville s'occupe de la traduction en français des indications sur les dessins);
- Le planificateur de parcs de la Ville peut organiser une réunion portes ouvertes pour présenter le projet au public. Il compile ensuite les commentaires reçus;
- Il détermine quels sont les changements à apporter au plan selon les commentaires formulés par le public et en informe le consultant, le promoteur et le conseiller du quartier;
- Le consultant apporte les modifications nécessaires, puis soumet le plan conceptuel définitif et l'estimation des coûts;
- Le planificateur de parcs de la Ville approuve le plan conceptuel définitif, puis l'envoie au gestionnaire de projet des Services d'infrastructure pour la conception et l'aménagement.

Nota : Pour en savoir plus sur la soumission des dessins de présentation, consulter le chapitre 4.0 – Procédures relatives à la présentation de documents pour l'aménagement de parcs.

ÉTAPE 5 : AVANT-PROJET

- En se basant sur le plan conceptuel définitif, le consultant produit des dessins d'exécution et une estimation des coûts; il les soumet une première fois au gestionnaire de projet des Services d'infrastructure et au planificateur de parcs de la Ville lorsque la conception est à 60 % achevée (première soumission);
- Le gestionnaire de projet des Services d'infrastructure transmet ces documents à la Direction générale de la planification, de l'infrastructure et du développement économique et aux Services des parcs, des forêts et de la gestion des eaux pluviales, au besoin, pour recueillir leurs commentaires;
- Le gestionnaire de projet des Services d'infrastructure, en collaboration avec le planificateur de parcs de la Ville, examine les dessins, l'estimation des coûts et le calendrier, puis formule des commentaires.

Nota : Pour en savoir plus sur la première soumission, consulter le chapitre 4.0 – Procédures relatives à la présentation de documents pour l'aménagement de parcs.

ÉTAPE 6 : DESSINS D'EXÉCUTION

- Le consultant révisé les dessins à la lumière des commentaires reçus, puis, lorsque la conception est à 90 % achevée, soumet un nouvel ensemble de dessins à jour et complet, y compris une nouvelle estimation des coûts (deuxième soumission), au gestionnaire de projet des Services d'infrastructure pour que la Ville l'examine et formule des commentaires;
- Le gestionnaire de projet des Services d'infrastructure, avec l'aide du planificateur de parcs de la Ville, examine les dessins, l'estimation des coûts et le calendrier, puis transmet ses derniers commentaires.

Nota : Pour en savoir plus sur la deuxième soumission, consulter le chapitre 4.0 – Procédures relatives à la présentation de documents pour l'aménagement de parcs.

ÉTAPE 7 : DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES

- Le consultant révisé les dessins en tenant compte des commentaires reçus et soumet un ensemble de dessins définitif au gestionnaire de projet des Services d'infrastructure, accompagné d'une estimation des coûts, du cahier des charges et du dossier d'appel d'offres une fois la conception achevée à 100 % (troisième soumission).

Nota : Pour en savoir plus sur la troisième soumission, consulter le chapitre 4.0 – Procédures relatives à la présentation de documents pour l'aménagement de parcs.

E AMÉNAGEMENT DU PARC (PROJET RÉALISÉ PAR UN PROMOTEUR DANS LE CADRE D'UNE ENTENTE INITIALE)

ÉTAPE 1 : APPEL D'OFFRES ET ATTRIBUTION DU CONTRAT

- Nota : Consulter la Politique d'entente initiale approuvée par le Conseil (25 juin 2009) pour connaître les règles régissant le processus d'appel d'offres;
- Une fois les documents d'appel d'offres approuvés par la Ville, le consultant lance le processus et octroie le contrat;
- Le processus d'appel d'offres doit être approuvé par le personnel de la Ville. En ce qui concerne les travaux de construction, un contrat est conclu entre le promoteur et l'entrepreneur

ÉTAPE 2 : TRAVAUX

- Le consultant soumet un calendrier d'aménagement et informe le planificateur de parcs de la Ville et le gestionnaire de projet des Services d'infrastructure de la date du début des travaux;
- Il organise une réunion de démarrage du projet avec l'entrepreneur paysagiste et le gestionnaire de projet des Services d'infrastructure;
- Une fois les travaux commencés, le gestionnaire de projet des Services d'infrastructure informe régulièrement le planificateur de parcs et le gestionnaire de projet des Services d'infrastructure de l'avancement des travaux et leur fait part de tout retard par rapport au calendrier;
- Le planificateur de parcs est responsable des communications externes concernant la conception du parc. Le promoteur et le consultant font régulièrement part de l'avancement des travaux au planificateur de parcs et au gestionnaire de projet des Services d'infrastructure.

ÉTAPE 3 : INSPECTIONS

- Une fois l'installation des structures de jeu terminée, celles-ci sont inspectées pour vérifier qu'elles sont conformes aux normes du Groupe CSA. Le rapport d'inspection est remis au gestionnaire de projet des Services d'infrastructure;
- Le gestionnaire de projet des Services d'infrastructure et le consultant inspectent les travaux pour vérifier si tout est conforme;
- L'entrepreneur paysagiste corrige les lacunes observées, d'une manière jugée satisfaisante par le gestionnaire de projet des Services d'infrastructure et du consultant;
- Le gestionnaire de projet des Services d'infrastructure organise une réunion d'inspection avec le consultant et l'entrepreneur paysagiste pour vérifier les travaux d'aménagement et d'engazonnement en général ainsi que d'engazonnement des terrains de sport.

ÉTAPE 4 : ACCEPTATION ET PRISE EN CHARGE

- L'entrepreneur remet au gestionnaire de projet des Services d'infrastructure une trousse d'entretien des structures de jeu et tous les autres documents pertinents (comme les guides d'installation et d'utilisation);

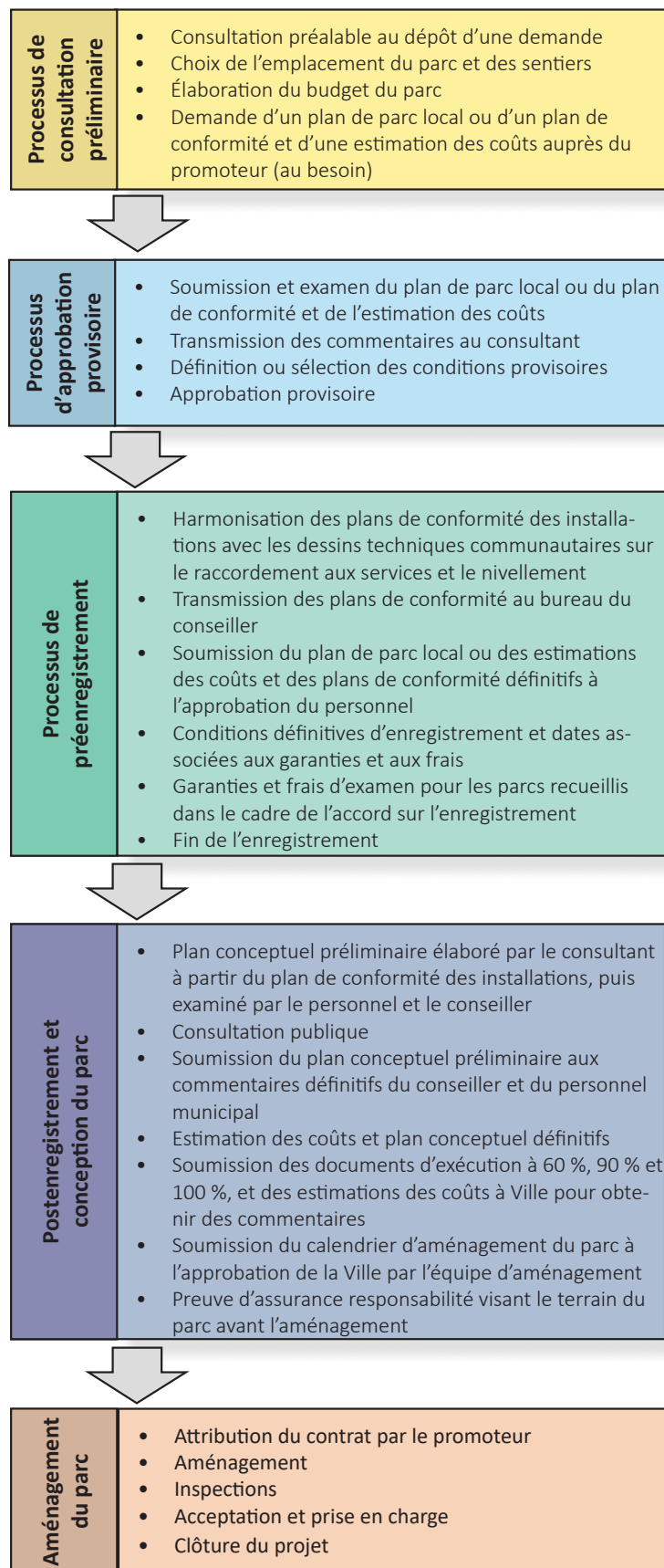
3.0 PROCESSUS D'AMÉNAGEMENT DES PARCS

- Le consultant présente au gestionnaire de projet des Services d'infrastructure les rapports finaux sur les travaux non conformes, les plans rectificatifs et les certificats d'inspection;
- Il lui remet également une lettre de conformité attestant que les dessins d'exécution et les cahiers des charges ont été respectés;
- Le gestionnaire de projet des Services d'infrastructure, le planificateur de parcs de la Ville et le consultant assistent à une réunion d'acceptation et de prise en charge du parc avec les Services des parcs, des forêts et de la gestion des eaux pluviales, qui évaluent le parc aux fins d'entretien et de prise en charge. La prise en charge du parc peut être effectuée par composante;
- L'entrepreneur paysagiste corrige tout aspect non conforme relevé. Au besoin, une deuxième réunion est organisée pour l'évaluation du parc en vue de sa prise en charge par la Ville.

ÉTAPE 5 : CLÔTURE DU PROJET

- Le consultant prépare les dessins conformes à l'exécution et y appose son sceau, puis les soumet au gestionnaire de projet des Services d'infrastructure, qui les transmet à son tour aux intervenants internes. Le gestionnaire de projet en remet aussi une copie au spécialiste de la conception assistée par ordinateur des Travaux publics qui en fera un document officiel de la Ville;
- Le parc est ajouté à l'inventaire de la Ville tenu par la Gestion des biens. Les Services des parcs, des forêts et de la gestion des eaux pluviales sont informés de la création du parc et en transfère la responsabilité à la Direction générale des loisirs, de la culture et des installations;
- Parallèlement à la certification fournie par le consultant, le gestionnaire de projet des Services d'infrastructure effectue un suivi à l'égard de la garantie des végétaux (de un à deux ans) et informe le consultant des remplacements nécessaires;
- Le consultant remet à la Ville (gestionnaire de projet des Services d'infrastructure) une lettre signée et authentifiée de son sceau, qui atteste que le parc a été aménagé conformément aux dessins approuvés;
- Le promoteur fournit au planificateur de parcs de la Ville des certificats de paiement et les copies des factures montrant les dépenses liées à l'aménagement du parc. Consulter la Politique d'entente initiale pour connaître les exigences à cet égard;
- Conformément aux dispositions de l'entente initiale, la Ville rembourse au promoteur la somme qu'il a consacrée à l'aménagement du parc, jusqu'à concurrence du budget établi, et à la date convenue.

3.4 PROCESSUS D'AMÉNAGEMENT D'UN PARC PAR UN PROMOTEUR



DESCRIPTION

La Ville d'Ottawa donne la possibilité aux promoteurs de créer des parcs dans le cadre du processus d'aménagement d'un lotissement. Les types de parcs pouvant être aménagés par un promoteur sont les parcs communautaires, les parcs de quartier et les miniparcs.

Dans le cadre de ce processus, le promoteur investit la somme d'argent qu'il aurait versée en redevances d'aménagement dans l'aménagement du parc et effectue les travaux au nom de la Ville.

Les rôles et les responsabilités associés à chaque étape du processus d'aménagement de parcs par un promoteur sont expliqués plus en détail dans les pages suivantes.

Nota : Une charte de projet est élaborée pour chaque projet d'aménagement d'un parc. C'est la Ville qui la rédige dès que le plan provisoire est approuvé. Toutes les parties concernées peuvent proposer des modifications et doivent signer la charte une fois le plan de lotissement enregistré.

3.0 PROCESSUS D'AMÉNAGEMENT DES PARCS

A PROCESSUS DE CONSULTATION PRÉALABLE

ÉTAPE 1 : CONSULTATION PRÉALABLE

- L'urbaniste de la Direction générale de la planification, de l'infrastructure et du développement économique (DGPIDE) qui est responsable du dossier organise une rencontre de consultation préalable avec le promoteur et ses consultants (l'équipe d'aménagement) ainsi que le personnel de la Ville pour discuter de ce que doit comprendre la demande, avant son dépôt officiel;
- Le planificateur de parcs de la Ville effectue une recherche dans les documents de politiques pertinents, dont le Plan officiel, les plans secondaires, les plans de développement des collectivités, la classification des parcs et les plans directeurs qui s'appliquent;
- À cette étape, le planificateur de parcs de la Ville définit les responsabilités du promoteur en ce qui a trait au terrain à vocation de parc en déterminant notamment quelle forme prendra la contribution aux fins de parcs, soit la cession du terrain ou le règlement financier des frais relatifs aux terrains à vocation de parc, et s'il devra soumettre un plan de conformité des installations ou un plan des parcs locaux (ou les deux). Des exigences relatives à l'aménagement de sentiers pourraient aussi être établies à ce stade. Le Groupe de la planification des transports devra être consulté pour la planification des réseaux piétonniers et cyclables;
- Le budget approximatif sera confirmé lors de l'enregistrement du plan de lotissement.

B PROCESSUS D'APPROBATION DE LA DEMANDE PROVISOIRE

ÉTAPE 1 : DEMANDE DE LOTISSEMENT

- L'équipe d'aménagement doit soumettre une demande de lotissement dûment remplie à la Ville;
- Avec l'aide de l'équipe d'examen, l'urbaniste de la DGPIDE responsable du dossier examine la demande pour s'assurer qu'elle est complète;
- À cette étape, s'il est prévu qu'un terrain soit désigné pour la création du parc, sa taille, sa configuration et son emplacement doivent figurer sur le plan soumis;
- L'urbaniste de la DGPIDE transmet la demande de lotissement aux intervenants internes et externes, y compris aux représentants d'organismes techniques et communautaires, au besoin;
- Il étudie et approuve la taille et l'emplacement du terrain. Il émet un avis public de lotissement proposé et installe un panneau décrivant le projet d'aménagement sur la propriété;
- Une réunion publique est organisée, comme l'exige la *Loi sur l'aménagement du territoire*, pour présenter la demande de lotissement au public.

ÉTAPE 2 : EXAMEN DU PLAN DES PARCS LOCAUX ET DU PLAN DE CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS

- Sont soumis les documents relatifs aux plans de conformité des installations ou au plan des parcs locaux (ou les deux), élaborés en fonction des listes de commodités fournies par le planificateur de parcs de la Ville et du taux par hectare pour l'aménagement de parcs (indexé chaque année);
- Le volet sur les terrains réservés à la création de parcs du plan directeur de viabilisation du lotissement est examiné;
- Le planificateur de parcs de la Ville étudie le plan de lotissement provisoire ainsi que les plans de conformité des installations et le plan des parcs locaux, transmet, au besoin, la demande de lotissement à d'autres directions générales de

la Ville et formule des commentaires sur les plans de conformité des installations et les budgets. D'autres documents sur le parc peuvent être demandés aux fins d'examen, notamment des photos aériennes, des rapports géotechniques, des rapports sur la conservation des arbres ou des études d'impact sur l'environnement et des levés topographiques;

- Des visites sont effectuées sur place au besoin;
- L'équipe d'aménagement apporte les modifications nécessaires aux plans de conformité et à l'estimation des coûts ou aux documents relatifs au plan des parcs locaux, selon les commentaires, puis soumet le tout pour approbation.

ÉTAPE 3 : CONDITIONS DU PLAN PROVISOIRE

- Le planificateur de parcs de la Ville rédige une ébauche des conditions relatives aux parcs qui s'ajouteront à celles du plan de lotissement provisoire. Elles peuvent comprendre l'engagement du promoteur de contribuer financièrement aux parcs aménagés par d'autres dans le lotissement, proportionnellement à leur zone de développement (selon la modification 159 au Plan officiel, 2016);
- Lorsque les problèmes relevés lors de l'établissement des conditions sont résolus, l'urbaniste de la DGPIDE responsable du dossier prépare un rapport de décision par délégation (RDD) et établit les conditions du plan de lotissement provisoire;
- Le RDD et les conditions du plan de lotissement provisoire sont examinés par le gestionnaire, Examen des projets d'aménagement;
- L'urbaniste de la DGPIDE responsable du dossier transmet le RDD et les conditions du plan de lotissement provisoire au promoteur et au conseiller du quartier aux fins d'approbation.

ÉTAPE 4 : APPROBATION DU PLAN PROVISOIRE

- Une fois que le promoteur et le conseiller du quartier ont donné leur approbation, le gestionnaire, Examen des projets d'aménagement de la DGPIDE signe le RDD;
- L'urbaniste de la DGPIDE responsable du dossier publie un avis de décision, et c'est à ce moment que commence la période d'appel de 20 jours;
- S'il n'y a aucun appel, l'urbaniste responsable du dossier publie une lettre pour l'annoncer qui renferme les conditions définitives du plan de lotissement provisoire et la date de l'approbation du plan;
- Le personnel de la Ville commence la rédaction de la charte de projet.

C PROCESSUS PRÉALABLE À L'ENREGISTREMENT DU PLAN DE LOTISSEMENT

ÉTAPE 1 : VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ AUX CONDITIONS DU PLAN PROVISOIRE

- Une fois le plan de lotissement provisoire approuvé, l'équipe d'aménagement soumet à l'examen et à l'approbation de l'urbaniste de la DGPIDE responsable du dossier une demande de préparation d'un accord de lotissement comprenant un plan 4M, des études techniques et dessins techniques ainsi que des plans d'aménagement paysager;
- L'équipe d'aménagement soumet également un plan conceptuel préliminaire, élaboré par un architecte-paysagiste inscrit en fonction du plan de conformité des installations ou du plan des parcs locaux approuvé, pour chaque parc du lotissement qui sera enregistré;
- L'équipe d'aménagement rencontre le planificateur de parcs de la Ville pour discuter du plan conceptuel et de l'estimation des coûts;
- Le planificateur de parcs soumet le plan à l'examen du bureau du conseiller et des autres directions générales de la Ville et transmet les commentaires à l'équipe d'aménagement, qui le modifie en conséquence;

3.0 PROCESSUS D'AMÉNAGEMENT DES PARCS

- Nota : Pour en savoir plus sur la présentation des plans conceptuels et de l'estimation des coûts, consulter le chapitre 4.0 – *Procédures relatives à la présentation de documents pour l'aménagement de parcs*;
- L'équipe d'aménagement apporte les changements nécessaires au plan conceptuel et à l'estimation des coûts selon les commentaires du planificateur de parcs de la Ville et du bureau du conseiller;
- Le plan de nivellement du lotissement est passé en revue en fonction du terrain où sera aménagé le parc pour veiller à ce que l'eau se draine efficacement, que la surface soit uniforme, que le niveau du sol soit conforme à celui des lotissements environnants et que les exigences de préservation des arbres ou des caractéristiques naturelles soient respectées, le cas échéant.

ÉTAPE 2 : ACCORD DE LOTISSEMENT ET ENREGISTREMENT DU PLAN DE LOTISSEMENT

- L'urbaniste de la DGPIDE responsable du dossier demande aux Services juridiques de préparer l'accord de lotissement. Cet accord peut englober la cession de parcs, une estimation du coût des travaux, des conditions supplémentaires liées au lotissement (comme dans le cas d'un aménagement par phases), l'évaluation foncière pour le règlement financier des frais relatifs aux terrains à vocation de parc, le suivi des terrains réservés à la création de parcs pour les enregistrements par phases, le plan 4M, les plans 4R et d'autres caractéristiques du lotissement;
- L'urbaniste de la DGPIDE responsable du dossier transmet l'enregistrement du lotissement au planificateur de parcs de la Ville pour veiller à ce que toutes les exigences et conditions applicables figurent dans l'accord juridique de lotissement enregistré;
- Le plan de lotissement est enregistré;
- Les titres de propriété sont transférés, et les terrains réservés à la création de parcs sont cédés à la Ville.

D PROCÉDURES SUIVANT L'ENREGISTREMENT DU PLAN DE LOTISSEMENT ET CONCEPTION DU PARC

ÉTAPE 1 : CONSULTATION ET PLAN CONCEPTUEL DÉFINITIF

- On met la dernière main à la charte de projet, et tous les intervenants la signent;
- L'équipe d'aménagement soumet le plan conceptuel et l'estimation des coûts à l'approbation du planificateur de parcs de la Ville;
- Le nom et l'adresse du parc sont choisis, de concert avec le conseiller de quartier;
- L'équipe d'aménagement crée le rendu à l'aide du plan conceptuel du parc et produit un document accessible et bilingue (la Ville s'occupe de la traduction en français des indications sur les dessins) qui sera rendu public sur le site Web de la Ville d'Ottawa;
- Le planificateur de parcs de la Ville peut organiser une réunion publique pour présenter le projet de parc à la communauté;
- Il compile ensuite les commentaires des résidents;
- Il détermine quels sont les changements à apporter au plan selon les commentaires formulés par le public et en informe l'équipe d'aménagement et le conseiller du quartier;
- L'équipe d'aménagement apporte les modifications nécessaires, puis soumet le plan conceptuel définitif et l'estimation des coûts;
- Le planificateur de parcs de la Ville approuve le plan conceptuel définitif.

Nota : Pour en savoir plus sur la soumission des dessins de présentation, consulter le chapitre 4.0 – Procédures relatives à la présentation de documents pour l'aménagement de parcs.

ÉTAPE 2 : SATISFACTION AUX EXIGENCES

- Le promoteur prépare le terrain où sera aménagé le parc conformément aux exigences de l'accord de lotissement enregistré. Il s'occupe par exemple de la viabilisation du terrain, de l'installation de clôtures autour du parc, du nivellement de base et de l'abattage d'arbres en fonction du permis en la matière.

ÉTAPE 3 : CONCEPTION DE L'AMÉNAGEMENT (PREMIÈRE SOUMISSION – 60 %)

- En se basant sur le plan conceptuel définitif, l'équipe d'aménagement produit des dessins d'exécution et une estimation des coûts; elle les remet une première fois au personnel de la Ville lorsque la conception est à 60 % achevée. Elle soumet les plans et une estimation des coûts de catégorie C au planificateur de parcs de la Ville;
- Le planificateur de parcs examine les documents pour vérifier qu'ils sont conformes au plan conceptuel;
- Il les transmet aux Services des parcs, des forêts et de la gestion des eaux pluviales et à d'autres membres du personnel de la Ville pour obtenir leurs commentaires;
- Il examine les dessins, l'estimation des coûts et le calendrier, puis formule des commentaires.

Nota : Pour en savoir plus sur la première soumission, consulter le chapitre 4.0 – Procédures relatives à la présentation de documents pour l'aménagement de parcs.

ÉTAPE 4 : DEUXIÈME SOUMISSION – 90 %

- L'équipe d'aménagement révisé les dessins à la lumière des commentaires reçus, puis, lorsque la conception est à 90 % achevée, soumet un nouvel ensemble de dessins à jour et complet, y compris une nouvelle estimation des coûts de catégorie B (deuxième soumission), au planificateur de parcs pour que la Ville l'examine et formule des commentaires;
- Le planificateur de parcs de la Ville examine les dessins, l'estimation des coûts et le calendrier, puis transmet ses derniers commentaires.

Nota : Pour en savoir plus sur la deuxième soumission, consulter le chapitre 4.0 – Procédures relatives à la présentation de documents pour l'aménagement de parcs.

ÉTAPE 5 : TROISIÈME SOUMISSION – 100 %

- L'équipe d'aménagement révisé les dessins en tenant compte des commentaires de la Ville et soumet un ensemble de dessins définitif au planificateur de parcs, accompagné d'une estimation des coûts de catégorie A et du cahier des charges, une fois la conception achevée (troisième soumission).

Nota : Pour en savoir plus sur la troisième soumission, consulter le chapitre 4.0 – Procédures relatives à la présentation de documents pour l'aménagement de parcs.

ÉTAPE 6 : CALENDRIER DU PROJET

- Le promoteur établit un calendrier pour l'aménagement du parc, qu'il soumet ensuite au planificateur de parcs de la Ville. Il doit y indiquer la date de début et de fin des travaux.

3.0 PROCESSUS D'AMÉNAGEMENT DES PARCS

E AMÉNAGEMENT DU PARC (PROJET RÉALISÉ PAR UN PROMOTEUR)

ÉTAPE 1 : ATTRIBUTION DU CONTRAT

- Une fois les dessins, le cahier des charges et l'estimation des coûts définitifs approuvés par la Ville, l'équipe d'aménagement prépare les documents contractuels et attribue le contrat;
- Le promoteur est libre de décider comment il souhaite attribuer le contrat d'aménagement et n'a pas à suivre le processus officiel d'appel d'offres;
- En ce qui concerne les travaux de construction, un contrat est conclu entre le promoteur et l'entrepreneur.

ÉTAPE 2 : TRAVAUX

- L'équipe d'aménagement soumet un calendrier d'aménagement et informe le planificateur de parcs de la Ville et ses représentants de la date du début des travaux;
- Elle organise une réunion de démarrage du projet avec l'entrepreneur paysagiste, le planificateur de parcs de la Ville, le représentant des Services d'infrastructure et les représentants des Services des parcs, des forêts et de la gestion des eaux pluviales;
- Une fois les travaux commencés, l'équipe d'aménagement remet un calendrier et informe régulièrement le planificateur de parcs de la Ville et ses représentants de l'avancement des travaux, et leur fait part de tout retard par rapport au calendrier. Le personnel de la Ville peut inspecter les travaux à chaque étape;
- Si les résidents ou le bureau du conseiller posent des questions à propos du projet, c'est le planificateur de parcs de la Ville qui est chargé d'y répondre.

ÉTAPE 3 : INSPECTIONS

- Une fois l'installation des structures de jeu terminée, celles-ci sont inspectées pour vérifier qu'elles sont conformes aux normes du Groupe CSA. Le rapport d'inspection est remis au planificateur de parcs ou à son représentant;
- L'équipe d'aménagement inspecte les travaux et fait part de tout aspect non conforme au planificateur de parcs ou à son représentant;
- L'entrepreneur paysagiste corrige les lacunes observées, d'une manière jugée satisfaisante par l'équipe d'aménagement, qui déclare l'achèvement substantiel des travaux;
- Avant que la Ville ne prenne le parc en charge, le planificateur de parcs et des représentants d'autres directions générales de la Ville inspectent les travaux d'aménagement et d'engazonnement généraux ainsi que d'engazonnement des terrains de sport de concert avec l'équipe d'aménagement et l'entrepreneur paysagiste

ÉTAPE 4 : ACCEPTATION ET PRISE EN CHARGE

- L'entrepreneur remet au planificateur de parcs de la Ville une trousse d'entretien des structures de jeu et tous les autres documents pertinents (comme les guides d'installation et d'utilisation);
- L'équipe d'aménagement présente au planificateur de parcs les rapports finaux sur les travaux non conformes, les plans rectificatifs et les certificats d'inspection;
- Elle lui remet également une lettre de conformité attestant que les dessins d'exécution et les cahiers des charges ont été respectés;
- Le planificateur de parcs et l'équipe d'aménagement assistent à une réunion d'acceptation et de prise en charge du parc tenue avec les Services des parcs, des forêts et de la gestion des eaux pluviales, qui évaluent le parc aux fins d'entretien

et de prise en charge. La prise en charge du parc peut être effectuée par composante;

- L'entrepreneur paysagiste corrige tout aspect non conforme relevé. Au besoin, une deuxième réunion est organisée pour l'évaluation du parc en vue de sa prise en charge par la Ville.

ÉTAPE 5 : CLÔTURE DU PROJET

- L'équipe d'aménagement prépare les dessins conformes à l'exécution et y appose son sceau, puis les soumet au planificateur de parcs, qui les transmet à son tour aux intervenants internes. Le planificateur de parcs en remet aussi une copie au spécialiste de la conception assistée par ordinateur des Travaux publics qui en fera un document officiel de la Ville;
- Le parc est ajouté à l'inventaire de la Ville tenu par la Gestion des biens. Les Services des parcs, des forêts et de la gestion des eaux pluviales transfèrent la responsabilité du parc à la Direction générale des loisirs, de la culture et des installations;
- Parallèlement à la certification fournie par l'équipe d'aménagement, le personnel des Services d'infrastructure effectue un suivi à l'égard de la garantie des végétaux (jusqu'à deux ans) et informe l'équipe d'aménagement des remplacements nécessaires;
- L'équipe de développement remet à la Ville une lettre signée et authentifiée de son sceau, qui atteste que le parc a été aménagé conformément aux dessins approuvés.



4.0

PROCÉDURES RELATIVES
À LA PRÉSENTATION
DE DOCUMENTS POUR
L'AMÉNAGEMENT DE PARCS



4.1 NORMES DE PRÉSENTATION DES DOCUMENTS

Le présent chapitre porte sur les normes régissant les documents de conception, notamment les dessins, l'estimation des coûts et, dans certains cas, les plans des parcs locaux, et les exigences liées à leur présentation pour toutes les étapes du processus d'aménagement de parcs.

Les documents doivent toujours être préparés par un architecte-paysagiste membre à part entière de l'Association des architectes-paysagistes de l'Ontario. Ce dernier agit à titre de consultant pour la Ville lors des projets d'aménagement de parc effectués par la Ville, ou pour le promoteur pour les projets réalisés dans le cadre d'une entente initiale ou par un promoteur. Peu importe le scénario, le personnel de la Ville examine et approuve les documents.

Le présent chapitre contient des exemples de plans conçus en fonction des normes de dessin et des exigences liées à leur présentation. Ils contiennent des renseignements sur le contenu obligatoire des dessins à soumettre à chaque étape de la planification et de la conception. Ces plans se veulent des modèles pour faciliter le processus d'approbation. Les documents devant être présentés dans le cadre du nouveau processus d'aménagement par un promoteur ont été ajoutés à cette nouvelle édition du Manuel.

Le présent chapitre contient également des plans de visualisation donnant un aperçu des parcs types de la Ville d'Ottawa. Quatre parcs hypothétiques servent d'exemples, soit une place ou un miniparc urbain (0,04 ha/400 m²), un miniparc suburbain (0,8 ha), un parc de quartier (1,2 ha) et un parc communautaire (3,2 ha). Des exemples d'estimation des coûts, illustrant le degré de précision nécessaire à chaque étape du processus de soumission, sont aussi présentés dans le présent chapitre.

L'édition précédente du Manuel comprenait des renseignements sur les dessins de détail normalisés et les cahiers des charges pour l'aménagement de parcs, mais cette section a été retirée de la nouvelle édition. On trouvera tout de même des renseignements à jour à ce sujet dans les documents d'appel d'offres normalisés pour les marchés à prix unitaires (Standard Tender Documents for Unit Price Contracts; deux volumes), gérés et mis à jour par l'Unité de l'assurance de la qualité et des normes des Services d'infrastructure, qui relève de la Direction générale de la planification, de l'infrastructure et du développement économique. Il est conseillé de consulter la dernière version des volumes portant sur les dessins de détail normalisés et les cahiers des charges et de les lire parallèlement avec le présent manuel.

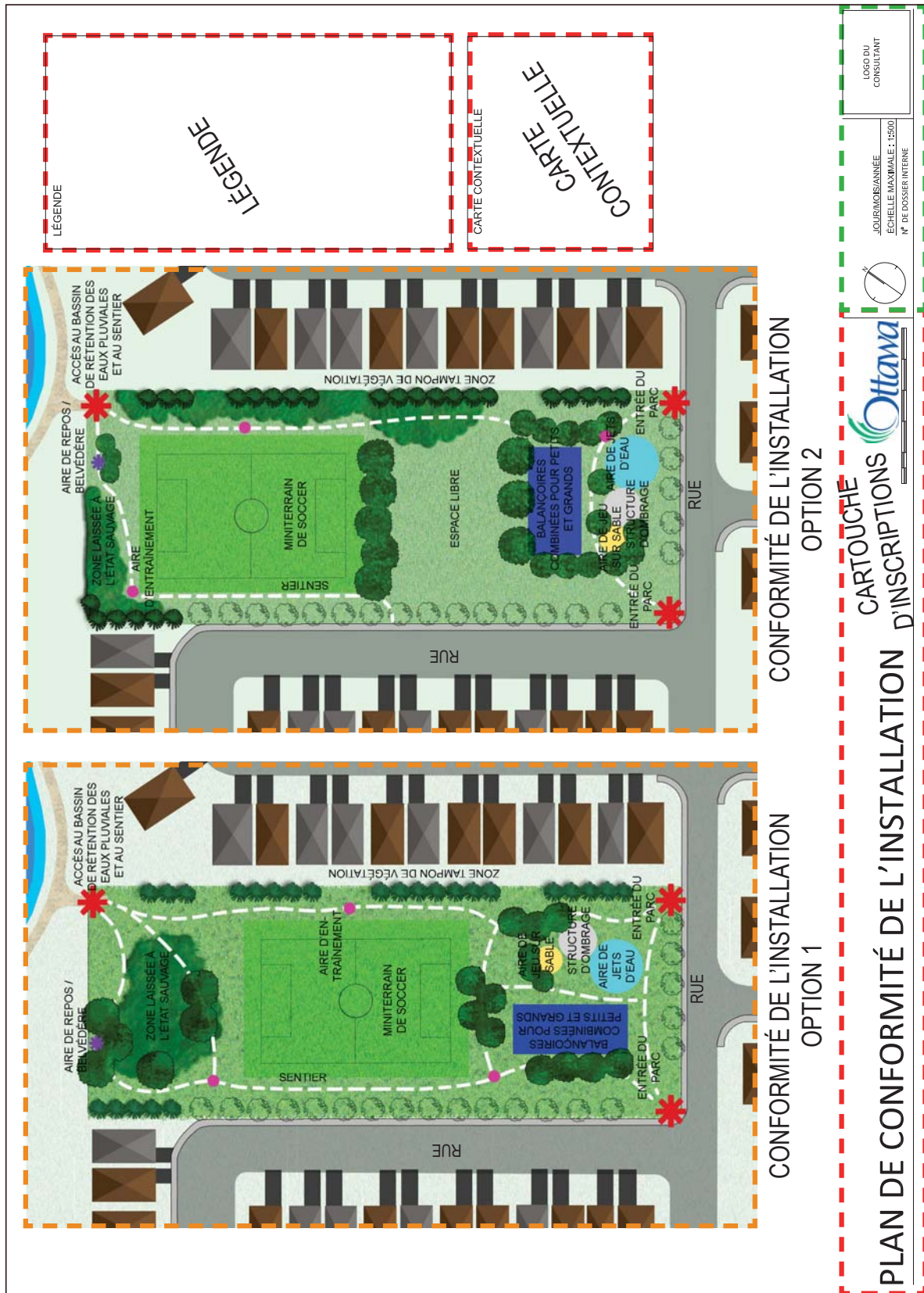
4.0 PROCÉDURES RELATIVES À LA PRÉSENTATION DE DOCUMENTS POUR L'AMÉNAGEMENT DE PARCS

4.1.1 PLAN DE CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS

Le plan de conformité des installations est un exercice de planification obligatoire dans le cadre du processus d'approbation d'un plan de lotissement, permettant de confirmer que la taille et l'aménagement du terrain réservé à la création d'un parc sont adéquats. Il vise à démontrer que les commodités proposées à la demande du planificateur de parcs de la Ville, y compris les zones tampons et les retraits, peuvent être mises en place de façon satisfaisante sur le terrain choisi. On y note les végétaux existants ou les caractéristiques particulières pouvant être préservés. L'estimation des coûts déposée dans le cadre de cette soumission confirme que les fonds sont suffisants pour le programme du parc proposé.

Voici les exigences relatives au plan de conformité des installations :

- Les plans de conformité des installations pourront être dessinés à la main ou conçus par ordinateur;
- Ils seront superposés à une photo aérienne sur demande;
- Le dessin comprendra une flèche d'orientation dirigée vers le Nord, une légende, une échelle graphique, la date, un plan repère (qui montre où sera situé le parc dans le réseau routier), l'adresse et un cartouche;
- Les dimensions essentielles de toutes les installations du parc seront inscrites sur le plan de conformité;
- Une estimation des coûts de catégorie D sera jointe au plan (voir la section 4.1.7 – *Estimation des coûts*);
- Le dessin sera basé sur une échelle métrique appropriée. Les échelles suivantes indiquent la précision minimale requise :
 - o Places ou miniparcs urbains, miniparcs et parcs de quartier : 1:300;
 - o Parcs communautaires et parcs de district : 1:500;
 - o Parcs boisés : variable en fonction de la taille;
- La grandeur de la page dépendra de la taille et de la forme du parc.



4.1.1 PLAN DE CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS

4.0 PROCÉDURES RELATIVES À LA PRÉSENTATION DE DOCUMENTS POUR L'AMÉNAGEMENT DE PARCS

4.1.2 PLAN DU VOISINAGE

Le plan du voisinage est habituellement créé en fonction du plan d'utilisation des terrains du plan de conception communautaire et fait partie du plan des parcs locaux. Il sert à situer les parcs et les espaces verts d'un quartier et à illustrer les liens entre eux. Voici les exigences relatives au plan du voisinage :

- La feuille utilisée doit être de taille A3, au minimum;
- Le dessin sera basé sur une échelle métrique appropriée (1:500 maximum);
- Le dessin comprendra une flèche d'orientation dirigée vers le Nord (pointant vers le haut de la page), une légende, une échelle graphique, la date de révision, un plan repère (qui montre l'emplacement du quartier par rapport au secteur environnant) et un cartouche;
- Une légende comportant tous les symboles graphiques utilisés figurera sur le plan.

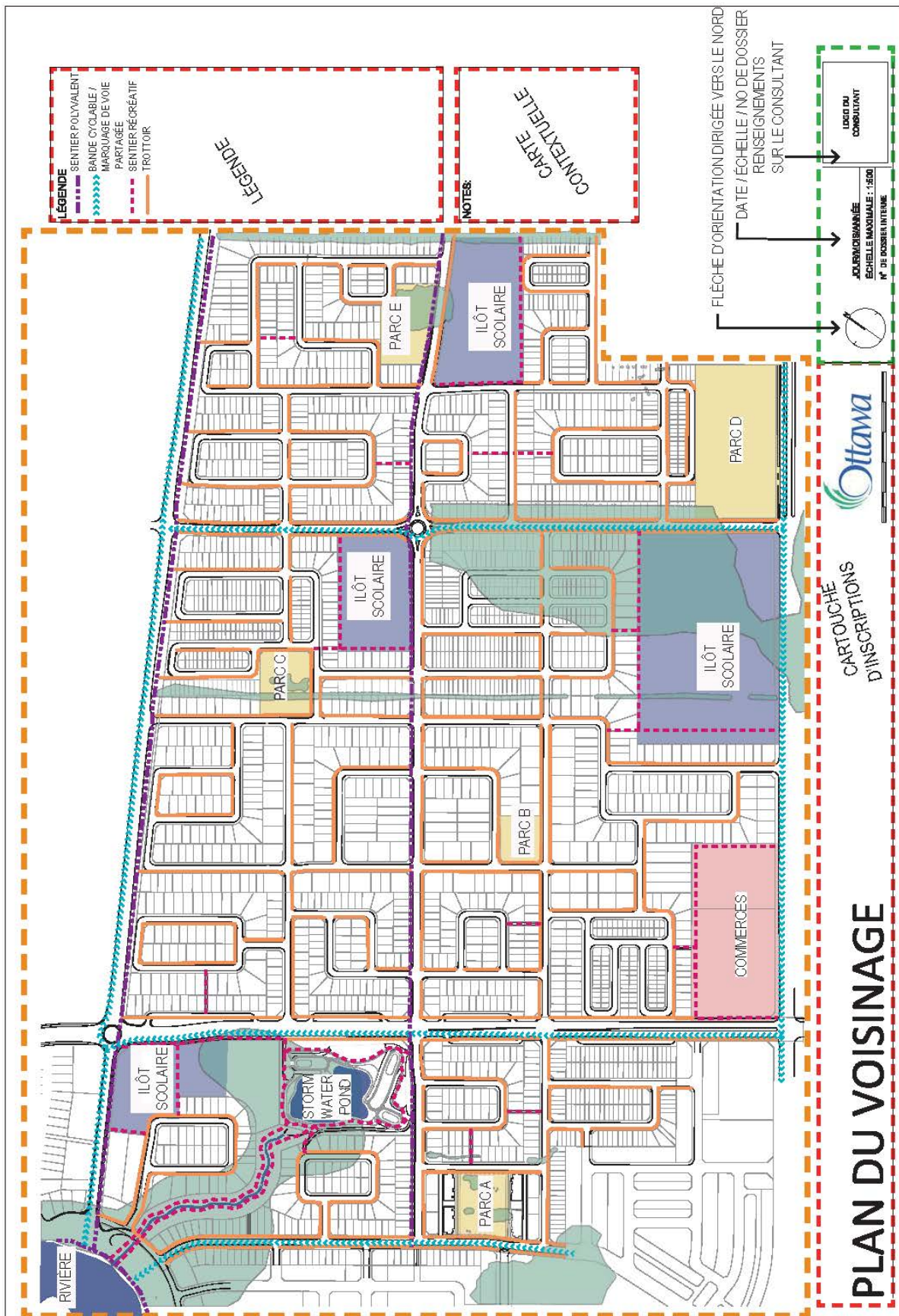
Le dessin doit montrer dans quel contexte s'inscrit le parc projeté; chaque parc doit être représenté à l'échelle, fidèlement et à l'endroit choisi.

Les différentes densités de logement, toutes les utilisations du sol et les écoles doivent être inscrites sur le plan. Tous les types d'espaces libres doivent aussi y être représentés de manière distincte, par exemple les parcs, les zones et les terrains des installations de gestion des eaux pluviales, les terrains boisés, les ruisseaux et les vallées.

Les voies piétonnières et polyvalentes menant aux parcs et autres espaces libres doivent être dessinées clairement sur le plan. La représentation graphique doit être différente pour chaque type de voie (trottoir, sentier polyvalent, sentier récréatif, etc.) et définie dans la légende.

Les infrastructures cyclables doivent être illustrées comme l'indique le Plan directeur des transports.

Il faut attribuer un numéro à chaque parc et inscrire sa taille sur le dessin.



4.1.2 PLAN DU VOISINAGE

4.0 PROCÉDURES RELATIVES À LA PRÉSENTATION DE DOCUMENTS POUR L'AMÉNAGEMENT DE PARCS

4.1.3 PLAN DES PARCS LOCAUX

Le plan des parcs locaux sera nécessaire dans les nouveaux quartiers où l'on prévoit l'aménagement de parcs par des promoteurs.

Ce plan vise à donner un aperçu des commodités prévues dans un secteur et de leur distribution entre les différents parcs. Il comprend :

- Une page de couverture où figurent :
 - Le nom du secteur;
 - Le nom du consultant;
 - Le titre du document;
 - La date;
- Une table des matières;
- Un plan du voisinage;
- Un tableau résumant le budget et les commodités de chaque parc;
- Un tableau résumant les contributions individuelles des propriétaires fonciers pour les terrains réservés à la création de parcs et les coûts d'aménagement du parc, selon l'entente de partage des frais*;
- Un plan de conformité des installations définitif pour chaque parc;
- Une page de description pour chaque parc;
- Une estimation des coûts de catégorie D pour chaque parc.

*Selon la modification 150 au Plan officiel (2016), il peut être obligatoire de fournir une entente de partage des frais lors de la soumission d'un plan des parcs locaux.

MANUEL D'AMÉNAGEMENT DES PARCS - 2^e VERSION

	Type de parc	Superficie (en hectare)	Budget/état
Parc A	Parc communautaire	3,10	1,537,407,80 \$
Parc B	Parc de quartier	0,91	451,303,58 \$
Parc C	Miniparc 1	0,56	En construction
Parc D	Miniparc 2	0,40	Conception approuvée

Commodités	Parc A	Parc B	Parc C	Parc D	Proximité
Structure de jeu pour grands					
Structure de jeu pour petits					
Structure de jeu adaptée					
Aire de jeu sur sable					
Balançoires					
Structure d'ombrage					
Table de pique-nique					
Petite patinoire					
Patinoire communautaire					
Sentier naturel					
Site de glissade					
Aire de jeux ouverte					
Terrain boisé					
Parc canin					
Terrain de basketball					
Terrain de tennis					
Terrain de volley-ball					
Jeu de galets					
Terrain de soccer pleine grandeur					
Miniterrain de soccer					
Disque volant d'équipe					
Terrain de football					
Dénivellations naturelles					
Balle molle (grands)					
Balle molle (petits)					
Baseball					
Tee-ball					
Édifice communautaire					
Planchodrome					
Stationnement					
Rampe d'accès à l'eau					
Entrée / entrée de rue aménagée					
Aire de jets d'eau					

4.1.3 PLAN DES PARCS LOCAUX

4.0 PROCÉDURES RELATIVES À LA PRÉSENTATION DE DOCUMENTS POUR L'AMÉNAGEMENT DE PARCS

4.1.4 PLAN CONCEPTUEL

Le plan conceptuel est une version plus détaillée du plan de conformité des installations; il présente de façon plus précise les éléments qui peuvent être aménagés dans un parc donné en fonction du budget établi.

Il doit être soumis au planificateur de parcs de la Ville, qui le transmet aux employés de la Ville et aux intervenants concernés.

Dans le cadre de l'aménagement d'un parc par un promoteur, le plan conceptuel doit être déposé une fois le plan des parcs locaux ou le plan de conformité des installations approuvé.

Voici les exigences relatives au plan conceptuel :

- Trois copies papier et une copie électronique (en format PDF) seront remises au planificateur de parcs de la Ville;
- Le plan conceptuel comprendra des indications générales sur les installations, les aires de jeux délimitées, l'âge de la clientèle cible (jeux pour les grands ou les tout-petits), les végétaux proposés (arbres à feuilles caduques, conifères et arbres multicaules, vivaces [herbacées], arbustes et graminées), les revêtements et leur largeur, les zones de loisirs actifs et passifs, les utilisations du sol et les services publics existants sur les lieux et dans les environs, les dimensions des éléments d'aménagement proposés, la distance entre ces éléments, et le nivellement et les pentes;
- Le profil du fabricant d'équipement de jeu et l'emplacement des structures de jeux seront déterminés à cette étape;
- Le plan conceptuel sera dessiné à la main ou conçu par ordinateur;
- La feuille utilisée doit être de taille A1, au minimum;
- Le dessin sera basé sur une échelle métrique appropriée (1:500 maximum);
- Le dessin comprendra une flèche d'orientation dirigée vers le Nord (pointant vers le haut de la page), une légende, une échelle graphique, la date de révision, un plan repère (qui montre où sera situé le parc par rapport au réseau routier), l'adresse et un cartouche;
- Une estimation des coûts sera soumise en format électronique (PDF) en même temps que le plan conceptuel;
- Une légende comportant tous les symboles graphiques utilisés figurera sur le plan;
- Des notes ou des dessins visant à fournir des précisions ou des explications devraient également être ajoutés au plan.
- Le plan comportera des annotations indiquant quels végétaux seront conservés, enlevés ou déplacés ailleurs sur le terrain et dans l'emprise routière;
- Le cas échéant, les immeubles, les servitudes, les installations de gestion des eaux pluviales et les emprises publiques existants qui se trouvent près du parc figureront sur le plan;
- Lors de la soumission du plan conceptuel, le nivellement et la viabilisation du parc correspondront aux dessins techniques du lotissement;
- Les dimensions des caractéristiques du parc, celles des éléments paysagers et les retraits nécessaires pour répondre aux exigences techniques et aux exigences de zonage seront indiqués sur le plan;
- Les zones de pelouse à ensemercer, à engazonner ou à traiter seront indiquées sur le plan.

4.0 PROCÉDURES RELATIVES À LA PRÉSENTATION DE DOCUMENTS POUR L'AMÉNAGEMENT DE PARCS

4.1.5 PLAN DE PRÉSENTATION

Le plan de présentation est une version plus poussée du plan conceptuel. Il s'agit d'un rendu en couleur qui comporte des indications bilingues (la Ville s'occupe de la traduction) et qui est utilisé lors des consultations publiques. Ce plan est soumis au planificateur de parcs de la Ville à la quatrième étape (consultation et plan conceptuel définitif) de la phase de conception.

Ce plan doit être bilingue et soumis en format accessible et numérique puisqu'il sera publié sur le site Web de la Ville d'Ottawa.

Voici les exigences relatives au plan de présentation :

- Un rendu en couleur (conçu à la main ou à l'ordinateur) du plan conceptuel sera produit;
- La feuille utilisée doit être de taille A1, au minimum;
- Le dessin sera basé sur une échelle métrique appropriée (1:500 maximum);
- Tous les dessins comprendront une flèche d'orientation dirigée vers le Nord (pointant vers le haut de la page), une légende, une échelle graphique, la date, un plan repère (qui montre où sera situé le parc par rapport au réseau routier), l'adresse et un cartouche;
- Une estimation des coûts sera jointe au plan de présentation;
- Une légende comportant tous les symboles graphiques utilisés figurera sur le plan;
- Le plan comportera des annotations indiquant quels végétaux seront conservés, enlevés ou déplacés ailleurs sur le terrain et dans l'emprise routière;
- Les immeubles, les servitudes, les installations de gestion des eaux pluviales et les emprises publiques existants qui se trouvent près du parc figureront sur le plan;
- Les dimensions des caractéristiques du parc, celles des éléments paysagers et les retraits nécessaires pour répondre aux exigences techniques et aux exigences de zonage seront indiqués sur le plan;
- Les zones de pelouse à ensemercer, à engazonner ou à traiter seront indiquées sur le plan;
- Un rendu en couleur de l'équipement de jeu proposé (dont les aires de jeux aquatiques) fourni par le fabricant, et une liste des équipements accessibles (annexe H) figureront sur le plan;
- Le plan comprendra des images des activités, des végétaux et du revêtement proposés ou toute autre représentation graphique favorisant la compréhension du concept;
- Des notes ou des dessins visant à fournir des précisions ou des explications devraient également être ajoutés au plan;
- Des coordonnées figureront sur le plan pour que les membres du public puissent demander des renseignements ou faire part de leurs commentaires.

4.1.5 PLAN DE PRÉSENTATION

CONTEXTE

PROPOSED RESIDENTIAL UTILIZATION RESIDENTIELLE PROPOSÉE

CONTEXTE

LÉGENDE

LÉGENDE | NOTES | PLAN D'EMPLACEMENT

FORMAT DE LA CARTE

OBJECTIF DE LA CONCEPTION

SOUMISSION COORDONNÉES

RENSEIGNEMENTS

DESSIN DE PRÉSENTATION

NOM DU PARC

PLAN DE PRÉSENTATION

Date : Mois/année

Échelle : 1:500

No de dossier interne

LOGO DU CONSULTANT

4.0 PROCÉDURES RELATIVES À LA PRÉSENTATION DE DOCUMENTS POUR L'AMÉNAGEMENT DE PARCS

4.1.6 PREMIÈRE SOUMISSION (DESSINS D'EXÉCUTION – 60 %)

La première soumission consiste à remettre un ensemble de dessins d'exécution basés sur le plan conceptuel, qui tiennent aussi compte des commentaires de la Ville sur le plan conceptuel. Cet ensemble de dessins est remis au planificateur de parcs de la Ville et au gestionnaire de projet des Services d'infrastructure. Ce dernier le transmet ensuite aux Services des parcs, des forêts et de la gestion des eaux pluviales qui examinent la liste des végétaux proposés et se penche sur les questions d'entretien. Il se peut aussi qu'il faille transmettre les dessins d'exécution à l'Unité des systèmes naturels (si l'aménagement risque d'avoir une incidence sur des éléments naturels) ainsi qu'aux offices de protection de la nature concernés ou au ministère des Richesses naturelles et des Forêts, selon les éléments naturels dont il est question.

Voici les exigences relatives à la première soumission :

- Quatre (4) ensembles de dessins d'exécution en copies papier et un ensemble en format électronique (PDF) seront remis au gestionnaire de projet des Services d'infrastructure. Ce dernier transmettra les dessins au planificateur de parcs de la Ville;
- Une estimation des coûts de catégorie D en format électronique (PDF) sera remise lors de la première soumission;
- Les dessins de la première soumission seront conçus par ordinateur;
- La feuille utilisée doit être de taille A1, au minimum;
- Le dessin sera basé sur une échelle métrique appropriée (1:500 maximum);
- Tous les dessins comprendront une flèche d'orientation dirigée vers le Nord (pointant vers le haut de la page), une légende, un plan repère (montrant où sera situé le parc par rapport au réseau routier) ainsi que le cartouche normalisé de la Ville (comprenant le nom du propriétaire/demandeur, le nom et l'adresse du consultant, le nom et l'adresse du projet, le titre et le numéro du dessin, une échelle graphique, la date de soumission, les révisions et le sceau du consultant en architecture paysagère);
- L'ensemble de dessins comprendra une page titre, un plan de préservation des arbres du parc (le cas échéant), un plan d'implantation, un plan de nivellement, de drainage et de raccordement aux services municipaux, un plan de plantation et des dessins de détail (consulter la section 4.2 pour la description de ces dessins);
- Le plan comportera des annotations indiquant quels végétaux seront conservés, enlevés ou déplacés ailleurs sur le terrain et dans l'emprise routière;
- Les dessins comprendront toute note pertinente;
- Une note ou un symbole clair indiquera quels éléments des dessins d'exécution nécessitent d'être précisés;
- Les dessins comprendront un tableau des végétaux (arbres, arbustes, plantes de couverture) que l'on propose de planter sur le terrain et dans l'emprise routière. Le tableau devrait comporter une liste de toutes les espèces, leur nom usuel et scientifique, leur taille et la quantité;
- Les immeubles et les emprises publiques existants situés près du parc figureront sur les dessins;
- Les dimensions des caractéristiques du parc, celles des éléments paysagers et les retraits nécessaires pour répondre aux exigences techniques et aux exigences de zonage seront indiqués sur les dessins. Doivent également y figurer les dimensions du couloir routier (emprise), des aires de stationnement avec places délimitées, des escaliers, des terrasses, des clôtures, des allées piétonnières, des voies d'accès pour véhicules, des constructions proposées, des espaces pour s'asseoir, des passages et des voies d'accès privées (entrées);
- Les zones de pelouse à ensemercer, à engazonner ou à traiter seront indiquées sur les dessins;
- Les limites de la propriété ou du terrain visé par l'appel d'offres seront illustrées sur les dessins;
- Seront indiqués sur les dessins l'emplacement des stationnements pour bicyclettes, du mobilier urbain, des dispositifs d'éclairage, des affiches pour les services municipaux (stationnement, incendie et circulation), des poubelles et des bacs de recyclage ainsi que des entrées accessibles.

AMÉNAGEMENT RÉSIDENTIEL PROPOSÉ

DESSIN D'EXECUTION

UTILISATION DU SOL

BASSIN DE RÉTENTION DES EAUX PLUVIALES PROPOSÉ

LEGENDE

PLAN REPERE

NON-RESPONSABILITÉ

AVIS DE CONSULTANT

REVISIONS

REVISIONS

FLÈCHE D'ORIENTATION DIRIGÉE VERS LE NORD

ÉCHELLE/DESSIN

RÉFÉRENCES

CARTOUCHE

D'INSCRIPTIONS

RENSEIGNEMENTS SUR LE PROJET

TITRE DU PROJET

RENSEIGNEMENTS SUR LE CONSULTANT

NON-RESPONSABILITÉ

REVISIONS

AVIS DE CONSULTANT

REVISIONS

FLÈCHE D'ORIENTATION DIRIGÉE VERS LE NORD

ÉCHELLE/DESSIN

RÉFÉRENCES

TABLEAU DE PLANTATION

SYMBOLIQUE	ESPECES	QUANTITE	DATE
1	ALBIFLORUS	1	2000
2	ALBIFLORUS	1	2000
3	ALBIFLORUS	1	2000
4	ALBIFLORUS	1	2000
5	ALBIFLORUS	1	2000
6	ALBIFLORUS	1	2000
7	ALBIFLORUS	1	2000
8	ALBIFLORUS	1	2000
9	ALBIFLORUS	1	2000
10	ALBIFLORUS	1	2000
11	ALBIFLORUS	1	2000
12	ALBIFLORUS	1	2000
13	ALBIFLORUS	1	2000
14	ALBIFLORUS	1	2000
15	ALBIFLORUS	1	2000
16	ALBIFLORUS	1	2000
17	ALBIFLORUS	1	2000
18	ALBIFLORUS	1	2000
19	ALBIFLORUS	1	2000
20	ALBIFLORUS	1	2000
21	ALBIFLORUS	1	2000
22	ALBIFLORUS	1	2000
23	ALBIFLORUS	1	2000
24	ALBIFLORUS	1	2000
25	ALBIFLORUS	1	2000
26	ALBIFLORUS	1	2000
27	ALBIFLORUS	1	2000
28	ALBIFLORUS	1	2000
29	ALBIFLORUS	1	2000
30	ALBIFLORUS	1	2000

NOTES DE L'ENTREPRENEUR

NOTES SUR LA PLANTATION:

1. Vérifier les spécifications des matériaux et des équipements de terrain sur place.
2. Vérifier les spécifications des matériaux et des équipements de terrain sur place.
3. Vérifier les spécifications des matériaux et des équipements de terrain sur place.
4. Vérifier les spécifications des matériaux et des équipements de terrain sur place.
5. Vérifier les spécifications des matériaux et des équipements de terrain sur place.
6. Vérifier les spécifications des matériaux et des équipements de terrain sur place.
7. Vérifier les spécifications des matériaux et des équipements de terrain sur place.
8. Vérifier les spécifications des matériaux et des équipements de terrain sur place.
9. Vérifier les spécifications des matériaux et des équipements de terrain sur place.
10. Vérifier les spécifications des matériaux et des équipements de terrain sur place.
11. Vérifier les spécifications des matériaux et des équipements de terrain sur place.
12. Vérifier les spécifications des matériaux et des équipements de terrain sur place.
13. Vérifier les spécifications des matériaux et des équipements de terrain sur place.
14. Vérifier les spécifications des matériaux et des équipements de terrain sur place.
15. Vérifier les spécifications des matériaux et des équipements de terrain sur place.
16. Vérifier les spécifications des matériaux et des équipements de terrain sur place.
17. Vérifier les spécifications des matériaux et des équipements de terrain sur place.
18. Vérifier les spécifications des matériaux et des équipements de terrain sur place.
19. Vérifier les spécifications des matériaux et des équipements de terrain sur place.
20. Vérifier les spécifications des matériaux et des équipements de terrain sur place.
21. Vérifier les spécifications des matériaux et des équipements de terrain sur place.
22. Vérifier les spécifications des matériaux et des équipements de terrain sur place.
23. Vérifier les spécifications des matériaux et des équipements de terrain sur place.
24. Vérifier les spécifications des matériaux et des équipements de terrain sur place.
25. Vérifier les spécifications des matériaux et des équipements de terrain sur place.
26. Vérifier les spécifications des matériaux et des équipements de terrain sur place.
27. Vérifier les spécifications des matériaux et des équipements de terrain sur place.
28. Vérifier les spécifications des matériaux et des équipements de terrain sur place.
29. Vérifier les spécifications des matériaux et des équipements de terrain sur place.
30. Vérifier les spécifications des matériaux et des équipements de terrain sur place.

4.1.6 PREMIÈRE SOUMISSION (DESSINS D'EXECUTION – 60 %)

4.0 PROCÉDURES RELATIVES À LA PRÉSENTATION DE DOCUMENTS POUR L'AMÉNAGEMENT DE PARCS

4.1.7 DEUXIÈME SOUMISSION (DESSINS D'EXÉCUTION – 90 %)

Lors de la deuxième soumission, on remet une version corrigée des dessins d'exécution en fonction des annotations apportées à la suite de la première soumission. L'ensemble de dessins corrigés est remis au gestionnaire de projet des Services d'infrastructure à la sixième étape (dessins d'exécution) de la phase de conception; une copie est aussi envoyée au planificateur de parcs de la Ville.

Voici les exigences relatives à la deuxième soumission :

- Quatre (4) ensembles de dessins d'exécution en copies papier comprenant les annotations apportées à la suite de la première soumission seront remis au gestionnaire de projet des Services d'infrastructure, de même qu'un ensemble en format électronique (PDF). Le gestionnaire de projet transmettra les dessins au planificateur de parcs de la Ville;
- Une estimation des coûts de catégorie C en format électronique (PDF) sera remise lors de la deuxième soumission;
- La feuille utilisée doit être de taille A1, au minimum;
- Le dessin sera basé sur une échelle métrique appropriée (1:500 maximum);
- Tous les dessins comprendront une flèche d'orientation dirigée vers le Nord (pointant vers le haut de la page), une légende, un plan repère (montrant où sera situé le parc par rapport au réseau routier) ainsi que le cartouche normalisé de la Ville (comportant le nom du propriétaire/demandeur, le nom et l'adresse du consultant, l'adresse et la description officielle du terrain, le titre du projet, le titre et le numéro du dessin, une échelle graphique, la date de soumission, les révisions et le sceau du consultant en architecture paysagère);
- L'ensemble de dessins comprendra une page titre, un plan de préservation des arbres du parc (le cas échéant), un plan d'implantation, un plan de nivellement, de drainage et de raccordement aux services municipaux, un plan de plantation et des dessins de détail (consulter la section 4.2 pour la description de ces dessins);
- Le plan comportera des annotations indiquant quels végétaux seront conservés, enlevés ou déplacés ailleurs sur le terrain et dans l'emprise routière;
- Les dessins comprendront toute note pertinente;
- Une note ou un symbole clair indiquera quels éléments des dessins d'exécution nécessitent d'être précisés;
- Les dessins comprendront un tableau des végétaux (arbres, arbustes, plantes de couverture) que l'on propose de planter sur le terrain et dans l'emprise routière. Le tableau devrait comporter une liste de toutes les espèces, leur nom usuel et scientifique, leur taille et la quantité;
- Les immeubles, les servitudes, les installations de gestion des eaux pluviales et les emprises publiques qui se trouvent près du parc figureront sur les dessins;
- Les dimensions des caractéristiques du parc, celles des éléments paysagers et les retraits nécessaires pour répondre aux exigences techniques et aux exigences de zonage seront indiqués sur les dessins. Doivent également y figurer les dimensions du couloir routier (emprise), des aires de stationnement avec places délimitées, des escaliers, des terrasses, des clôtures, des allées piétonnières, des voies d'accès pour véhicules, des constructions proposées, des espaces pour s'asseoir, des passages et des voies d'accès privées (entrées);
- Les zones de pelouse à ensemercer, à engazonner ou à traiter seront indiquées sur les dessins;
- Les limites de la propriété ou du terrain visé par l'appel d'offres seront illustrées sur les dessins;
- Seront indiqués sur les dessins l'emplacement des stationnements pour bicyclettes, du mobilier urbain, des dispositifs d'éclairage, des affiches pour les services municipaux (stationnement, incendie et circulation), des poubelles et des bacs de recyclage ainsi que des entrées accessibles.

Nota : Pour obtenir le cartouche normalisé de la Ville, communiquer avec les Services d'infrastructure.

4.1.8 TROISIÈME SOUMISSION (DESSINS D'EXÉCUTION – 100 %)

À la troisième soumission, on remet la version définitive des dessins d'exécution et le cahier des charges qui seront utilisés pour l'appel d'offres. Ce troisième ensemble est remis au gestionnaire de projet des Services d'infrastructure et au planificateur de parcs de la Ville.

Voici les exigences relatives à la troisième soumission :

- Six (6) ensembles de dessins d'exécution en copies papier seront remis au gestionnaire de projet des Services d'infrastructure, de même qu'une version électronique (format PDF) et un fichier AutoCAD (.dwg);
- Une note donnant suite à tous les commentaires de la deuxième soumission sera jointe à l'ensemble de dessins;
- Une estimation des coûts de catégorie B en format électronique (PDF) sera remise lors de la troisième soumission;
- La feuille utilisée doit être de taille A1, au minimum;
- Le dessin sera basé sur une échelle métrique appropriée (1:500 maximum);
- Tous les dessins comprendront une flèche d'orientation dirigée vers le Nord (pointant vers le haut de la page), une légende, un plan repère (montrant où sera situé le parc par rapport au réseau routier) ainsi que le cartouche normalisé de la Ville (comprenant le nom du propriétaire/demandeur, le nom et l'adresse du consultant, l'adresse et la description officielle du terrain, le titre du projet, le titre et le numéro du dessin, une échelle graphique, la date de soumission, les révisions et le sceau du consultant en architecture paysagère);
- L'ensemble de dessins comprendra une page titre, un plan de préservation des arbres du parc (le cas échéant), un plan d'implantation, un plan de nivellement, de drainage et de raccordement aux services municipaux, un plan de plantation et des dessins de détail (consulter la section 4.2 pour la description de ces dessins);
- Le plan comportera des annotations indiquant quels végétaux seront conservés, enlevés ou déplacés ailleurs sur le terrain et dans l'emprise routière;
- Les dessins comprendront toute note pertinente;
- Une note ou un symbole clair indiquera quels éléments des dessins d'exécution nécessitent d'être précisés;
- Les dessins comprendront un tableau des végétaux (arbres, arbustes, plantes de couverture) que l'on propose de planter sur le terrain et dans l'emprise routière. Le tableau devrait comporter une liste de toutes les espèces, leur nom usuel et scientifique, leur taille et la quantité;
- Les immeubles, les servitudes, les installations de gestion des eaux pluviales et les emprises publiques existants qui se trouvent près du parc figureront sur les dessins;
- Les dimensions des caractéristiques du parc, celles des éléments paysagers et les retraits nécessaires pour répondre aux exigences techniques et aux exigences de zonage seront indiqués sur les dessins. Doivent également y figurer les dimensions du couloir routier (emprise), des aires de stationnement avec places délimitées, des escaliers, des terrasses, des clôtures, des allées piétonnières, des voies d'accès pour véhicules, des constructions proposées, des espaces pour s'asseoir, des passages et des voies d'accès privées (entrées);
- Les zones de pelouse à ensemercer, à engazonner ou à traiter seront indiquées sur les dessins;
- Les limites de la propriété ou du terrain visé par l'appel d'offres seront illustrées sur les dessins;
- Seront indiqués sur les dessins l'emplacement des stationnements pour bicyclettes, du mobilier urbain, des dispositifs d'éclairage, des affiches pour les services municipaux (stationnement, incendie et circulation), des poubelles et des bacs de recyclage ainsi que des entrées accessibles;
- L'architecte-paysagiste (consultant principal) et les consultants subalternes doivent signer tous les dessins d'exécution achevés à 100 % et y apposer leur sceau. Tous les dessins deviennent la propriété de la Ville d'Ottawa.

4.0 PROCÉDURES RELATIVES À LA PRÉSENTATION DE DOCUMENTS POUR L'AMÉNAGEMENT DE PARCS

4.1.9 DESSINS CONFORMES À L'EXÉCUTION

Les dessins conformes à l'exécution constituent des plans précis des parcs tels qu'ils ont été aménagés, et sont archivés dans les dossiers de la Ville. Le consultant en architecture paysagère remet ces dessins et le cahier des charges au gestionnaire de projet des Services d'infrastructure afin qu'ils soient conservés à titre de documents généraux. Voici les exigences relatives à ce type de dessins :

- Les dessins conformes à l'exécution seront déposés sous trois formes : une version électronique (PDF), un fichier AutoCAD (.dwg) gravé sur un CD et une copie papier;
- Les dessins conformes à l'exécution seront conçus par ordinateur;
- La feuille utilisée doit être de taille A1, au minimum;
- Les dessins soumis arboreront le cartouche normalisé de la Ville d'Ottawa;
- Le dessin sera basé sur une échelle métrique appropriée (1:500 maximum);
- Tous les dessins comprendront une flèche d'orientation dirigée vers le Nord (pointant vers le haut de la page), une légende, un plan repère (montrant où sera situé le parc par rapport au réseau routier) ainsi que le cartouche normalisé de la Ville (comprenant le nom du propriétaire/demandeur, le nom et l'adresse du consultant, l'adresse et la description officielle du terrain, le titre du projet, le titre et le numéro du dessin, une échelle graphique et la date de soumission);
- L'ensemble de dessins comprendra une page titre, un plan de préservation des arbres d'un parc (le cas échéant), un plan d'implantation, un plan de nivellement, de drainage et de raccordement aux services municipaux, un plan de plantation et des dessins de détail (consulter la section 4.2 pour la description de ces dessins);
- Les dessins comporteront des annotations indiquant les végétaux et éléments qui se trouvent sur le terrain et dans l'emprise routière;
- Les dessins comprendront toute note pertinente;
- Une note ou un symbole clair indiquera quels éléments des dessins d'exécution nécessitent d'être précisés;
- Les dessins comprendront un tableau des végétaux plantés (arbres, arbustes, plantes de couverture) sur le terrain et dans l'emprise routière. Le tableau devrait comporter une liste de toutes les espèces, leur nom usuel et scientifique, leur taille et la quantité;
- Les immeubles et les emprises publiques situés près du parc figureront sur les dessins;
- Les dimensions des caractéristiques du parc et celles des éléments paysagers et les retraits par rapport à ceux-ci seront indiqués sur les dessins. Doivent également y figurer les dimensions du couloir routier (emprise), des aires de stationnement avec places délimitées, des escaliers, des terrasses, des clôtures, des allées piétonnières, des voies d'accès pour véhicules, des constructions proposées, des espaces pour s'asseoir, des passages et des voies d'accès privées (entrées);
- L'emplacement des étendues de gazon sera indiqué sur les dessins;
- Les limites de propriété et des travaux seront illustrées sur les dessins;
- Seront indiqués sur les dessins l'emplacement des stationnements pour bicyclettes, des affiches pour les services municipaux (stationnement, incendie et circulation), des poubelles et des bacs de recyclage ainsi que des entrées accessibles;
- L'architecte-paysagiste (consultant principal) et les consultants subalternes doivent signer tous les dessins conformes à l'exécution et y apposer leur sceau. Tous les dessins deviennent la propriété de la Ville d'Ottawa.

Nota : Pour obtenir le cartouche normalisé de la Ville, communiquer avec les Services d'infrastructure.

4.1.10 PAGES TITRES

Tous les dessins d'exécution seront soumis avec une page titre sur laquelle figurent les renseignements suivants :

- Nom du propriétaire/demandeur/promoteur;
- Nom de la municipalité (Ville d'Ottawa);
- Plan repère montrant l'emplacement du parc;
- Nom du projet d'aménagement (y compris le numéro de dossier du plan de lotissement et le numéro du plan 4M);
- Nom et adresse du parc;
- Nom et adresse des consultants (concepteurs, ingénieurs, arpenteurs);
- Liste des dessins;
- Date.

4.0 PROCÉDURES RELATIVES À LA PRÉSENTATION DE DOCUMENTS POUR L'AMÉNAGEMENT DE PARCS

4.2 DESCRIPTIONS DES DESSINS

PLAN DE PRÉSERVATION DES ARBRES DU PARC (NOUVELLE EXIGENCE)

Dans le cadre d'une demande de lotissement, il est parfois nécessaire de produire un rapport sur la conservation des arbres au terme d'une étude d'impact sur l'environnement. S'il est établi dans ce rapport qu'il y a des arbres à préserver sur un terrain destiné à la création d'un parc, il faudra produire un rapport secondaire : le plan de préservation des arbres d'un parc.

Ce plan indique tous les végétaux à préserver et à enlever dans le cadre d'un aménagement, les niveaux du sol du lotissement, tirés du plan de nivellement et de drainage, par rapport à la hauteur des arbres existants qui seront conservés ainsi qu'une description des mesures de protection des arbres qui seront adoptées. Il devrait être soumis en même temps que le plan conceptuel et contenir les éléments proposés dans les dessins conceptuels, afin de montrer la relation spatiale entre l'aménagement du parc et les arbres existants.

Il faudra noter par écrit les arbres du plan de préservation qu'on entend conserver et indiquer leur espèce, leur diamètre à hauteur d'homme (dhh) et leur état sur les dessins. Les noyers cendrés (*Juglans cinerea*) devront être évalués par un évaluateur de la santé des noyers cendrés autorisé si l'on prévoit les abattre ou les altérer (voir *Règlement de l'Ontario 242/08, 2016*). Un arbre dont le dhh est de plus de 50 cm est classé « arbre distinctif » (voir le *Règlement municipal sur la conservation des arbres urbains, 2009-2010*) et devra être évalué par un arboriculteur autorisé avant l'abattage. En outre, l'arboriculteur devra déposer un rapport auprès de la Ville au préalable.

Le plan de préservation des arbres d'un parc doit porter le sceau d'un architecte-paysagiste, membre à part entière de l'Association des architectes-paysagistes de l'Ontario (OALA) ou avoir été élaboré par un arboriculteur accrédité par l'International Society of Arboriculture (ISA).

PLAN DE GESTION DU BOISÉ (NOUVELLE EXIGENCE)

Si un terrain réservé à la création d'un parc comprend un secteur entièrement boisé à préserver dont la superficie dépasse 0,25 hectare (2 500 m²), il faudra créer un plan de gestion du boisé dans le cadre du processus d'aménagement du parc. Ce plan devra être élaboré par un forestier professionnel inscrit, membre à part entière de l'Association des forestiers professionnels de l'Ontario.

En plus de reprendre le contenu du plan de préservation des arbres d'un parc, ce plan doit comprendre :

- La taille, la forme et la topographie du boisé;
- La méthodologie du rapport;
- L'historique de la propriété, notamment des renseignements sur les travaux de moissonnage effectués par le passé, les projets de plantation et les opérations de lutte contre les insectes et les organismes nuisibles;
- Des photos aériennes montrant les limites du secteur boisé à préserver, les limites de la propriété et certains éléments comme :
 - Les traces d'activité humaine dans le boisé (sentiers officiels et non officiels ou détritiques);
 - Les pentes, les clairières, les affleurements rocheux ou autres éléments paysagers dignes de mention;
 - Les eaux de surface ou les cours d'eau saisonniers;

- La description du boisé, notamment le type de forêt, son couvert forestier, son état, la faune et autre végétation ainsi que les données existantes sur les sols;
- Les objectifs de gestion (p. ex., contrôle des espèces envahissantes, accroissement de la biodiversité, plantation d'une érablière ou culture d'un type de forêt en particulier);
- Le calendrier et une description des interventions proposées.

Les caractéristiques particulières, comme la présence d'espèces d'animaux ou de plantes rares ou en danger ou d'éléments paysagers spéciaux, doivent aussi être intégrées au plan. Il faut également y définir un plan de gestion s'étendant sur au moins deux ans.

PLAN DE DISPOSITION

Le plan de disposition montre les éléments de l'aménagement proposé du parc, les dimensions de ceux-ci, de même que la distance qui les sépare. Il indique les éléments existants qui demeureront en place, ainsi que les routes, les immeubles et les autres éléments paysagers importants actuels et futurs. La représentation graphique doit être suffisamment claire pour bien distinguer les éléments existants et futurs.

PLAN DE NIVELLEMENT, DE DRAINAGE ET DE RACCORDEMENT AUX SERVICES MUNICIPAUX

Le plan de nivellement, de drainage et de raccordement aux services municipaux indique le niveau du sol actuel et proposé, ainsi que toutes les installations souterraines (installation de gestion des eaux pluviales, égout, aqueduc et autres services). Les dénivellations et les rigoles de drainage seront indiquées sur le plan.

PLAN DE PLANTATION

Le plan de plantation montre quels végétaux demeureront sur le terrain et ceux qu'on propose d'y planter. Il indique également tous les éléments existants et proposés pour le terrain et les zones attenantes, notamment les routes, les immeubles, les services publics de même que les éléments paysagers. Les végétaux proposés sont indiqués dans une liste et au moyen de notes sur le dessin.

DESSINS DE DÉTAILS

Tous les dessins de détail concernant la conception proposée doivent être présentés sur une feuille prévue à cette fin. Ils doivent satisfaire aux normes sur les dessins de détails de la Ville d'Ottawa, établies par l'Unité de l'assurance de la qualité et des normes des Services d'infrastructure, ou les dépasser. Certains éléments devront faire l'objet d'un examen géotechnique ou technique de la structure, ou d'une représentation conceptuelle. Les dessins de détails doivent porter le sceau de l'autorité compétente.

4.0 PROCÉDURES RELATIVES À LA PRÉSENTATION DE DOCUMENTS POUR L'AMÉNAGEMENT DE PARCS

4.3 PLANS DE VISUALISATION DES PARCS

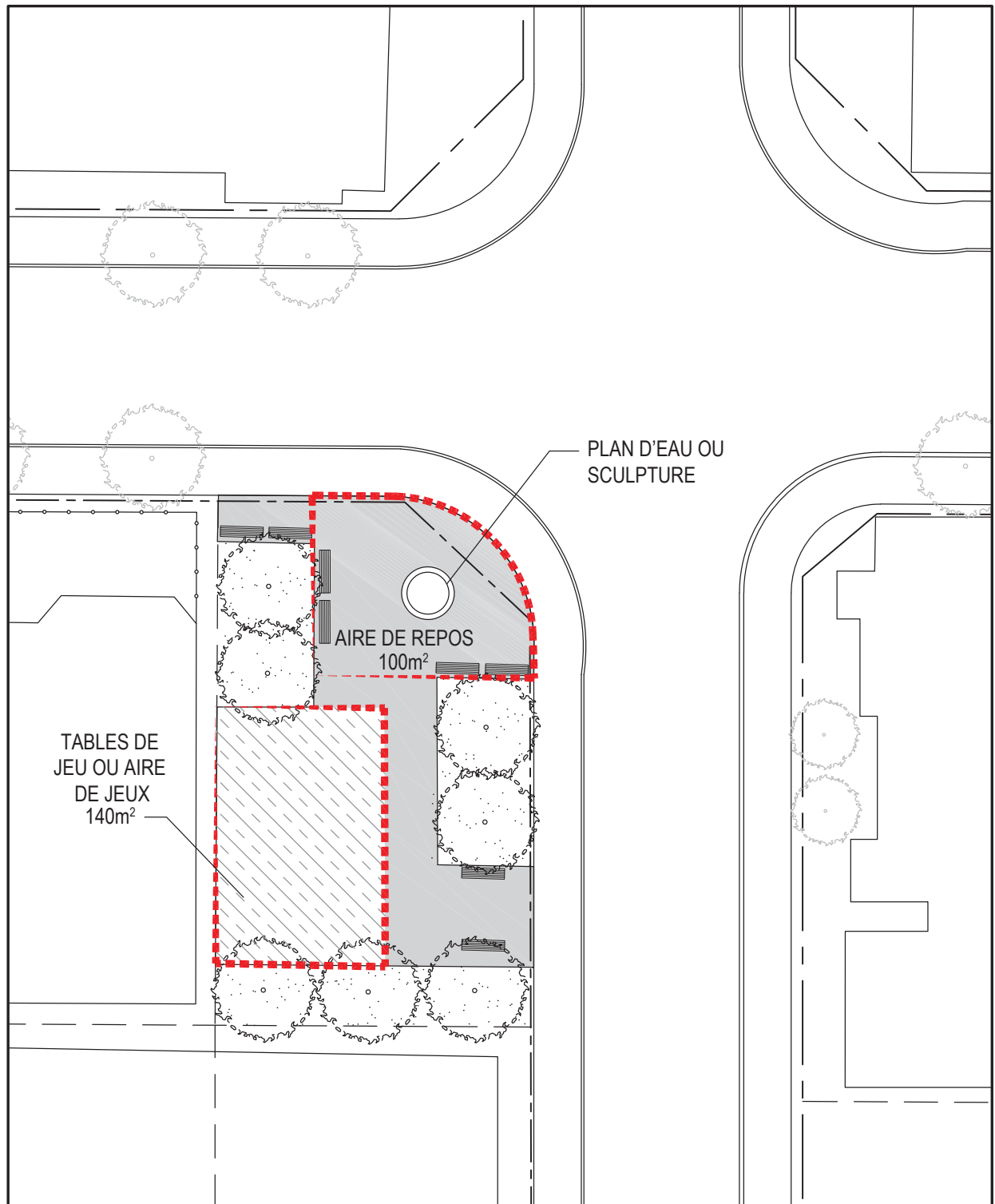
Les plans de visualisation des parcs présentés dans les pages suivantes donnent un aperçu des parcs types de la Ville d'Ottawa. Nullement normatifs ou exhaustifs, ces plans visent à montrer les types de commodités pouvant être offertes et leurs différentes tailles.

La présente section comprend un plan de visualisation pour quatre des catégories de parc pouvant actuellement être aménagées dans le cadre d'une entente initiale, soit :

- Une place ou un miniparc urbain : 400 m²;
- Un miniparc : 0,8 ha;
- Un parc de quartier : 1,2 ha;
- Un parc communautaire : 3,2 ha.

Une liste comprenant les installations potentielles, l'estimation des coûts et le budget maximal alloué par la Ville est fournie dans certains plans de visualisation. En ce qui concerne l'estimation des coûts, le budget sera établi en fonction du taux par hectare en vigueur pour l'aménagement de parcs (indexé chaque année), sauf pour les places ou miniparcs urbains, dont le coût par hectare peut être plus élevé que les autres types de parcs.

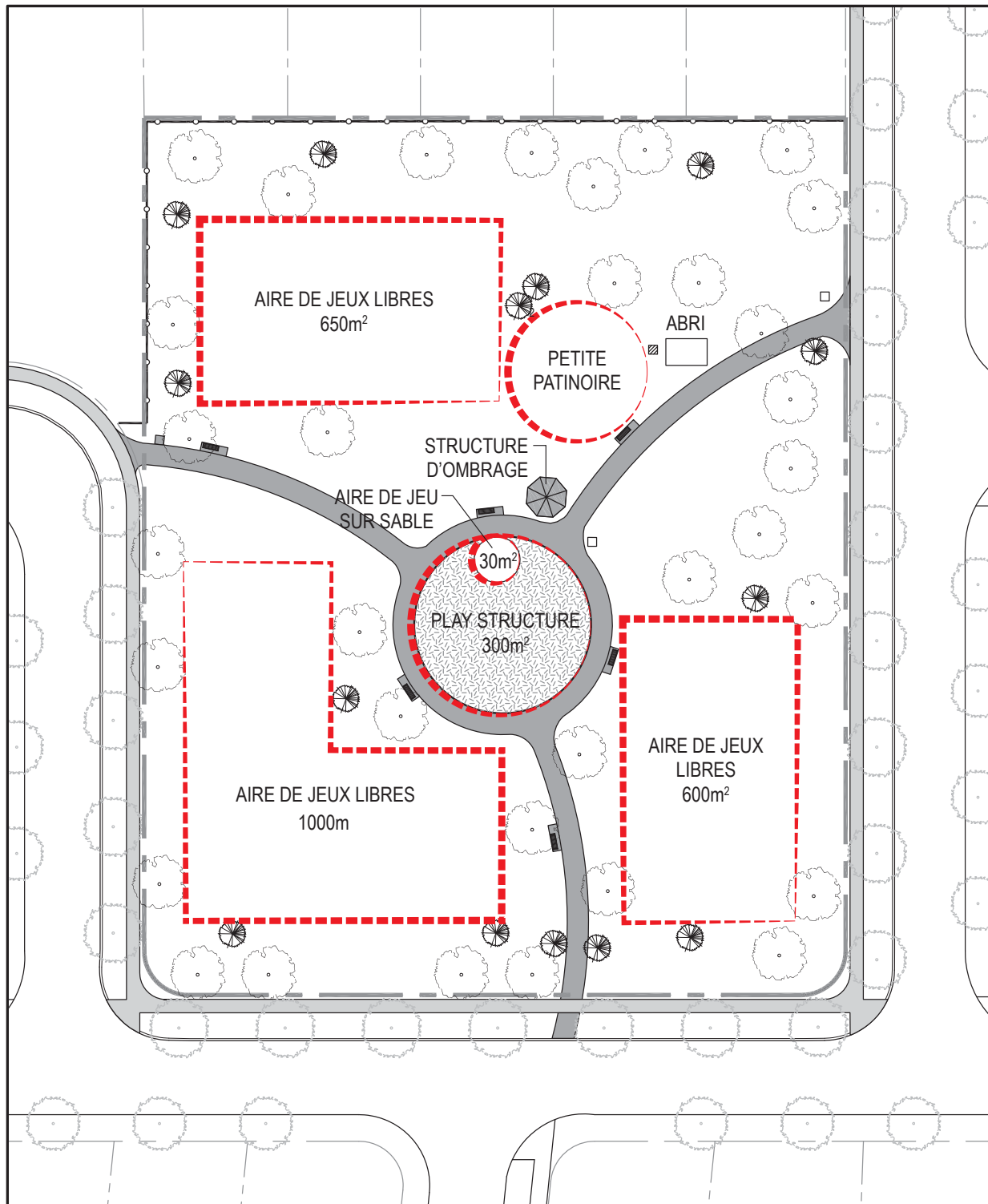
Le premier plan de visualisation se trouve à la page suivante.



Place urbaine de 0,4 hectare (400m²)



4.0 PROCÉDURES RELATIVES À LA PRÉSENTATION DE DOCUMENTS POUR L'AMÉNAGEMENT DE PARCS



Miniparc de 0,8 hectare



MANUEL D'AMÉNAGEMENT DES PARCS - 2^e VERSION

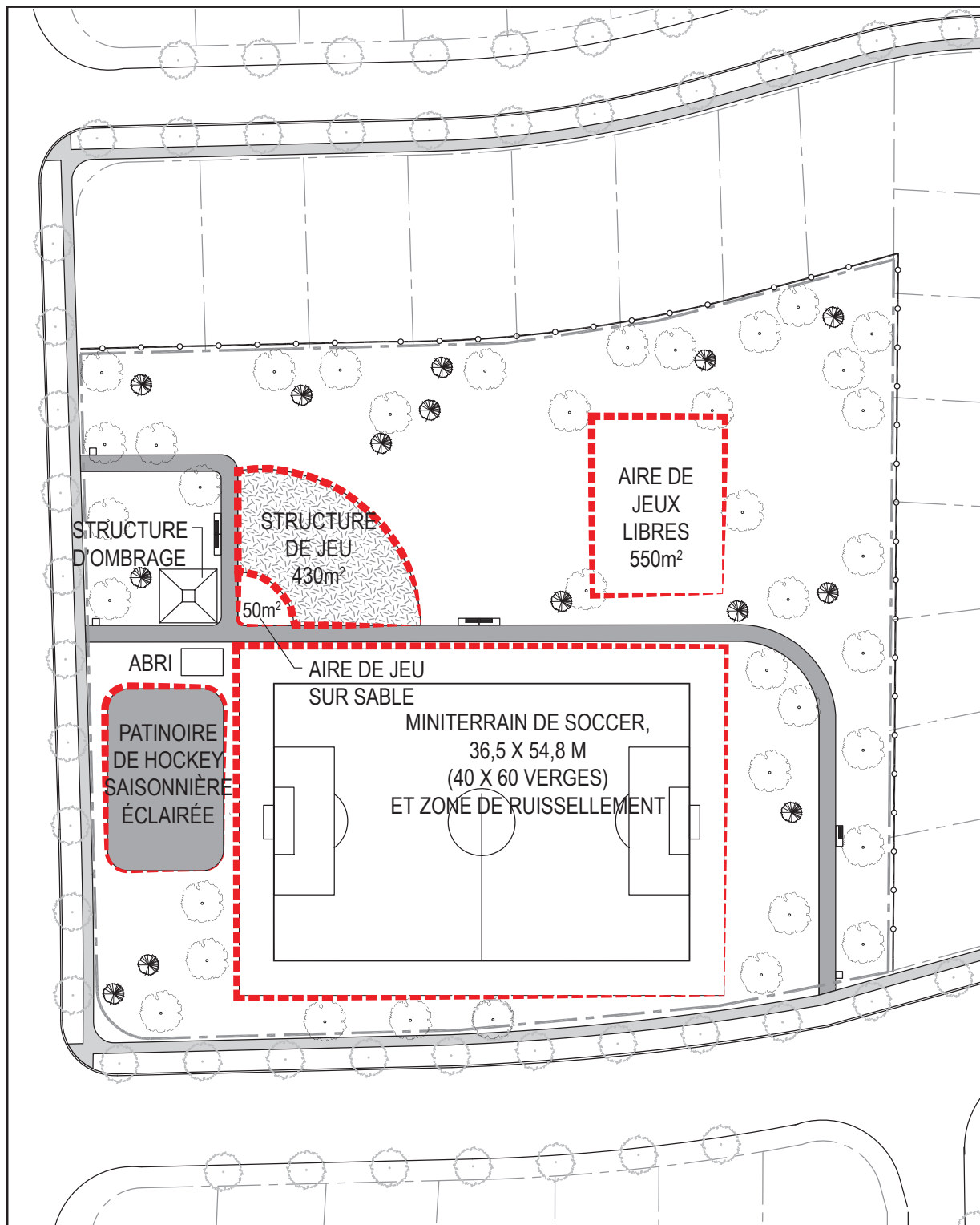
EXEMPLE D'ESTIMATION DES COÛTS POUR LE MINIPARC DE 0,8 HECTARE (CATÉGORIE D)

<u>Date de révision:</u>		Quantité	Unités	TOTAUX
1.0	Travaux			
	Nivellement préliminaire du parc	8000	m ²	
	Terre végétale et nivellement de finition	5500	m ²	
	Terre végétale et gazon - Boulevard	800	m ²	
	Semences	5500	m ²	
	Gazon (bande de 1 m – Sentiers et commodités)	300	m ²	
	Sentier d'asphalte	450	m ²	
	Poste pour l'alimentation en électricité	1	ch.	
	Bassin	1	ch.	
	Socles en béton coulé sur place (bancs, poubelles)	15	m ²	
	1.0 Total partiel			124,725,00 \$
2.0	Commodités du park			
	Structure de jeu pour petits (installée)	1	PF	
	Petite structure d'ombrage (installée)	1	PF	
	Fibre de bois d'ingénierie	300	m ²	
	Aire de jeu sur sable	25	m ²	
	Tuyau de drainage	50	m lin.	
	Bordure de béton	65	m lin.	
	Banc	4	ch.	
	Poubelle	2	ch.	
	Rocher pour s'asseoir	5	ch.	
	Lampadaire pour la petite patinoire	1	ch.	
	Enseigne du parc (double poteau)	1	ch.	
	2.0 Total partiel			118,650,00 \$
3.0	Plantation			
	Arbres de rue (70 mm de diamètre)	20	ch.	
	Arbres à feuilles caduques - Parc (60mm de diamètre)	32	ch.	
	Conifères - Parc (200 cm de hauteur)	10	ch.	
	3.0 Total partiel			26,800,00 \$
4.0	Honoraires de consultant (variables)			27,017,50 \$
	TOTAL			297,192,50 \$

BUDGET DU PARC		
Base	495,938 \$/ha x 0.8ha	389,735,20 \$
Moins	Déductions du budget de parc	
	Dépenses imprévues 10%	38,973,52 \$
	Frais associés à l'examen de la Ville: 4%	15,589,40 \$
	TOTAL	335,172,28 \$

NB.: L'ESTIMATION DES COÛTS EST APPROXIMATIVE.

4.0 PROCÉDURES RELATIVES À LA PRÉSENTATION DE DOCUMENTS POUR L'AMÉNAGEMENT DE PARCS



Parc de quartier de 1,2 hectare



MANUEL D'AMÉNAGEMENT DES PARCS - 2^e VERSION

EXEMPLE D'ESTIMATION DES COÛTS POUR LE PARC DE QUARTIER DE 1,2 HECTARE (CATÉGORIE D)

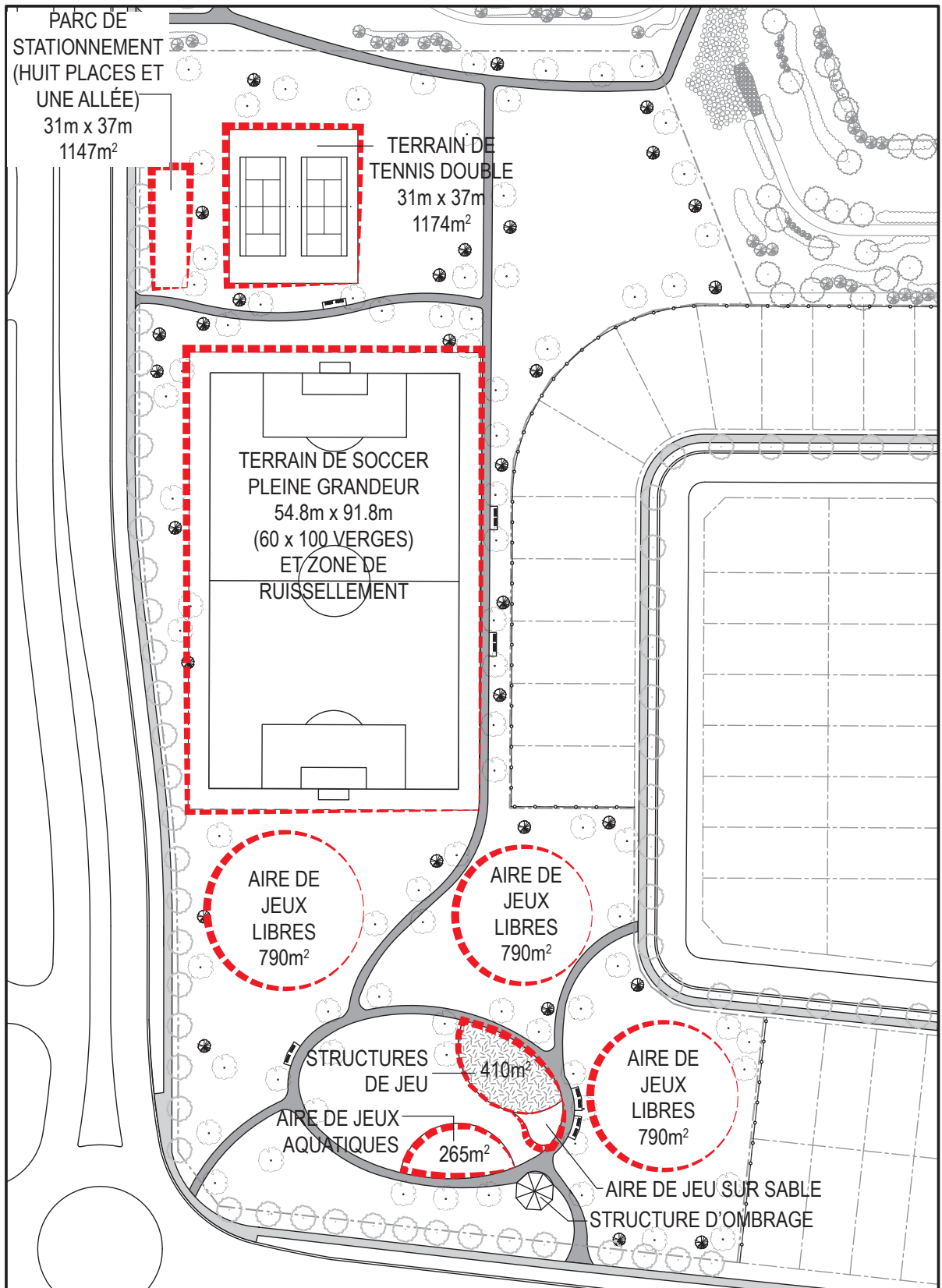
<u>Date de révision:</u>			
1.0	Travaux	Quantité	Unités
			TOTAUX
	Nivellement préliminaire du parc	11650	m ²
	Terre végétale et nivellement de finition (6")	6600	m ²
	Terre végétale et nivellement de finition pour le miniterrain (4")	3500	m ²
	Terre végétale et gazon - Boulevard	700	m ²
	Semences	8200	m ²
	Gazon (bande de 1 m – Sentiers et commodités)	680	m ²
	Poste pour l'alimentation en électricité	1	PF
	Bassin	1	PF
	Sentier d'asphalte	450	m ²
	Socles en béton coulé sur place (bancs, poubelles)	20	m ²
	1.0 Total partiel		153,420,00 \$
2.0	Commodités du park		
	Structure de jeu pour petits et grands (installée)	1	PF
	Petite structure d'ombrage (installée)	1	PF
	Fibre de bois d'ingénierie	430	m ²
	Aire de jeu sur sable	50	m ²
	Tuyau de drainage	200	m lin.
	Bordure de béton	160	m lin.
	Banc	4	ch.
	Poubelle	3	ch.
	Rocher pour s'asseoir	10	ch.
	Enseigne du parc (double poteau)	1	ch.
	Bandes temporaires pour la patinoire	1	PF
	Patinoire (cabane, éclairage)	1	PF
	2.0 Total partiel		221,850,00 \$
3.0	Plantation		
	Arbres de rue (70 mm de diamètre)	18	ch.
	Arbres à feuilles caduques - Parc (60mm de diamètre)	40	ch.
	Conifères - Parc (200 cm de hauteur)	15	ch.
	3.0 Total partiel		31,000,00 \$
4.0	Honoraires de consultant 10%		40,627,00 \$
	TOTAL		446,897,00 \$

BUDGET DU PARC

Base	495,938 \$/ha x1.2ha	584,602,80 \$
Moins	Déductions du budget de parc	
	Dépenses imprévues 10%	58,460,28 \$
	Frais associés à l'examen de la Ville: 4%	23,384,11 \$
	TOTAL	502,758,41\$

NB.: L'ESTIMATION DES COÛTS EST APPROXIMATIVE.

4.0 PROCÉDURES RELATIVES À LA PRÉSENTATION DE DOCUMENTS POUR L'AMÉNAGEMENT DE PARCS



Parc communautaire de 3,2 hectares



4.3 Plans de visualisation des parcs

MANUEL D'AMÉNAGEMENT DES PARCS - 2^e VERSION

EXEMPLE D'ESTIMATION DES COÛTS POUR LE PARC COMMUNAUTAIRE DE 3,2 HECTARE (CATÉGORIE D)

<u>Date de révision:</u>				
		Quantité	Unités	TOTAUX
1.0	Travaux			
	Nivellement préliminaire du parc	32000	m ²	
	Terre végétale et nivellement de finition	25000	m ²	
	Terre végétale et gazon - Boulevard	1500	m ²	
	Semences	25000	m ²	
	Gazon (bande de 1 m – Sentiers et commodités)	1300	m ²	
	Poste pour l'alimentation en électricité	1	PF	
	Bassin	1	PF	
	Asphalt pour le parc de stationnement (resistant)	210	m ²	
	Sentier d'asphalte	1080	m ²	
	Socles en béton coulé sur place (bancs, poubelles)	45	m ²	
	1.0 Total partiel			356,175,00 \$
2.0	Commodités du park			
	Structure de jeu pour petits et grands (installée)	1	PF	
	Grande structure d'ombrage (installée)	1	PF	
	Terrain de soccer (système de drainage, poteaux de but)	1	PF	
	Terrain de tennis (clôturés et asphaltés)	1	PF	
	Aire de jeux aquatiques	1	PF	
	Fibre de bois d'ingénierie	850	m ²	
	Aire de jeu sur sable	50	m ²	
	Tuyau de drainage	200	m lin.	
	Bordure de béton	160	m lin.	
	Banc	12	ch.	
	Poubelle	8	ch.	
	Rocher pour s'asseoir	12	ch.	
	Enseigne du parc (double poteau)	1	ch.	
	2.0 Total partiel			686,100,00 \$
3.0	Plantation			
	Arbres de rue (70 mm de diamètre)	45	ch.	
	Arbres à feuilles caduques - Parc (70mm de diamètre)	39	ch.	
	Conifères - Parc (200 cm de hauteur)	14	ch.	
	3.0 Total partiel			47,600,00 \$
4.0	Honoraires de consultant 10%			108,987,50 \$
	TOTAL			<u>1,198,862,50 \$</u>

BUDGET DU PARC

Base	495,938 \$/ha x 3.2ha	1,558,940,80 \$
Moins	Déductions du budget de parc	
	Dépenses imprévues 10%	155,894,08 \$
	Frais associés à l'examen de la Ville: 4%	62,357,63 \$
	TOTAL	1,340,689,09 \$

NB.: L'ESTIMATION DES COÛTS EST APPROXIMATIVE.



5.0

NORMES DE CONCEPTION
DES PARCS



5.1 CRITÈRES DE CONCEPTION DES PARCS

La présente section traite des critères à prendre en considération dans la conception de parcs à Ottawa. On consultera également les documents d'appel d'offres normalisés pour les marchés à prix unitaires (Standard Tender Documents for Unit Price Contracts; mis à jour chaque année) de la Ville d'Ottawa, qui portent sur les dessins de détail normalisés et les cahiers des charges.

ZONAGE DES TERRAINS RÉSERVÉS À LA CRÉATION D'UN PARC

- À Ottawa, les parcs sont zonés « O1 »;
- Le retrait minimal de cour avant pour une structure est de 7,5 m;
- La hauteur maximale d'une structure est de 11 m;
- La surface construite maximale d'un parc est de 20 %;
- Pour connaître les restrictions et en savoir plus sur les sous-zones, consulter le *Règlement de zonage* de la Ville d'Ottawa.

COMMODITÉS

- Installer des structures d'ombrage au centre des commodités, de manière à assurer la vue sur les aires de jeu;
- Regrouper les installations aquatiques près du branchement d'eau du parc;
- Aménager des structures de jeu tant pour les plus petits que pour les plus grands;
- Étendre du paillis de bois d'ingénierie en quantité suffisante sous les structures de jeu (en fonction de leur hauteur) pour bien amortir les chutes;
- Créer des aires où les enfants pourront jouer dans le sable;
- Offrir différents espaces libres ou aires de jeu libre;
- Prévoir des espaces pour les activités et programmes destinés à la population vieillissante d'Ottawa;
- Il peut être pertinent de laisser des espaces libres non aménagés permettant une utilisation active et passive.

ESPACES POUR S'ASSEOIR

- Offrir des places pour s'asseoir dans un cadre informel;
- Installer des places pour s'asseoir dans les zones ombragées;
- Prévoir des places pour s'asseoir près des installations de jeux actifs et d'autres plus à l'écart pour répondre aux besoins de tous les utilisateurs du parc;
- Faire en sorte que l'espacement des bancs soit suffisant pour éviter les risques de pincement (150 mm minimum);
- Offrir des places accessibles pour s'asseoir aux abords de toutes les voies accessibles. Pour en savoir plus, consulter les *Normes de conception accessible* de la Ville d'Ottawa;
- Dans les parcs où sont aménagés des sentiers de marche pour personnes âgées, espacer les places pour s'asseoir de manière à ce qu'une personne assise sur un banc, par exemple, voie le prochain endroit où elle pourra s'asseoir.

5.0 NORMES DE CONCEPTION DES PARCS

ENTRETIEN

- Planter les conifères à 4,5 m et les arbres à feuilles caduques à 1,5 m des sentiers, des bancs et des points d'entrée et de sortie du parc pour réduire les besoins d'émondage lorsque les arbres prennent de la maturité;
- Éviter de planter les conifères le long des clôtures pour faciliter le passage des véhicules d'entretien;
- Placer les poubelles et les bacs de recyclage près des entrées du parc pour faciliter l'entretien;
- Faire en sorte que les sentiers entretenus soient d'une largeur minimale de 2,4 m, à moins d'indications contraires (voir la section 2.5.2 – *Sentiers récréatifs*);
- Prévoir un dégagement suffisant le long des sentiers (et autour des poubelles, des bancs et des arbres, etc.) pour que les véhicules d'entretien puissent circuler;
- Dans les zones gazonnées, prévoir un espace de la largeur des équipements d'entretien qui seront utilisés entre chaque élément.

SÉCURITÉ

- Appliquer les principes de prévention du crime par l'aménagement du milieu (PCAM);
- Installer des structures d'ombrage le long des lignes de vue principales;
- Éviter de juxtaposer des installations incompatibles;
- Couper les arbres des parcs boisés représentant un danger, selon les directives de la Ville;
- Choisir de l'équipement et des matériaux difficiles à vandaliser.

ACCESSIBILITÉ

- Promouvoir l'accessibilité universelle : accès pour les fauteuils roulants, surface en fibre de bois d'ingénierie, rampes pour accéder aux structures de jeu. Pour effectuer un aménagement accessible, consulter les *Normes de conception accessible* de la Ville d'Ottawa.

ZONES TAMPONS

- Prévoir une zone tampon entre les sentiers et les lignes de lots voisins;
- Prévoir une zone tampon entre les zones à forte activité et les lignes de lots résidentiels;
- Créer une zone tampon, à proximité des éléments naturels, au moyen d'espèces indigènes adaptées au milieu.

ENVIRONNEMENT

- Dans les espaces naturels où il est nécessaire de couper les arbres représentant un danger, laisser les débris ligneux sur place, pourvu qu'ils ne nuisent pas à l'accès sécuritaire aux sentiers;
- Éviter de planter des espèces non indigènes envahissantes dans les parcs situés près d'éléments naturels;
- Tenir compte de la provenance des plantes indigènes. Si possible, choisir des espèces provenant d'une zone de semences compatible. Pour en savoir plus, consulter le ministère des Richesses naturelles et des Forêts.

MESURES DE PROTECTION DES ARBRES

- Les mesures suivantes devront être mises en œuvre pour protéger les arbres du terrain et des terrains adjacents que l'on a décidé de conserver avant de commencer le déboisement ou les travaux d'aménagement, et elles demeureront en vigueur durant toute la durée des travaux :
- Sous la supervision d'un arboriculteur, ériger une clôture le long de la zone critique des racines (ZCR), soit un périmètre faisant 10 fois le diamètre (en centimètres) de l'arbre à hauteur d'homme ($ZCR = d_{hh} \times 10 \text{ cm}$);
- Ne pas placer de matériel ou d'équipement dans la ZCR d'un arbre;
- Ne pas fixer d'enseignes, d'avis ou d'affiches aux arbres;
- Ne pas élever ou abaisser sans autorisation le niveau du sol à l'intérieur de la ZCR;
- Percer un tunnel ou forer un trou lorsqu'il faut creuser dans la ZCR d'un arbre;
- Ne pas endommager le système racinaire, le tronc ou les branches d'un arbre.

LIGNES DIRECTRICES RELATIVES AUX PATINOIRES EXTÉRIEURES

Sources d'eau :

- Tous les nouveaux parcs qui seront dotés d'une patinoire extérieure doivent avoir une source d'eau adaptée pour l'hiver et un compteur d'eau situés le plus près possible de la glace;
- La source d'eau devrait être située le plus près possible de la zone plane du parc;
- Les sources d'eau devraient être dotées d'un raccord mâle rapide de 1,5 pouce installé face à la patinoire (pour éviter le coquage du tuyau dans les coins).

Cabanes et pavillons :

- Les nouveaux parcs dotés d'une patinoire avec bandes doivent à tout le moins être équipés d'une cabane adaptée pour l'hiver située le plus près possible de la glace pour l'entreposage des tuyaux d'arrosage et de la souffeuse à neige;
- Dans les cas où la supervision est jugée nécessaire, c'est un pavillon et non une cabane qui devrait être construit.

Éclairage des patinoires :

- Toutes les patinoires avec bandes doivent être éclairées adéquatement. Un ingénieur électricien professionnel doit être chargé de concevoir le système et de choisir les dispositifs d'éclairage. Si le budget n'est pas suffisant pour permettre l'installation de dispositifs d'éclairage et de bandes la même année, la priorité doit être accordée aux dispositifs d'éclairage, et les bandes seront installées lors des années ultérieures;
- Tous les dispositifs d'éclairage doivent être contrôlés par une minuterie et reliés à un bouton-poussoir situé dans un endroit public (fermé à clé) près de la patinoire (afin de permettre d'éteindre les lumières par temps doux ou durant l'aménagement de la patinoire au début de la saison);
- Les dispositifs d'éclairage devraient être permanents, dans la mesure du possible, afin de réduire les coûts d'installation et de démontage annuels;
- Les nouvelles petites patinoires doivent être dotées d'au moins un dispositif d'éclairage.

5.0 NORMES DE CONCEPTION DES PARCS

Bandes de la patinoire :

- Un filet de sécurité doit être installé au-dessus des bandes aux extrémités de la patinoire, si celle-ci se trouve près d'un parc de stationnement, d'une cour d'école, d'un sentier, etc.;
- Les bandes de la patinoire devraient être permanentes, dans la mesure du possible, afin de réduire les coûts d'installation et de démontage annuels;
- Si les bandes sont temporaires, la Ville est responsable de les installer et de les démonter.

Commodités du parc :

- Dans tous les nouveaux parcs dotés d'une patinoire avec bandes, des bancs permanents doivent être installés près de la glace.

Emplacement de la patinoire dans le parc :

- La patinoire ne doit pas être aménagée près d'un drain ou sur une pente. Il faut plutôt un terrain plat (ou le plus plat possible);
- Les patinoires devraient être situées près des routes pour faciliter l'entretien (déneigement) des voies d'urgence.

Emplacement de la patinoire dans le quartier :

- Une distance minimale de 1,2 km doit séparer les patinoires avec bandes (consulter le rapport ACS2002-PEO-COM-0014, *Modèle d'exploitation des patinoires extérieures*);
- Une distance minimale de 0,6 km doit séparer les « patinoires doubles » (deux patinoires sans bande aménagées côte à côte; consulter le rapport ACS2002-PEO-COM-0014, *Modèle d'exploitation des patinoires extérieures*);
- Les quartiers/secteurs qui affichent l'accès le plus restreint par habitant à des glaces extérieures devraient avoir la priorité pour l'aménagement de nouvelles patinoires et la réparation des patinoires existantes. La configuration du quartier ou du secteur, notamment les artères majeures qu'il faudra traverser ou les zones résidentielles à forte densité (immeubles de grande hauteur), devrait être prise en compte lors de l'établissement des priorités.

NORMES POUR LES TERRAINS DE SPORT

- Il est préférable d'orienter la partie la plus longue du terrain sur un axe nord-sud. Néanmoins, certains facteurs comme les contraintes d'espace, le nivellement et les vents dominants peuvent également influencer quelque peu sur l'orientation du terrain;
- Les terrains de sport doivent être aménagés à une distance d'au moins 20 mètres des limites de propriété ou des installations adjacentes et d'au moins 10 mètres de toute plantation;
- Les pentes transversales pour le drainage ne devraient pas avoir une inclinaison supérieure à 2 %;
- Pour en savoir plus sur l'aménagement et les dimensions des terrains de sport, consulter les dessins de détail normalisés de la Ville d'Ottawa.

LIGNES DIRECTRICES POUR LES TERRAINS DE PLANCHE À ROULETTES

Sources: *Time-saver Standards for Landscape Architecture: Design and Construction Data* (deuxième édition) et *Public Skatepark Development Guide* (publicskateparkguide.org)

La taille et le style des terrains de planche à roulettes ainsi que les matériaux utilisés varient d'un aménagement à l'autre. Contrairement aux planchodromes traditionnels spacieux et composés de rampes et de modules en béton, bon nombre de planchodromes ou d'installations de planche à roulettes modernes sont plus petits, afin d'offrir un environnement plus informel dans de petites installations. Voici les types de terrain de planche à roulettes décrits sur le site *Web Public Skatepark Development Guide* :

Station de planche à roulettes:

Superficie : De 140 à 450 m²

Capacité : De 4 à 6 utilisateurs (simultanément)

Contexte : Miniparcs urbains ou suburbains et parcs de quartier

Planchodrome de quartier:

Superficie : De 740 à 1 100 m²

Capacité : Jusqu'à 60 utilisateurs (simultanément)

Contexte : Parcs de quartier et parcs communautaires

Planchodrome régional

Superficie : 1 850 m² minimum

Capacité : Jusqu'à 100 utilisateurs (simultanément)

Contexte : Parcs communautaires et parcs de district

Lors de la conception d'un planchodrome, il faut tenir compte de l'environnement local pour le choix des matériaux et la conception de l'aspect visuel. L'installation doit être attrayante et distinctive, et être dotée d'espaces pour s'asseoir à proximité ainsi que de structures d'ombrage. Il vaut mieux consulter un concepteur de planchodrome professionnel, surtout pour l'aménagement de grandes installations.

Il est aussi recommandé d'aménager des installations reproduisant les éléments qu'on trouve dans la rue et intégrant des zones de transition pour s'adapter aux deux styles pratiqués par les planchistes, et de ne pas se contenter d'éléments préfabriqués, si le budget le permet.

Les terrains de planche à roulettes peuvent présenter les caractéristiques suivantes :

- Zones de style libre d'environ 24 m sur 12 m, avec des parois légèrement relevées;
- Parcours en slalom d'environ 30 m de long, qui descend de 3 à 4,5 m, avec des parois légèrement relevées;
- Parcours sinueux dans un canal incurvé dont les parois mesurent entre 2,4 m et 3,5 m de haut;
- Cuvettes et piscines de 2,1 à 3,5 m de profondeur, dont les rebords font légèrement saillie;
- Demi-lunes qui ne comportent pas de zones planes et varient en longueur, dont le diamètre est d'environ 6,7 m et dont certaines parois dépassent la verticale;
- *Full pipes*, soit des tubes qui ne comportent aucune zone plane.

Pour en savoir plus, consulter les recommandations conceptuelles du site publicskateparkguide.org.

5.1 Critères de conception des parcs

5.0 NORMES DE CONCEPTION DES PARCS

5.2 GLOSSAIRE

ACCORD DE LOTISSEMENT : Contrat ayant force obligatoire qui énonce l'ensemble des exigences relatives au lotissement pour les différentes étapes du plan de lotissement provisoire. Il précise les documents que doit obtenir le propriétaire, les conditions qu'il doit remplir et les sommes qu'il doit avancer avant que le promoteur puisse entreprendre des travaux.

BUDGET DE PARC : Somme totale d'argent allouée par parc pour une période donnée.

CHARTRE DE PROJET: Document obligatoire confirmant l'existence d'un projet. Il s'agit d'un énoncé de la portée, des objectifs, des ressources, de la gouvernance, des éléments livrables et des échéanciers. La chartre définit les responsabilités, résume les résultats escomptés du projet, nomme les principaux intervenants et décrit les pouvoirs du gestionnaire de projet. Elle contient les renseignements de base du projet, qui serviront de référence officielle pour la suite, notamment : des documents relatifs à la portée, une matrice des responsabilités, une matrice d'évaluation des intervenants, un organigramme du processus hiérarchique, un tableau des étapes et des éléments livrables clés, le calendrier du projet ainsi que des documents relatifs à la délégation des pouvoirs et aux critères d'approbation.

COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE (CCN): Société d'État créée par le Parlement en 1959 pour assurer l'intendance des terres et des bâtiments fédéraux de la région de la capitale nationale. Son mandat consiste à faire de cette région une source de fierté et d'unité pour l'ensemble des Canadiens.

COMMODITÉS: Terme désignant les installations d'un parc, comme les sentiers, les équipements de jeu, les aires de jets d'eau, les terrains de sport, les terrains pour jouer au ballon, les terrains de tennis, les patinoires, les structures d'ombrage et le mobilier urbain.

CONDITIONS DU PLAN DE LOTISSEMENT PROVISOIRE: Conditions qui établissent les bases de l'accord de lotissement et qui sont le reflet des exigences de la municipalité en ce qui concerne le plan de lotissement provisoire. Le promoteur doit en accepter les conditions afin que soit approuvé le plan de lotissement provisoire.

CONSULTATION PRÉALABLE AU DÉPÔT D'UNE DEMANDE : Processus en deux étapes qui précède la présentation d'une demande et qui vise à favoriser l'échange d'information et la discussion sur les questions relatives à l'aménagement dès le début du processus d'aménagement. Ce processus permet notamment d'établir la liste des études et des plans nécessaires à l'élaboration d'une demande. Lors des consultations, les discussions peuvent porter sur les politiques et les lignes directrices en matière d'utilisation du sol, les renseignements relatifs au zonage, les consultations publiques, les exigences techniques, l'examen des demandes d'aménagement, les droits de demande, etc.

DEMANDEUR: Personne ou organisation qui présente une demande d'aménagement à la Ville.

DESSINS D'EXÉCUTION : Dessins contenant les renseignements nécessaires à la construction d'une structure ou d'un objet ou à la réalisation d'un aménagement paysager. Ils sont destinés à l'entrepreneur, au sous-traitant ou au fabricant, et font partie des documents contractuels.

DGLCI : DIRECTION GÉNÉRALE DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DES INSTALLATIONS

DGPIDE : DIRECTION GÉNÉRALE DE LA PLANIFICATION, DE L'INFRASTRUCTURE ET DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

DGTPE : DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'ENVIRONNEMENT

DOCUMENT D'APPEL D'OFFRES : Les documents d'appel d'offres sont rédigés parallèlement aux documents contractuels dans le cadre de la gestion du processus de soumission pour un projet de construction.

DOCUMENTS CONTRACTUELS : Terme désignant les documents accompagnant un contrat, notamment l'entente entre le propriétaire et l'entrepreneur, les modalités du contrat, les plans et les dessins, le cahier des charges ainsi que les addendas et les modifications.

ESPÈCES INDIGÈNES : Espèces que l'on trouve naturellement dans la région d'Ottawa, et qui sont donc adaptées au climat et aux conditions du sol de la région. Ces espèces nécessitent généralement moins d'entretien et de ressources (comme l'eau), sans compter qu'elles servent d'habitat et de source de nourriture aux populations d'insectes et d'animaux avec lesquelles elles ont évolué.

EXPERT-FORESTIER — DIRECTION DES SERVICES FORESTIERS (DGTPE) : Employé des Services forestiers responsable de l'inspection des plantations dans les parcs et autres terrains publics.

EXPERT-FORESTIER — UNITÉ DES SYSTÈMES NATURELS (DGPIDE) : Employé des Services forestiers responsable, entre autres, de l'examen des rapports sur la conservation des arbres.

GARANTIE : Document juridique garantissant la qualité du travail effectué ou la durée de vie d'un produit.

INSTALLATION DE GESTION DES EAUX PLUVIALES : Terme désignant toute structure de gestion des eaux pluviales, notamment les bassins de rétention des eaux pluviales et les systèmes de purification et de traitement des eaux.

MINIPARC: Petit parc où les résidents peuvent se rendre à pied. Ce type de parc constitue un espace vert et un lieu de rassemblement important dans le quartier, et permet de pratiquer des loisirs essentiellement passifs ainsi que des loisirs actifs de faible intensité dans un milieu résidentiel ou polyvalent. Ces parcs permettent de mieux relier les quartiers, représentent des points centraux intéressants, mettent en valeur la forme bâtie et favorisent la vie communautaire en offrant un lieu où les résidents peuvent interagir, où les enfants peuvent jouer et où l'on peut organiser des activités sociales.

MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES ET DES FORÊTS (MRNF) : Le ministère des Richesses naturelles et des Forêts s'emploie à maintenir des écosystèmes sains et durables et à protéger la biodiversité (diversité de la vie sur la Terre). Il gère également les terres de la Couronne de l'Ontario, assure la promotion du développement économique du secteur des ressources naturelles et met de l'avant les possibilités en matière d'activités récréatives de plein air. Le MRNF veille aussi à l'application de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS (MTO) : Ministère provincial dont le mandat est de mettre en place un système de transport équilibré et efficace qui favorise la création de milieux de vie dynamiques offrant une excellente qualité de vie.

5.0 NORMES DE CONCEPTION DES PARCS

OFFICES DE PROTECTION DE LA NATURE: Selon Conservation Ontario, les offices de protection de la nature sont des organismes locaux de gestion des bassins hydrographiques qui offrent des programmes et des services visant à préserver et à gérer les sources d'eau ainsi que d'autres ressources naturelles, en partenariat avec le gouvernement, les propriétaires fonciers et d'autres organisations. Regroupés par bassin hydrographique, les offices de protection de la nature font la promotion d'une approche globale à cet égard, laquelle tient compte des besoins humains, environnementaux et économiques. L'Office de protection de la nature de la vallée de la rivière Mississippi, l'Office de protection de la nature de la vallée Rideau et Conservation de la Nation Sud figurent parmi les offices de protection de la nature compétents d'Ottawa.

PARC ACTIF: Parc doté de caractéristiques ou d'installations qui encouragent son utilisation par le public. Ces parcs peuvent entre autres comporter des installations actives comme des sentiers, des structures de jeu, des aires de jeux aquatiques et des terrains de sport.

PARC COMMUNAUTAIRE : Parc répondant aux besoins d'un secteur donné ou d'un regroupement de quartiers et offrant une foule de possibilités de loisirs. Ce type de parc est en outre bien relié au milieu environnant. Leur taille et le type d'installations qui s'y trouvent varient, et les parcs communautaires servent de point de rassemblement communautaire. On peut y pratiquer des loisirs actifs et passifs.

PARC DE DISTRICT: Parc destiné à plusieurs secteurs de la ville ou à un district en particulier et pouvant être utilisés dans le cadre d'activités organisées pour l'ensemble de la ville. Ce type de parc constitue une destination de choix pour les résidents et les visiteurs et attire parfois même les touristes. La taille et l'emplacement de chacun des parcs peuvent varier selon la raison d'être du parc et de ses installations. Les parcs de district peuvent être destinés aux activités de compétition, et des installations de même nature peuvent y être regroupées pour permettre la tenue de tournois.

PARC DE QUARTIER : Parc qui représente le point central d'un quartier, permet de pratiquer des loisirs actifs et passifs, et constitue un lieu de rassemblement local où les résidents peuvent se rendre à pied.

PÊCHES ET OCÉANS CANADA (MPO) : Le ministère des Pêches et des Océans offre des programmes et des services qui favorisent l'utilisation et le développement durables des voies navigables et des ressources aquatiques du Canada. Les offices de protection de la nature agissent à titre d'agents du MPO en ce qui a trait à l'application de la *Loi sur les pêches*.

PLAN CONCEPTUEL : Plan décrivant les éléments qui peuvent être aménagés dans un parc donné en fonction du budget établi.

PLAN D'IMPLANTATION : Plan graphique des aménagements proposés, qui en illustre toutes les caractéristiques, y compris les habitations, les commerces, les rues et toute autre infrastructure publique. Les demandes d'aménagement important s'accompagnent généralement d'un plan d'implantation.

PLAN DE CONCEPTION COMMUNAUTAIRE (PCC) : Document qui oriente l'aménagement des terrains privés ainsi que la réalisation de travaux publics (par la Ville ou d'autres organismes gouvernementaux) dans un secteur donné. Le PCC définit une vision pour le secteur et des moyens de concrétiser cette vision qui satisfont aux aspirations de la communauté ainsi qu'aux politiques stratégiques de gestion de la croissance du Plan officiel de la Ville.

PLAN DE CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS : B Plan visant à démontrer que le programme d'installations proposé, y com-

pris les zones tampons et les retraits, peut être mis en œuvre de façon satisfaisante sur l'emplacement choisi et dans le respect du budget alloué. Le plan de conformité des installations est préparé au besoin, selon les conditions du plan de lotissement.

PLAN DE LOTISSEMENT : Le plan de lotissement décrit clairement tous les éléments requis pour l'aménagement d'une parcelle de terre en lotissement comprenant des terrains privés. Ces parcelles ou ces lots peuvent ensuite être utilisés à des fins résidentielles, industrielles, commerciales ou institutionnelles (p. ex. une école), ou encore être transformés en espaces libres ou en parcs, selon la désignation établie dans le Plan officiel et le *Règlement de zonage*. Il est obligatoire de détenir un plan de lotissement enregistré pour vendre ou utiliser des parcelles ou des lots de façon séparée. Une fois enregistré, le plan de lotissement devient un document juridique qui établit tous les détails et conditions associés à l'aménagement d'une parcelle de terre.

PLAN DE PRÉSERVATION DES ARBRES D'UN PARC : Plan indiquant l'emplacement de la végétation existante qu'il faut protéger et enlever dans le cadre de l'aménagement d'un site (voir la portion sur le plan de préservation des arbres d'un parc à la section 4.2 – *Description des dessins*).

PLAN SECONDAIRE : Plan concernant un secteur géographique particulier et définissant les politiques qui en orienteront l'aménagement futur. Les plans secondaires servent de documents de référence pour les modifications apportées aux plans officiels.

PROMOTEUR : Désigne le propriétaire du lotissement et les agents, les entrepreneurs et les sous-traitants qui effectuent les travaux au nom du propriétaire ou des propriétaires ayant présenté la demande de lotissement.

RAPPORT SUR LA CONSERVATION DES ARBRES : Rapport rédigé dans le but d'assurer la conservation des arbres, lorsque possible, dans le cadre de divers scénarios d'aménagement et prévoyant la plantation de nouveaux arbres afin de favoriser l'atteinte du taux visé de couvert forestier de la Ville et la prise de mesures lors de la perte d'arbres. Selon le Plan officiel, un rapport sur la conservation des arbres doit accompagner toutes les demandes de lotissement et de construction de copropriétés ayant des répercussions sur la couverture végétale existante, et est requis pour l'approbation du plan d'implantation.

RAYON DE SECTEUR DE SERVICE : Zone (exprimée en distance ou en temps de marche) d'où proviennent la majorité des usagers d'un parc.

RETOUR À L'ÉTAT NATUREL : Processus consistant à laisser la végétation se développer grâce à la régénération naturelle et à la plantation d'espèces indigènes, dans le but de reproduire un environnement naturel.

SENTIER NATUREL : Sentier réservé à diverses formes de déplacements sans véhicule et permettant d'atteindre différents points d'intérêt. Caractérisés par leur faible impact sur l'environnement, les sentiers naturels se trouvent dans des secteurs environnementaux fragiles comme les forêts et à proximité de terres humides et de cours d'eau. Ces sentiers sont conçus pour répondre notamment aux besoins récréatifs des piétons et des skieurs de fond.

SENTIER POLYVALENT : Réseau de sentiers décrit dans le Plan directeur des espaces verts. Les sentiers polyvalents sont conçus pour répondre notamment aux besoins des piétons, des cyclistes, des adeptes du patin à roues alignées, des skieurs de fond ainsi que des utilisateurs de poussette et de fauteuil roulant; ils permettent donc un vaste éventail d'utilisations et peuvent accueillir un grand nombre de personnes.

SENTIER RÉCRÉATIF : Sentier servant principalement à la pratique de loisirs et permettant des déplacements hors rue sécu-

5.0 NORMES DE CONCEPTION DES PARCS

ritaires partout dans la ville d'Ottawa. Ils sont conçus de façon à répondre aux besoins d'une foule d'utilisateurs et comportent des points d'accès au réseau élargi de sentiers ainsi qu'au réseau de trottoirs de la ville. Les sentiers récréatifs sont adaptés aux besoins des piétons, des joggeurs, des randonneurs, des cyclistes et des utilisateurs de poussette et de fauteuil roulant.

SERVICES D'INFRASTRUCTURE – UNITÉ DE LA CONSTRUCTION ET DU DESIGN: Employés municipaux responsables de l'approbation des dessins de détail et de la gestion de projet.

SERVICES DE PLANIFICATION DES INSTALLATIONS ET DES PARCS : Service de la Direction générale des loisirs, de la culture et des installations de la Ville d'Ottawa responsable de la planification et de l'aménagement de programmes récréatifs et culturels dans la municipalité.

SERVICES DES PARCS, DES FORÊTS ET DE LA GESTION DES EAUX PLUVIALES : Direction de la Direction générale des travaux publics et de l'environnement responsable de la gestion des parcs, des forêts et des arbres situés sur des terrains appartenant à la Ville.

TAUX VISÉ DE COUVERT FORESTIER : Le couvert forestier désigne la superficie au sol qui est ombragée par les branches et le feuillage des arbres. Selon le Plan officiel, la Ville doit maintenir un couvert forestier de 30 % pour l'ensemble de son territoire, pourcentage qu'elle doit aussi chercher à atteindre pour ses parcs.

TAUX VISÉ DE RETOUR À L'ÉTAT NATUREL : Pourcentage de la superficie d'un parc qui devrait faire l'objet d'un retour à l'état naturel. Ce pourcentage est plus élevé pour les grands parcs, leur superficie offrant généralement plus de possibilités en matière de couverture végétale.

UNITÉ DES SYSTÈMES NATURELS : Unité de travail de la Direction générale de la planification, de l'infrastructure et du développement économique (DGPIDE), qui veille à la préservation des éléments naturels et des fonctions écologiques de la ville au moyen des études environnementales qu'elle réalise, des politiques qu'elle élabore et des conseils qu'elle prodigue au personnel de la Ville.

ZONE CRITIQUE DES RACINES : Aussi appelée « zone de protection de l'arbre ». Représente généralement la superficie au sol qui coïncide avec la ligne du couvert de l'arbre. L'étendue de cette zone correspond à un rayon équivalent à 10 fois le diamètre (en centimètres) de l'arbre à hauteur d'homme et est calculée selon la formule suivante : diamètre à hauteur d'homme × 10 cm.

5.3 PRÉVENTION DU CRIME PAR L'AMÉNAGEMENT DU MILIEU (PCAM)

APPLICATION ET CONTEXTE

« PCAM » est l'acronyme de « prévention du crime par l'aménagement du milieu », une théorie qui est apparue au cours des années 1970 et qui s'est transformée en modèle de conception selon lequel un design adéquat et la manière dont l'environnement bâti est utilisé peuvent réduire la criminalité et la peur du crime tout en améliorant la qualité de vie.

La reconnaissance des principes de PCAM à l'échelle mondiale témoigne de leur efficacité. La Ville d'Ottawa considère qu'il est souhaitable d'appliquer ces principes pour la conception de parcs.

STRATÉGIES DE CONCEPTION

La PCAM repose sur trois stratégies de conception interdépendantes qui visent à exploiter les formes « naturelles » de surveillance et de contrôle de l'accès associées à l'utilisation régulière et à la jouissance d'un lieu.

Surveillance naturelle : Stratégie de conception visant à permettre de repérer les intrus. Les espaces doivent être conçus pour faciliter ce repérage, notamment en assurant une « perméabilité visuelle ». La stratégie met l'accent sur la sécurité personnelle et vise à gérer soigneusement la limitation des lignes de visibilité et le respect de la vie privée. Ainsi, l'emplacement des « activités vulnérables », comme les jeux des enfants, est prévu dans des espaces bien surveillés. On améliore la « vue sur la rue » en orientant certains éléments générateurs d'activité, comme les fenêtres, vers ces espaces destinés aux « activités vulnérables ». Enfin, chaque phase du projet doit accroître et équilibrer les possibilités de surveillance naturelle cernées lors de la conception. Les décisions entourant l'utilisation et l'emplacement de la façade de rue, des aménagements paysagers, des dispositifs d'éclairage et des bancs contribuent à cet objectif.

Contrôle naturel de l'accès : Stratégie de conception visant à réduire au minimum les possibilités de crime en refusant l'accès aux cibles potentielles et en augmentant la perception du risque chez les malfaiteurs potentiels. L'espace doit être conçu de façon à guider et orienter les déplacements des utilisateurs; il doit indiquer de manière naturelle où ils peuvent et ne peuvent pas aller. Grâce à la configuration des lieux, les passants se dirigeront naturellement vers des espaces visibles et n'iront pas dans des espaces à l'abri des regards, ce qui favorise, bien sûr, la vue sur la rue. Les chemins d'accès sont limités, mais offrent une certaine liberté quant aux embranchements à emprunter pour circuler. Les techniques de contrôle naturel de l'accès doivent également améliorer et équilibrer les cibles de surveillance naturelle. L'utilisation calculée de la distance et des caractéristiques topographiques pour diriger les gens et empêcher certaines activités en est un bon exemple.

Renforcement territorial : Stratégie de conception qui suscite un sentiment de propriété chez les utilisateurs d'un espace. Le recours à des obstacles symboliques ou psychologiques pour mettre en valeur les stratégies de surveillance naturelle et de contrôle naturel de l'accès contribue à renforcer ce sentiment d'appropriation. Par exemple, la délimitation des espaces publics, semi-publics et privés au moyen d'affiches et de bornes de protection incite les utilisateurs à réagir lorsqu'ils sont témoins d'une intrusion. La réduction des espaces ambigus au profit de la création d'« espaces restants » stimule le sentiment de responsabilité des utilisateurs à l'égard ces espaces. Un espace doit être conçu de façon à respecter l'objectif de départ de l'aménagement, à conserver son utilisation à long terme, à résister au passage du temps et à nécessiter le moins d'entretien possible. Cette stratégie repose sur la notion selon laquelle la manière dont un lieu est conçu devrait donner des indices sur l'esprit du milieu et le type de comportement à y adopter.

5.4 ACCESSIBILITÉ DES PARCS

Conformément à la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* (LAPHO), des lignes directrices de conception ont été établies pour garantir un accès minimal aux usagers des lieux publics. La Ville d'Ottawa s'est également dotée de *Normes de conception accessible* qui apportent des précisions sur les éléments accessibles de divers lieux publics, et qu'elle met à la disposition du public. Toutes les nouvelles installations des parcs d'Ottawa doivent satisfaire aux exigences minimales en matière d'accessibilité établies dans ce document, à moins que des exemptions particulières soient accordées.

5.0 NORMES DE CONCEPTION DES PARCS

ACCESSIBILITÉ DES SENTIERS

Contrairement à la définition de « sentier récréatif » utilisée dans les *Normes de conception accessible* de la Ville d'Ottawa, celle du présent manuel est plus circonscrite; toutefois, ce type de sentier doit aussi être conforme aux lignes directrices et aux normes établies en matière d'accessibilité.

Aux termes du présent manuel, les « sentiers naturels » ne sont pas tout à fait définis de la même façon que les « sentiers en région sauvage », les « sentiers en arrière-pays » et les « chemins de portage » définis dans les *Normes de conception accessible* et devront probablement satisfaire aux lignes directrices.

Les exemptions aux lignes directrices dont il est question dans les Normes, notamment celle pour les sentiers en région sauvage ou en arrière-pays, ne s'appliqueront généralement pas à l'aménagement d'un parc à Ottawa.

Pour connaître les exigences complètes, consulter la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* et les *Normes de conception accessible* de la Ville d'Ottawa.

5.5 COMMODITÉS DES PARCS POUR LES PERSONNES ÂGÉES

Le nombre de personnes âgées devrait continuer de croître au cours des prochaines années; c'est pourquoi l'aménagement d'espaces publics supplémentaires destinés à la pratique d'activités récréatives de plein air pour les personnes âgées primera de plus en plus pour les concepteurs et les constructeurs de parcs.

Voici certains objectifs ciblés dans le *Plan relatif aux personnes âgées de 2015-2018* de la Ville d'Ottawa pour répondre aux besoins des personnes âgées dans les parcs publics :

- Installer des bancs supplémentaires sur les trottoirs et sentiers existants, en suivant une stratégie définie;
- Concevoir et installer des panneaux d'exercice (à partir des équipements sur place) dans certains parcs municipaux;
- Installer des éléments rendant plus conviviales et accessibles les installations de la Ville très fréquentées par les personnes âgées.

Même s'il est possible d'atteindre ces objectifs de toutes sortes de façons et même s'ils devraient refléter les besoins de tous les groupes d'âge du secteur de service d'un parc, voici certaines lignes directrices et stratégies pour faciliter l'aménagement d'installations adaptées aux personnes âgées.

SENTIERS DE MARCHÉ ET PANNEAUX D'EXERCICE

La marche est un exercice idéal et recommandé pour les personnes âgées, et l'installation de panneaux d'exercice est l'un des objectifs du *Plan relatif aux personnes âgées de 2015-2018* de la Ville d'Ottawa. Il a été prouvé qu'une promenade quotidienne apporte de nombreux bienfaits; par exemple, elle favorise la santé cardiovasculaire, réduit la gravité des maladies chroniques, retarde l'apparition de la démence et a un effet positif sur l'humeur.

Pour créer un circuit de marche de 10 minutes, il faut aménager un sentier pavé de 800 mètres. Idéalement, il faut tracer des

boucles pour permettre aux marcheurs de faire des tours et de revenir là où ils sont entrés. En ponctuant le sentier de panneaux d'exercice, on permet aux usagers de varier leurs activités selon leur niveau de mobilité et de forme physique.

Le manque d'espaces sécuritaires et attrayants et d'endroits pour s'asseoir fait obstacle à la pratique de la marche récréative chez les personnes âgées. Il est donc recommandé d'aménager des « aires de repos », en ajoutant notamment des bancs supplémentaires au sommet d'une pente, près d'un point de vue attrayant ou intéressant et aux croisements des sentiers.

ESPACES VERTS ADAPTÉS AUX PERSONNES ÂGÉES

Certes, la pelouse peut s'avérer problématique pour bon nombre de personnes en fauteuil roulant, mais beaucoup de personnes âgées utilisant d'autres dispositifs d'aide à la mobilité, comme une marchette, un appareil orthopédique ou une canne, peuvent trouver la vue d'une pelouse libre invitante. Dans une étude sur les préférences des utilisateurs d'aides à la mobilité, un grand nombre de répondants ont indiqué qu'ils étaient capables de monter les pentes pavées de plus de 7 % (1:14), mais qu'elles n'étaient pas invitantes, et qu'ils les éviteraient probablement. C'est pour cette raison que la pente d'un espace libre gazonné destiné à une utilisation récréative informelle par les personnes âgées ne devrait pas dépasser 7 %, si possible.

TAÏ-CHI

Le tai-chi est de plus en plus populaire auprès des personnes âgées, et il a été prouvé qu'il contribue à prévenir les chutes. Bon pour le renforcement musculaire et l'équilibre, il favorise la pleine conscience et réduit le stress. Dans bien des cas, il suffit d'avoir un sol plat et suffisamment d'espace. Bien qu'aucune superficie précise par personne ne soit indiquée pour les cours ou la pratique du tai-chi en groupe, un concepteur qui désire permettre la pratique de cette activité dans un parc doit prévoir un espace d'au moins 15 mètres sur 10 mètres sur un sol stable. Les zones pavées doivent être nivelées (inclinaison de 1 à 2 %) pour que l'eau se draine efficacement.

PICKLEBALL

Bon nombre de personnes âgées adeptes de sports de raquette préfèrent le pickleball au tennis ou au squash. Il est facile d'aménager des terrains de pickleball à l'extérieur, et les normes de la Ville régissant la surface de jeu des terrains de tennis conviendraient bien à ce sport. Il serait souhaitable d'envisager l'aménagement de terrains permanents.

5.0 NORMES DE CONCEPTION DES PARCS

5.6 PARCS ET SANTÉ PUBLIQUE

À Ottawa, l'accès aux parcs et aux installations récréatives publiques extérieures est considéré comme un facteur positif important pour la promotion d'une vie saine.

Cependant, il est important de comprendre et de réduire les risques et les dangers que présentent les parcs et les installations récréatives publiques. L'étape de conception permet généralement d'en prévenir une grande partie.

MALADIES TRANSMISES PAR LES TIQUES ET LES MOUSTIQUES

La méthode la plus efficace pour empêcher la prolifération des moustiques dans les parcs publics est de prévenir l'accumulation d'eau stagnante.

Un moustique peut se reproduire dans seulement 250 ml d'eau. Par conséquent, lors du choix du mobilier et des installations dans un parc, il faut veiller à ce qu'il n'y ait aucune cavité où l'eau pourrait s'accumuler. Les poteaux des clôtures devraient être bien fermés s'ils sont creux. Toutes les surfaces lisses devraient être inclinées pour permettre à l'eau de s'écouler efficacement.

Étant donné que la Ville s'est fixé un objectif de retour à l'état naturel pour ses parcs, il y aura plus de zones occupées par des herbes longues, des arbustes et d'autres végétaux naturels. Ce genre d'aménagement est l'habitat idéal des tiques, dont on sait qu'elles transmettent la maladie de Lyme dans la région d'Ottawa. Il faudra donc veiller à garder une zone tampon gazonnée et tondue de trois mètres entre les zones de retour à l'état naturel et les installations et limites de propriété adjacentes. Si les tiques s'avèrent particulièrement problématiques dans certains secteurs, il faudra envisager de renforcer les mesures préventives, comme l'installation d'affiches et l'élargissement de la zone tampon.

LOISIRS ET BLESSURES

La pratique de certaines activités de loisirs peut entraîner des blessures. Même si les bienfaits de l'exercice physique et du jeu à l'extérieur l'emportent nettement sur le fardeau des blessures, il faut tenir compte du fait que certaines activités présentent un niveau de risque plus élevé.

Voici les activités qui sont la cause principale de blessures durant les loisirs chez les enfants d'Ottawa :

- La bicyclette (chutes et collisions avec un véhicule);
- Le hockey;
- Le patin à glace;
- Le ski et la planche à neige;
- L'utilisation des structures de jeu (chutes).

Voici les recommandations à appliquer lors de la conception et de l'aménagement d'un parc pour réduire les risques de blessures:

- Respect des normes de construction des installations établies par la Ville d'Ottawa dans les dessins de détail et cahiers des charges normalisés;
- L'épaisseur et la superficie de la surface et de la fondation des structures de jeu doivent être réglementaires et adaptées à la hauteur des modules, en cas de chute, et aux zones de chute;

MANUEL D'AMÉNAGEMENT DES PARCS - 2^e VERSION

- Aménagement de virages ou installation de bandes rugueuses sur les pistes cyclables à l'approche d'un trottoir ou de la chaussée pour faire ralentir les cyclistes qui intégreront la circulation;
- Installation des patinoires avec bandes et des petites patinoires dans un endroit visible et accessible par les véhicules d'urgence en cas d'accident.

La glissade en traîneau est considérée comme une activité risquée, mais le nombre de blessures qu'elle occasionne est plus faible que pour les autres activités susmentionnées. Les collisions avec une autre personne ou un objet sont la principale cause de blessure; par conséquent, voici les recommandations à suivre :

- Aux endroits très pentus, où les utilisateurs pourraient être tentés de faire du ski, de la planche à neige ou des glissades, éviter de planter des arbres, d'aménager des sentiers et de placer des obstacles, pour réduire les risques de collision;
- Sinon, planter suffisamment d'arbres et d'arbustes pour rétablir l'état naturel et empêcher ce genre d'activités;
- Ne pas orienter les pentes vers la chaussée.

Il est également essentiel d'aménager des pentes transversales adéquates pour permettre un bon drainage et ainsi éviter la formation de plaques de glace. Les pentes à moins d'un mètre des sentiers doivent être faibles (moins de 5 %) pour réduire le risque de blessure pour les gens qui sortent des sentiers.

5.0 NORMES DE CONCEPTION DES PARCS

5.7 ÉQUIPE DE RÉDACTION DU MANUEL

Le Manuel d'aménagement des parcs et sentiers (première édition), approuvé en 2012, a été rédigé par le Service de l'urbanisme et de la gestion de la croissance et l'entreprise NAK Design Strategies, avec la collaboration des services de la Ville et des organismes externes suivants :

- Service de l'urbanisme et de la gestion de la croissance de la Ville d'Ottawa;
- Services d'infrastructure de la Ville d'Ottawa;
- Service des parcs, des loisirs et de la culture de la Ville d'Ottawa;
- Service des travaux publics de la Ville d'Ottawa;
- Greater Ottawa Home Builders' Association;
- Landscape Architecture Ottawa;
- Office de protection de la nature de la vallée Rideau;
- Conservation de la Nation Sud;
- Office de protection de la nature de la vallée de la rivière Mississippi.

Le Manuel d'aménagement des parcs (deuxième édition) a été élaboré avec l'aide du personnel de la Direction générale des loisirs, de la culture et des installations, de la Direction générale de la planification, de l'infrastructure et du développement économique et de la Direction générale des travaux publics et de l'environnement ainsi qu'en collaboration avec Greater Ottawa Home Builders' Association.